

Revue du
**MARCHE
COMMUN**

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)

UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

1.800 AGENCES

■ **AGENCES ET BANQUES ASSOCIEES EN AFRIQUE**

ALGERIE - MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
CONGO - COTE D'IVOIRE - DAHOMEY - GABON - SENEGAL -
MALI - TCHAD - NIGER - NIGERIA - CAMEROUN - TOGO -
REPUBLIQUE DU SOUDAN

■ **AGENCES A L'ETRANGER**

ALLEMAGNE (SARRE) - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE -
LUXEMBOURG - PRINCIPAUTE DE MONACO - SUISSE

■ **BANQUES ASSOCIEES**

BRESIL : Banco Frances e Brasileiro
PEROU : Banco de Lima
VENEZUELA : Banco Provincial de Venezuela
IRAN : Banque Etsbarate Iran
LIBAN : Banque G. TRAD (Crédit Lyonnais)
GRECE : Banque Nationale d'Investissements

■ **FILIALES**

PORTUGAL : Crédit franco-portugais
ILE DE LA REUNION : Banque de la Réunion

■ **REPRESENTATIONS**

ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE

■ **CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER**

CRÉDIT LYONNAIS

REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

NUMERO SPECIAL BILINGUE 1967

EXPOSITION UNIVERSELLE DE MONTREAL

SEMAINE FRANÇAISE DE L'ENERGIE - 17-23 Mai 1967

La Revue Française de l'Energie édite dans un numéro entièrement bilingue (français-anglais) les textes des conférences prononcées au cours de la « Semaine de l'Energie » organisée par la France dans le cadre de l'Exposition Universelle de Montréal :

L'Energie en France, par M. Jean COUTURE, Secrétaire Général de l'Energie.

Le Pétrole en France, par M. A. BOUILLOT, Vice-Président Directeur Général de la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine.

L'Electricité en France, par M. P. MASSÉ, Président d'Electricité de France.

Le Gaz en France, par M. J. LE GUELLEC, Président du Gaz de France.

L'Energie nucléaire en France, par M. M. PASCAL, Directeur au Commissariat à l'Energie Atomique.

Prix du numéro : 10 F. français ou \$ 2

EDITIONS
TECHNIQUES ET ECONOMIQUES

3, rue Soufflot. — Paris-V°
Tél. : 033-23-42

C.C.P. Paris 10737-10

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

BANQUE FONDÉE EN 1864 - CAPITAL F 150 MILLIONS
 SIÈGE SOCIAL : 29, boulevard Haussmann, PARIS

BANQUE - BOURSE - CHANGE

PRÊTS PERSONNELS IMMOBILIERS

1.600 Agences et Bureaux en France et en Afrique

Succursales, Filiales et Sociétés affiliées :
 AFRIQUE, ALLEMAGNE, ANGLETERRE, ARGENTINE, BELGIQUE, ESPAGNE,
 ETATS-UNIS, GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG, SUISSE.

Correspondants dans le monde entier

★★★★
H

PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS
 SAINT-LAZARE

387-36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES



SA

ROTISSERIE NORMANDE

LA REVUE TRANSPORTS

étudie tous les aspects économiques et sociaux des différents modes de transport : air, mer, rail, route, voie d'eau, circulation urbaine.

Revue de doctrine et d'étude de haute tenue, elle s'adresse aux économistes, aux universitaires, aux membres dirigeants de l'administration et des grandes affaires pour qui elle constitue un instrument de travail indispensable.

Abonnement pour un an :

France : 60 F

Etranger : 65 F

*PROSPECTUS, SPECIMENS
 ET TABLES
 SUR SIMPLE DEMANDE*

EDITIONS
 TECHNIQUES ET ECONOMIQUES
 3, rue Soufflot. — Paris-V^e

COMPTE COURANT POSTAL PARIS 10737-10
 TELEPHONE : ODEON 23-42

Revue du
MARCHÉ
COMMUN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V^e — Tél. : ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR	281
QUESTIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES	
L'Europe « Européenne » est-elle née à Genève ?	283
Libéralisme et dirigisme dans le développement du Marché Commun. Quelques réflexions juridiques à propos du marché communautaire du sucre	285
L'ECONOMIE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN	
Les industries électroniques de l'Europe et des Etats-Unis. Examen comparé, par Nicole SMET	289
La coordination des investissements dans la C.E.E. et le Traité de Rome, par J.-C. DISCHAMPS, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques, Directeur de l'Institut d'Administration des Entreprises de l'Université de Nice	305
Vers la société de type européen, par Frédéric CHARTIER, Avocat à la Cour	310
Les règles de la concurrence au sein de la C.E.E. (Analyse et commentaires des articles 85 à 94 du Traité), par Arved DERINGER, Avocat à Bonn, avec la collaboration de André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété industrielle, Paris; Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège; Docteur Dieter ECKERT, Conseiller au bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn; Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège; Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène; Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris; Renzo MORERA, Avocat à Rome; Docteur Claus TESSIN, Avocat à Bonn; Docteur H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Lindhoven; Docteur Henrich MAYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin (suite)	317
ACTUALITES ET DOCUMENTS	
La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes	320
Au Journal Officiel des Communautés	323
Bibliographie	327

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1967 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Leitartikel Seite 281

RECHTS- UND INSTITUTIONSPROBLEME :

Genf-Geburtsstunde eines europäischen Europas ? Seite 283

Liberalismus und Dirigismus in der Entwicklung des Gemeinsamen Marktes. Juristische Betrachtungen zum europäischen Zuckermarkt Seite 285

Politische und wirtschaftliche Anschauungen einerseits und spezifische Erfordernisse des betroffenen Sektors andererseits bestimmen den Freiheitsspielraum oder die Steuerungs dosis auf dem Markt.

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Die Elektronikindustrie in Europa und in den Vereinigten Staaten, eine vergleichende Studie, von Nicole SMET Seite 289

Die Verfasserin untersucht zunächst die wichtigsten Sektoren der Elektronikindustrie sowie deren Stand in den einzelnen europäischen Ländern. Nach einem Vergleich der Umsatzziffern dieser Industrie in Europa und in den Vereinigten Staaten werden die Gründe, des Stand und die Perspektiven des amerikanischen Vorsprungs dargelegt.

Die Koordinierung der Investitionen in der E.W.G. und die römischen Verträge, von J. C. DISCHAMPS, Professor an der juristischen und wirtschaftswissenschaftlichen Fakultät, Leiter des Instituts für Betriebsverwaltung der Universität Nizza Seite 305

In diesem Artikel bemüht sich der Verfasser, die institutionellen Aspekte der Investitionspolitik der Gemeinschaft zu durchleuchten, die den Brüsseler Behörden Anlass zu ernster Besorgnis gibt sowie die unterschiedliche Klarheit der Verträge von Rom und der EGKS-Verträge aufzuzeigen, welche dem Rat und der Kommission der EWG eine weitgehende Aktionsfreiheit, zugleich aber auch eine schwere Verantwortung überlässt.

Auf dem Wege zu einer europäischen Unternehmensform, von Frédéric CHARTIER, Rechtsanwalt Seite 310

Die Pariser Anwaltskammer hat unter Mitwirkung der internationalen Gesellschaft für europäisches Recht und der Vereinigung europäischer Juristen am 13, 14 und 15 April einen internationalen Kongress in Deauville organisiert, der sich mit dem Problem einer europäischen Unternehmensform befasste. Im Verlauf dieser drei Arbeitstage hat der Kongress Resolutionen gefasst, deren Text eingehend diskutiert wurde.

Die Wettbewerbsregeln in der E.W.G. (Untersuchung der Artikel 85 bis 94 des Vertrags mit entsprechenden Erläuterungen), von Arved DERINGER, Rechtsanwalt in Bonn, unter Mitarbeit von André ARMENGAUD, Rechtsberater für industrielles Eigentum in Paris; Léon DABIN, Professor an der Universität Lüttich; Dr. Dieter ECKERT, Regierungsdirektor in Bonn; Charley DEL MARMOL, Professor an der Universität Lüttich; Eugenio MINOLI, Rechtsanwalt, Prof. an der Universität Modena; Dr. jur. Henri MONNERAY, Rechtsanwalt in Paris; Renzo MORERA, Rechtsanwalt in Rom; Dr. Claus TESSIN, Rechtsanwalt in Bonn; Dr. H. W. WERTHEIMER, Rechts- und Wirtschaftsberater in Eindhoven; Dr. Heinrich WEYER, Regierungsrat in Berlin (Fortsetzung) Seite 317

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 320

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 323

Bibliographie Seite 327

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organismen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

Editorial page 281

LEGAL AND INSTITUTIONAL PROBLEMS :

Was European Europe born at Geneva ?
..... page 283

The liberal and the controlled approach in the Common Market. Some legal reflections concerning the community market in sugar page 285

Political and economic convictions on the one hand and the necessities of the market in question on the other, are two elements which will determine the quantity of liberty and the quantity of discipline which will be introduced into this market.

ECONOMIC AND SOCIAL QUESTIONS IN THE COMMON MARKET :

The European and United States Electronic Industries. A comparative study, by Nicole SMET
..... page 289

In this study the author examines the main sectors of the electronics industry and its state in various European Countries. After comparing the turnover of European undertakings with those in America, the author sets out the reasons for the advance taken by the U.S. industry and its present and future development.

The Coordination of investment in E.E.C. and the Rome Treaty, by J. C. DISCHAMPS, Professor at the Faculty of Law and Economic Sciences, Director of the Management Institute at the University of Nice page 305

In this article the author attempts to throw light on the institutional aspects of the Community treatment investments, which is a matter of much concern to the authorities in Brussels. He then goes on to show that the Rome Treaty could not be as explicit as the Treaty setting up the European Coal and Steel Community, which allows the Council of E.E.C. and the Commission considerable freedom of action as well as a very heavy responsibility.

Towards the European type of Company, by Frederic CHARTIER, Advocate to the Court
..... page 310

The Paris Bar, with the assistance of the International Federation of European Law and the Association of European Jurists, on the 13th, 14th and 15th April 1967, organised an international Congress which had as its aim the study of the European type Company. The Congress, during its three days work, adopted resolutions the terms of which were discussed in detail.

The rules of competition in the E.E.C. (Analysis and commentary on articles 85 to 94 of the Treaty of Rome), by Arved DERINGER, Barrister-at-Law, Bonn, with the co-operation of André ARMENGAUD, Consulting Patents Engineer, Paris ; Léon DABIN, Professor at the University of Liège ; Dr Dieter ECKERT, High Counsellor, Bonn ; Charley DEL MARMOL, Professor at the University of Liège ; Eugenio MINOLI, Barrister, Professor at the University of Modena ; Henri MONNERAY, Doctor of Laws, Barrister-at-Law at the Paris Law Court ; Renzo MORERA, Barrister at Rome ; Dr Claus TESSIN, Barrister at Bonn ; Dr H. W. WERTHEIMER, Economic and Legal Counsellor at Eindhoven ; Dr Heinrich WEYER, Official in the Cartels Office of the German Federal Republic, Berlin (Continued)
..... page 317

NEWS AND DOCUMENTS :

The Common Market and the other European Institutions day by day page 320

The Official Gazette of the European Communities page 323

Bibliography page 327

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone ; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

COMITÉ DE PATRONAGE

M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ;
M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ;
M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ;
M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ;
M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ;
M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ;

M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ;
M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ;
M. François-Xavier ORTOLI, Ministre de l'Équipement et du Logement ;
M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens ;
M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française.

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE

Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 61 F Etranger 66 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

RÉPERTOIRE DES ANNONCES

Air France, p. III couv. — Banque Nationale de Paris, p. IV couv. — Bons du Trésor, p. II couv. — Cahiers de l'Institut International d'Études Sociales, p. III. — Crédit Lyonnais, p. I. — Kompas, p. IV. — Revue Française de l'Énergie, p. I. — Revue Transports, p. II. — Société Générale, p. II. — Hôtel Terminus, p. II.

PROBLÈMES DU JOUR

LA conférence des Chefs des Gouvernements qui s'est tenue le 30 mai dernier à Rome marque-t-elle une date dans la construction européenne ? Les décisions ou plutôt les orientations qui ont été arrêtées ou qui se dégagent de ses travaux permettent-elles d'éclairer le futur immédiat ou lointain de l'Europe ?

A certains égards, la conférence de Rome marque une étape dans la constitution d'une certaine Europe européenne. Il n'est pas douteux que, par beaucoup de côtés, cette journée a constitué un succès pour la délégation française.

Les décisions prises à Rome sont largement compatibles sinon conformes aux thèses du chef de l'Etat français. Il n'est pas jusqu'à l'ordonnement des cérémonies qui n'ait été imprégné de l'esprit que le Gouvernement français s'efforce d'imposer aux Institutions communautaires. Mais d'une manière plus substantielle la satisfaction exprimée par la délégation française repose sur deux faits dont effectivement il serait vain de nier l'importance.

Tout d'abord, la conférence de presse du Général de Gaulle et les positions que celui-ci y avait prises au regard de l'adhésion britannique n'ont pas empêché la conférence des chefs d'Etat et des Gouvernements de se dérouler dans d'assez bonnes conditions et notamment n'ont pas fait obstacle à la décision de fixer au 1^{er} juillet 1967 l'entrée en vigueur du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique, plus communément connue sous le nom de Traité de fusion. Si la France, par ailleurs, a montré une certaine souplesse dans l'expression de son point de vue quant au problème anglais, on n'aura pas manqué de

remarquer que la délégation française avait pu maintenir l'intégralité de ses thèses sans pour autant se trouver dans une situation d'isolement complet. La position de certains partenaires de la France, et non des moindres, a beaucoup évolué depuis 1961 et il n'est pas jusqu'à celle des principaux tenants de l'adhésion du Royaume-Uni qui ne soit nuancée par une certaine prise de conscience des difficultés objectives de l'affaire.

La décision des Chefs d'Etat et des Gouvernements de se revoir à une date relativement proche constitue un second sujet de satisfaction pour la délégation française. Sans doute, n'est-ce pas la reprise des consultations politiques au sens plein du mot, mais c'est quelque chose qui y ressemble fort. Les Chefs d'Etat doivent se revoir ; les Ministres des Affaires étrangères de leur côté doivent étudier les problèmes du resserrement graduel des liens de nature politique entre les Etats membres de la Communauté.

Mais alors, dira-t-on, c'est l'Europe européenne dans le sens « gaulien » du mot. Et cela d'autant plus que l'exposé qui en a été semble-t-il présenté dans le cadre de l'échange de vues sur le développement des Communautés, n'a pas trouvé un écho foncièrement défavorable, réserve faite des problèmes transitoires qui pouvaient inspirer ici et là de sérieuses réserves. Il serait cependant hasardeux de l'affirmer. En effet, les résultats de la conférence au sommet sont finalement assez flous ; ils ne présentent pas le caractère d'une position définitive des Gouvernements et finalement ne les engagent pas d'une manière difficilement réversible dans une direction nettement dessinée.

Les adversaires des thèses françaises n'ont rien

abandonné de leurs positions de principe en ce qui concerne aussi bien l'adhésion britannique que les consultations politiques. Le Gouvernement français n'a d'ailleurs pas refusé l'application de l'article 237 du Traité qui règle la procédure d'adhésion ; bien au contraire, il a accepté que cet article soit mis en œuvre, ce qui implique évidemment que le Conseil de la C.E.E. en discute et ce qui implique d'une manière ou d'une autre aussi que certains contacts soient pris avec les britanniques. Au fond, sur ce point, il y a match nul : le Gouvernement français a en quelque sorte rappelé à ses partenaires ses appréhensions et les limites dans lesquelles il envisageait la possibilité de liens entre la Communauté et la Grande-Bretagne, les partisans de l'adhésion anglaise ont obtenu la mise en œuvre de cette procédure d'adhésion ce qui est beaucoup.

Il en est à peu près de même en ce qui concerne les consultations politiques, puisqu'il est entendu que celles-ci ne sont pas institutionnalisées le moins du monde. Mais la position des adversaires de la reprise de négociations politiques a été cependant largement tournée, puisque les Ministres des Affaires étrangères sont chargés de rechercher les moyens appropriés de resserrer les liens entre les

Gouvernements intéressés au mieux des circonstances du moment.

La vérité est que les deux problèmes sont étroitement liés dans l'esprit de certains et que l'affaire anglaise pèse toujours lourdement sur l'évolution communautaire. Un point semble cependant acquis dont on ne peut que se réjouir quel que soit l'opinion qu'on puisse professer quant au mérite de l'adhésion du Royaume-Uni. Cette affaire n'est plus semble-t-il en elle-même un élément susceptible de briser la construction des Six, tout au plus de l'affaiblir et de la ralentir temporairement.

En définitive, si la conférence de Rome ne constitue peut-être pas une date que, dans l'avenir de l'Europe, l'histoire retiendra, elle consacre cependant d'une manière significative la force des intérêts qui unissent les Six et qui trouveront dans la fusion des Institutions un nouvel aliment. Cette fois-ci en effet on ne peut plus en douter : le Traité de fusion va entrer en vigueur. L'accord des Gouvernements sur le nom du premier Président de la Commission unique, intervenu à Bruxelles le 5 juin, complète cette décision et lève les derniers obstacles à la mise en place des Institutions uniques. Le 1^{er} juillet 1967 les acteurs seront en place ; il reste à souhaiter que la pièce soit bonne.



L'EUROPE « EUROPÉENNE » EST-ELLE NÉE A GENÈVE ?

L'HEUREUX aboutissement de la grande négociation multilatérale de Genève sur les tarifs douaniers aura peut-être marqué la naissance de l'Europe « européenne ». A cet égard l'événement appelle plusieurs réflexions. Remarquons d'abord que la Communauté a pour la première fois affirmé dans une affaire de grande portée ses intérêts propres en face des Etats-Unis à l'occasion d'une négociation dont ceux-ci avaient pris l'initiative et dont l'objet principal était de resserrer les liens entre les deux rives de l'Atlantique. Le « partnership », lorsqu'il s'exerce dans un domaine où l'Europe est à parité avec l'Amérique, se révèle parfaitement compatible avec l'autonomie de l'Europe.

Tous les observateurs ont reconnu en effet que les Six avaient réussi à maintenir jusqu'au bout une solidarité sans défaillance. Mais peu d'entre eux se sont interrogés sur les raisons profondes de cette attitude exemplaire. La concordance des intérêts engendrés par l'union douanière ne suffit pas à l'expliquer. Au reste, les divergences qui séparent les Six sur le chapitre de leurs relations politiques avec les Etats-Unis, par exemple à propos de l'O.T.A.N., auraient pu compromettre leur solidarité. Si le front commun a été maintenu jusqu'au bout, le mérite en revient sans doute pour une large part à la bonne volonté mutuelle des gouvernements. Mais cette bonne volonté s'est trouvée suscitée, nourrie et protégée par les institutions et les mécanismes communautaires.

La Commission et ses Services, en liaisons constantes avec les responsables nationaux et parfaitement informés des intérêts en cause, ont pu dessiner au fil des années une stratégie commune aux Six. La Communauté s'exprimant par une seule voie, en l'espèce celle de la Commission, donnait une prise aussi faible que possible aux manœuvres de division.

Les gouvernements, placés dans le cadre communautaire, devaient de leur côté tenir compte non seulement de l'enjeu de la négociation Kennedy mais des rapports de cette affaire avec l'ensemble de celles de la Communauté. Il était ainsi apparu clairement qu'une bonne volonté française à Genève serait le prix des sacrifices faits par l'Allemagne en vue de la politique agricole commune. Le cadre communautaire par son existence même offrait une possibilité de compensation, d'équilibres entre intérêts nationaux divergents qu'une coopération bilatérale ou limitée à un seul secteur n'aurait pas permis.

Aussi n'est-ce pas par hasard que les Six ont réussi à défendre plus efficacement leurs intérêts, à faire entendre plus clairement leur voix dans le domaine où leur intégration est la plus avancée. Sans Communauté, sans institutions communes, la divergence des intérêts eut fait obstacle à toute velléité de coopération. Il y a là une leçon qui ne devrait pas être perdue.

Il serait certes excessif de croire, comme cer-

tains, que les institutions communes seraient un élément suffisant pour dégager dans tous les domaines le sentiment d'un intérêt commun et la possibilité de le défendre. Suffisant non mais nécessaire oui.

Souhaitons donc que cesse au plus tôt la stérile querelle des préalables entre ceux qui exigent l'accord sur les institutions avant toute définition d'objectifs communs et ceux qui exigent l'accord sur les objectifs avant toute création institutionnelle.

On devrait accepter de reconnaître que l'intégration communautaire, loin de pousser comme on l'a dit parfois à la subordination, est en définitive le meilleur moyen de susciter peu à peu la conscience d'un destin autonome, la volonté et la capacité de l'assumer. C'est en effet la recherche de l'intérêt commun presque toujours différent de la somme ou de la combinaison des intérêts nationaux qui fera de l'Europe une réalité politique. Une pareille tâche ne peut être confiée aux seuls gouvernements quelle que soit leur bonne volonté. Ceux-ci accomplissent bien leur mission qui est de défendre l'intérêt national de leur Etat. Faute d'institutions communes assez fortes, l'intérêt commun européen est souvent mal perçu ou mal défendu. Genève à cet égard fait une heureuse exception.

La manière brillante dont la Communauté s'est comportée dans le Kennedy Round devrait convaincre les gouvernements d'étendre à de nouveaux domaines la méthode communautaire, c'est-à-dire de situer dans le cadre communautaire la coopération politique dont la nécessité s'impose chaque jour davantage.

La réunion au sommet de Rome a montré malheureusement que le désaccord au sujet de l'adhésion de la Grande-Bretagne demeurait entier et menaçait, de nouveau, de paralyser la Communauté. A propos de ce problème aussi, il faudra bien qu'un jour le bon sens finisse par l'emporter. On voit se dessiner à l'horizon européen le vaste compromis qui seul permettra la vraie relance, un compromis fondé sur trois éléments :

- la volonté d'autonomie que réclame la France,
- l'élargissement que réclament les Cinq,
- les institutions fautes desquelles l'autonomie serait illusoire et l'élargissement dangereux.

Ce compromis sera possible le jour où cette idée simple se sera imposée à tous les esprits : que l'élargissement pour être sans danger et profitable à la Communauté devrait s'accompagner d'un renforcement de ses structures et d'un élargissement de ses ambitions.

J. E.

LIBÉRALISME ET DIRIGISME DANS LE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ COMMUN.

Quelques réflexions juridiques à propos du Marché Communautaire du sucre

CERTAINS développements récents intervenus dans l'élaboration de la politique agricole commune, en particulier l'orientation vers une certaine organisation du marché du sucre, nous fournissent l'occasion de formuler ces quelques

observations de caractère tout à fait général et qui mériteraient sans doute d'être approfondies ultérieurement, sur les tendances soit dirigistes soit libérales du Traité de Rome.

*
**

Depuis le 1^{er} janvier 1958, le Traité instituant le Marché Commun est en vigueur. Depuis lors, le Marché Commun a été progressivement bâti et on peut déjà entrevoir l'aspect que présentera cet édifice lorsqu'il sera entièrement achevé. Il est donc dès à présent possible de formuler quelques considérations sur les principes fondamentaux dont se sont inspirés ceux qui ont pour tâche de transformer en réalité les prévisions du Traité.

Ces principes sont en grande partie contenus dans le Traité lui-même et s'imposaient par conséquent à ceux qui avaient la charge de l'appliquer ; d'autres en revanche ne sont pas inscrits au Traité mais correspondent aux convictions politiques, économiques, techniques de leurs auteurs, qu'il s'agisse de convictions pures et simples ou d'un habillage qui recouvre la défense d'intérêts ou d'un compromis entre intérêts en jeu.

Il arrive souvent que ces deux catégories de

principes soient confondues et que l'on attribue au Traité des dispositions fondamentales qui sont en revanche inscrites (expressément ou en filigrane) dans des actes d'application. Or, il importe de garder la distinction à l'esprit car, si les convictions changent ou si les intérêts se modifient, il sera relativement plus facile d'adapter les actes d'application que de toucher aux dispositions du Traité.

Parmi ces principes il y en a un que d'aucuns semblent s'efforcer de faire accepter comme l'un des principes du Traité : la liberté de production.

Nous pensons, quant à nous, que si ce principe se trouve aujourd'hui assez généralement observé dans l'application du Traité, il n'en demeure pas moins qu'il ne constitue pas un principe inscrit au Traité même et que son adoption correspond à des exigences d'opportunité et non pas à une règle de droit.

*
**

Le Marché Commun est destiné à remplacer les marchés nationaux des Etats membres. Le chemin qui conduit à ce remplacement se déroule à

travers une période de transition pendant laquelle sont progressivement abolis les cloisonnements des marchés nationaux et instaurés les éléments du

Marché Commun. Ces deux opérations, l'une destructrice d'entraves, l'autre créatrice de mécanismes nouveaux, procèdent de pair, mais la première est en fait prépondérante dans la période initiale.

Cette prépondérance de l'œuvre de destruction des entraves à la liberté de circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux met l'accent sur un des aspects fondamentaux du Marché Commun : la liberté à l'intérieur de ce marché.

Elle s'accompagne cependant, pour lui céder par la suite la place, de la construction de mécanismes qui sont destinés à régir le Marché Commun. Et c'est précisément dans cette œuvre de construction que s'affrontent, et s'affronteront encore plus à l'avenir, les exigences différentes des divers secteurs d'activité ainsi que les différentes convictions de ceux qui sont préposés à la réalisation du Marché Commun et à son fonctionnement.

Convictions politiques et économiques d'une part, exigences du secteur considéré d'autre part : voilà les deux éléments qui déterminent la dose de liberté ou de discipline qui sera introduite dans le marché. Ces deux éléments sont d'ailleurs difficilement séparables, le premier étant essentiellement fonction du second.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de consacrer de longs développements à l'idée que le caractère plus ou moins incisif de l'intervention de l'autorité publique communautaire dans la réglementation et l'organisation du Marché Commun dépend de la résultante des convictions politiques et économiques de ceux qui appliquent le Traité. (Si nous parlons ici de résultante, c'est parce que nous croyons que l'incidence de ces convictions est en fait pondérée par le poids spécifique de ceux qui les professent). En effet, une telle idée a la simple valeur d'une constatation qui n'appelle pas de démonstration.

Ce qui apparaît plus intéressant à remarquer c'est que, dans ce stade initial d'acheminement vers le Marché Commun, l'incidence de ces convictions politiques et économiques tend quelque peu

à s'estomper devant les exigences propres de chaque secteur. Il est permis de penser qu'à l'avenir, une fois le Marché Commun réalisé, l'importance respective de ces deux éléments (convictions à affirmer — exigences à satisfaire) tendra vers un plus grand équilibre dans l'élaboration des règles applicables à ce marché.

En effet, au fur et à mesure de la disparition des marchés nationaux au profit d'un marché unique, il est à prévoir que l'orientation dirigiste ou libérale de la politique communautaire sera de plus en plus franchement fonction des convictions professées pour défendre l'intérêt du Marché Commun et non plus de compromis délicats réalisés pragmatiquement entre les intérêts parfois divergents des marchés nationaux originaires.

Pour illustrer notre pensée à cet égard, qu'il suffise de constater qu'actuellement le secteur le plus sévèrement réglementé est celui des produits agricoles, c'est-à-dire un secteur où, quelles que soient les convictions plus ou moins libérales des différents Gouvernements des Etats membres, les intérêts nationaux convergent dans l'ensemble vers un certain protectionnisme et une certaine stabilisation artificielle des marchés.

Mais à l'abri d'une certaine protection extérieure, il n'est pas douteux que la liberté de concurrence trouve des partisans plus ardents dans les pays où les conditions de production sont plus favorables et inversement des objections dans les pays naturellement désavantagés. Un exemple concret de cette situation se retrouve dans le secteur du sucre où un régime de contingents de production à prix garanti doit permettre, en partant des conditions nationales différentes, à travers des adaptations successives, d'atteindre une situation dans laquelle toute discrimination entre producteurs de la Communauté serait effacée. Mais rien ne permet d'affirmer que, si le prix que la Communauté entend assurer à ses producteurs risque de provoquer une surproduction structurelle, il ne sera pas fait recours à un certain contingentement direct ou indirect de la production dans la Communauté, même au-delà de la période d'adaptation.

Après avoir dit quelle peut être l'incidence des convictions politiques et économiques de ceux qui

ont la charge d'appliquer le Traité sur l'orientation dirigiste ou libérale de la politique commu-

nautaire, prenons en considération le rôle que jouent à cet égard les exigences des divers secteurs.

On peut immédiatement constater que, dans le secteur de la politique agricole, toute une série d'organisations de marché a été mise en place, de telle sorte que les marchés de ces produits ne peuvent pas être considérés comme des marchés libres au sens traditionnel de ce terme.

En effet, non seulement ces marchés se développent à l'abri d'une protection considérable (prélèvements et autres mesures de défense de prix à l'importation du monde extérieur), mais encore les niveaux de prix dont dépend dans une large mesure le volume de la production et de la consommation sont commandés par des décisions d'autorité.

De plus, dans le secteur du sucre, la réglementation communautaire actuellement en voie d'élaboration, mais dont les lignes générales sont déjà fixées et connues, va jusqu'à établir un contingentement de l'intervention financière publique de telle sorte que seules des quantités déterminées auraient la certitude de toucher le prix garanti. Nul ne doute qu'un tel système, sans aller jusqu'à contingenter directement la production elle-même, aura des conséquences certaines sur le volume global de la production de sucre dans la Communauté et, compte tenu de la répartition du contingent global à l'intérieur de celle-ci, sur le volume de production des différentes régions de la Communauté.

Un tel système est-il conforme au Traité ? La réponse est affirmative dans la mesure où ce système n'entrave pas la libre circulation dans la Communauté et n'a pas d'effets discriminatoires entre producteurs ou entre consommateurs à l'intérieur de la Communauté. En effet, dans le respect de ces limites (mais seulement dans le respect de ces limites), la Communauté peut librement réglementer le marché du sucre et rien dans le Traité ne lui interdirait, au besoin, de contingenter la production même de ce produit.

Si du secteur des produits agricoles on passe à d'autres secteurs de l'économie, on peut constater que les pouvoirs de la Communauté pour organiser les marchés sont beaucoup moins marqués.

Il est en effet certain que la réalisation du Marché Commun dans le secteur des produits industriels en général a été conçue par les auteurs du Traité comme devant se produire sans intervention excessive de la puissance publique. En effet, si le Traité déssaisit les Etats membres de certains de leurs moyens d'action traditionnels ou leur impose des limitations afin d'éviter que leur intervention directe (régimes d'importation et d'exportation, aides etc...) ou la poursuite de politiques financières, monétaires, sociales etc... disparates ne provoquent des distorsions de concurrence dans le Marché Commun, il ne prévoit pas en revanche une action directe de la Communauté sur les mécanismes de marché en dehors des interventions à la frontière extérieure et sur la politique commerciale à l'égard des Etats tiers.

Du silence du Traité à cet égard il ne faut cependant pas conclure que la Communauté soit dépourvue de tout pouvoir. En effet, l'article 235 permet de combler toute lacune qui se manifesterait à ce sujet. La Communauté n'a d'ailleurs pas hésité à recourir aux dispositions de cet article pour instaurer un régime assez complet réglementant le marché des produits non agricoles obtenus par transformation de produits soumis à organisation de marché.

De là à dire que l'article 235 servira à l'avenir pour fonder des actions de la Communauté tendant à organiser des marchés de produits non agricoles, il y a un pas qu'il n'est pas permis de franchir dans le contexte de ces observations sous peine de sortir du domaine des faits, auquel nous voulons nous tenir. Mais il n'est pas interdit de penser que l'emprunt de cette voie, qu'aucun obstacle juridique ne barre, dépendra essentiellement des convictions politiques et économiques de ceux qui auront la charge de faire fonctionner le Marché Commun.

Qu'il suffise, à cet égard, pour rester dans le domaine des réalités existantes, de remarquer que le Traité C.E.C.A. offre aux institutions de cette Communauté une gamme plus variée de pouvoirs explicites d'intervention sur le marché du charbon et de l'acier, notamment en matière de production (articles 57 à 59) et des prix (articles 60 à 64).

**

A l'issue de cette brève excursion dans l'œuvre de construction du Marché Commun, qui nous a permis de formuler quelques observations au sujet du caractère plus ou moins dirigiste de ce marché, nous pouvons aisément constater que le Traité de Rome ne contient pas de dispositions permettant de préjuger de la politique qui sera suivie à l'avenir par la Communauté.

Le seul but poursuivi par le Traité est l'instauration d'un *Marché Commun*, c'est-à-dire d'un marché dans lequel tous les producteurs et tous les consommateurs de la Communauté sont placés sur un plan d'égalité, sans égard à leur appartenance à l'un ou à l'autre Etat membre.

Le Marché Commun est donc un marché *libre* dans le sens qu'il n'admet pas d'entraves à la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux à son intérieur. Dans ce sens il n'admet pas les interventions de la puissance publique nationale tendant à le cloisonner direc-

tement ou indirectement, pas plus que les pratiques privées tendant au même but (ententes et concentrations).

Le Traité est toutefois *neutre* quant à la politique qui sera suivie par la Communauté dans la réglementation qu'elle pourra donner à ce marché, c'est-à-dire quant à la dose de liberté ou de dirigisme qu'elle voudra introduire dans ce marché, et dans le degré d'incidence qu'elle voudra donner à ses interventions sur ce marché.

Cette neutralité que l'on peut constater dans le Traité et qui a permis de traiter pragmatiquement les différents secteurs de l'économie selon leurs caractéristiques propres, est de nature à permettre à l'avenir le développement d'une politique de marché qui pourra être plus ou moins libérale ou planificatrice en fonction des tendances qui prévaudront dans les organes chargés de l'exécution du Traité.

LES INDUSTRIES ÉLECTRONIQUES DE L'EUROPE ET DES ÉTATS-UNIS. EXAMEN COMPARÉ

par Nicole SMET

- I — INTRODUCTION
- II — EXAMEN DES PRINCIPAUX SECTEURS DE L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE
 - II. 1. — Secteur grand public
 - II. 2. — Télécommunications
 - II. 3. — Calculateurs et traitement de l'information
 - II. 4. — Contrôle industriel, automatismes
 - II. 5. — Appareils de laboratoires, appareils de mesure, instrumentation nucléaire
 - II. 6. — Electronique Médicale
 - II. 7. — Composants Electroniques
- III — EXAMEN DE LA SITUATION DE L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DANS LES DIVERS PAYS ÉTRANGERS
 - III. 1. — Allemagne de l'Ouest
 - III. 2. — France
 - III. 3. — Grande-Bretagne
 - III. 4. — Italie
 - III. 5. — Benelux
- EXAMEN COMPARÉ DES CHIFFRES D'AFFAIRES DES INDUSTRIES ÉLECTRONIQUES EN EUROPE ET AUX ÉTATS-UNIS
- IV — LES RAISONS DE L'AVANCE AMÉRICAINE. — BILAN ET PERSPECTIVES
 - IV. 1. — La recherche dans les industries électroniques
 - IV. 2. — Les problèmes de développements industriels
 - IV. 3. — Influence des marchés commerciaux.
- V — CONCLUSIONS.

I. — INTRODUCTION

L'industrie électronique englobe une grande diversité de secteurs qui se différencient à la fois par la technique, par le champ d'application et par la situation économique. C'est ainsi par exemple que l'on peut faire une première classification en considérant le secteur des appareils grand public par opposition à celui des matériels professionnels. Les premiers entrent dans la catégorie

des biens de consommation ; ils comprennent les appareils récepteurs de radio et télévision ainsi que les appareils de reproduction et d'enregistrement, électrophones, magnétophones, etc... ; destinés en général à des particuliers ces appareils sont fabriqués en grandes séries à partir de composants classiques, en utilisant une technique et une technologie éprouvées ; ils permettent aux

constructeurs, à condition de déboucher sur des marchés suffisamment vastes, d'amortir les investissements qu'ils ont engagés et de réinvestir dans d'autres secteurs. Actuellement le chiffre d'affaires de ce secteur constitue un pourcentage important du chiffre d'affaires de l'ensemble de l'industrie électronique et les bénéfices qu'il a permis de réaliser ont été exploités dans certains pays comme le Japon et l'Allemagne, et au sein de grandes sociétés européennes comme Philips pour servir de support au développement d'une industrie de matériels professionnels. Cependant les experts prévoient à l'avenir une réduction de l'importance relative de ce secteur, par suite de la saturation du marché, au profit d'un développement spectaculaire du marché civil des biens d'équipements.

Par contre les matériels professionnels entrent dans la catégorie des biens d'équipements ; ils sont destinés principalement aux administrations civiles et militaires, et, pour une plus faible part aux industries privées ; ces matériels, que ce soit les ordinateurs ou les équipements électroniques pour l'aéronautique et l'espace, font appel à des techniques de pointe qui nécessitent des dépenses considérables de recherche et de développement, mais il est fréquent que leur mise au point ne débouche que sur des commandes de petites séries ; de plus la rapidité de l'évolution de la technique en électronique dont le rythme est imposé par les recherches américaines, oblige les constructeurs à prévoir l'amortissement de leurs investissements sur des durées particulièrement courtes.

Cette situation aboutit inévitablement à un déséquilibre financier et explique la nécessité d'une intervention des gouvernements, par une participation active à l'élaboration des programmes de recherche et développement, et par le soutien financier des industries électroniques.

Pendant la dernière décennie (1950-1960) les besoins d'ordre militaire ont contribué pour une forte part au développement du secteur des maté-

riels professionnels. La situation s'est modifiée depuis quelques années en Europe, et l'on estime maintenant que les applications civiles de l'électronique doivent contribuer pour une part de plus en plus importante au chiffre d'affaire total de cette industrie.

Cependant les restrictions des dépenses militaires et en particulier le ralentissement marqué des programmes aéronautiques militaires auxquels sont associés le développement de nombreux équipements électroniques sont en passe de créer de graves problèmes économiques et sociaux. On cite actuellement les difficultés de l'industrie aéronautique allemande, qui sont susceptibles d'entraîner les licenciements de plusieurs milliers d'ingénieurs et de techniciens. Cette situation, si elle se produisait, aurait des répercussions immédiates sur l'industrie électronique et des conséquences fâcheuses étant donné les liens étroits existant entre ces deux industries.

Il est donc indispensable de prendre conscience de la gravité du problème, de penser à une reconversion de plus en plus poussée de l'industrie électronique vers les applications civiles du traitement de l'information, des télécommunications, de l'automatisation et du contrôle industriel et de préparer le développement de ses applications aux domaines de la médecine aussi bien qu'à ceux de la météorologie, de la recherche océanographique etc...

Cet exposé sur la situation de l'industrie électronique européenne est constitué de trois parties successives :

— la présentation des principaux secteurs de l'industrie électronique ;

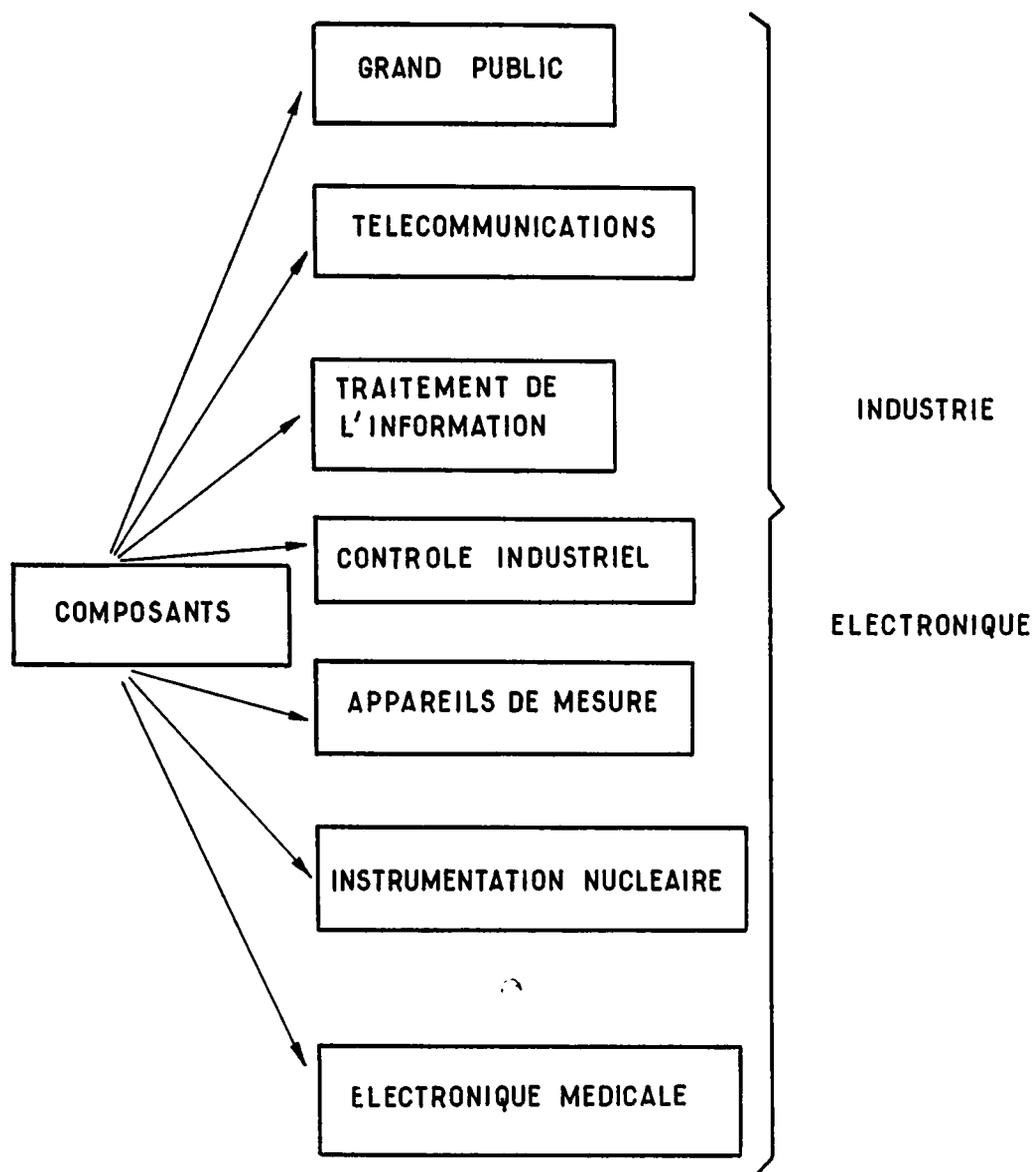
— la situation économique de l'industrie électronique dans les principaux pays européens et une comparaison de la situation équivalente aux Etats-Unis ;

— les problèmes du développement de l'industrie électronique en Europe, les raisons de l'avance américaine, et les perspectives d'avenir.

II. — EXAMEN DES PRINCIPAUX SECTEURS DE L'INDUSTRIE ELECTRONIQUE

La décomposition de l'industrie électronique en différents secteurs est représentée schématiquement sur le diagramme ci-contre.

Après la première classification déjà mentionnée on est amené à séparer les matériels professionnels, en fonction de leurs domaines d'application et selon les différents types d'appareils :



On aboutit alors à la classification suivante :

1° Matériels grand public :

- radio, télévision, matériels de reproduction et d'enregistrement ;

2° Matériels professionnels :

a) télécommunications :

- stations de radiodiffusion et télédiffusion,
- équipements téléphoniques de transmission et de commutation,
- équipements radio mobiles,
- équipements de navigation maritime et aérienne,

- télécommunications par satellites, etc... ;

b) traitement de l'information :

- calculateurs analogiques et hybrides,
- calculateurs digitaux scientifiques et ordinateurs de gestion,
- calculateurs de contrôle de processus industriels,
- équipements périphériques ;

c) contrôle industriel :

- systèmes automatiques de commande et de régulation, commande numérique de machines-outils ;

d) appareils de laboratoires et appareils de mesure :

- amplificateurs, oscillateurs, alimentations, générateurs de signaux, analyseurs de spectre, enregistreurs ;

e) instrumentation nucléaire :

- accélérateurs de particules, analyseurs et appareils de contrôle des radiations,
- détecteurs ;

f) électronique médicale :

- appareils de radiodiagnostic et radiothérapie,
- systèmes de surveillance des malades (monitoring) en salle d'opération, en ambulance, télémesures médicales,
- appareils d'aide de diagnostic, électrocardiographes, électroencéphalographes, ultrasonoscopie (observation au moyen d'ultrasons),
- appareils d'analyses automatiques,
- appareils de prothèse électronique (membres artificiels), appareils de surdité,
- calculateurs de gestion hospitalière,
- corrélateurs ;

3° composants électroniques :

- Les composants ne constituent pas un secteur indépendant du fait qu'ils interviennent dans la fabrication de tous les types de matériels. Ce sont toutes les pièces détachées servant à la réalisation d'ensembles électroniques : résistances, capacités, relais, semi-conducteurs, circuits intégrés.

Les différents secteurs ou branches d'activité ne constituent pas une classification absolue. Il faut savoir qu'ils ne sont pas indépendants et que le développement d'un même matériel peut contribuer à l'expansion d'un ou de plusieurs secteurs, particulièrement en ce qui concerne les télécommunications et le traitement de l'information.

II.1. — LE SECTEUR GRAND PUBLIC

Dans la plupart des pays européens le secteur grand public peut être caractérisé par un état de stagnation du marché, sinon par une nette régression comme celle qui est enregistrée en Grande-Bretagne.

Le chiffre d'affaires de ce secteur pour l'année 1967 a été évalué à 1,64 milliards de dollars (soit une régression de 2 % par rapport à 1966) pour un ensemble de dix pays groupant ceux du Marché Commun, et la Grande-Bretagne, la Suisse, la Suède et le Danemark.

Cette situation s'explique, pour des nations ayant atteint un niveau de vie suffisant, par un début de saturation du marché qui entraîne une diminution des ventes des postes récepteurs de radio et télévision : à l'heure actuelle en France, le chiffre d'affaires des récepteurs radio provient en grande partie des ventes d'autoradios, et non plus de l'équipement domestique. Ce phénomène est sensible notamment en Allemagne, France, Benelux et Grande-Bretagne ; par contre il ne s'est pas encore manifesté en Italie ni en Espagne.

Il faut aussi noter l'envahissement des marchés européens par les appareils japonais peu coûteux, qui oblige les fabricants à se spécialiser pour lutter contre la concurrence ; ainsi par exemple les constructeurs allemands ont orienté leurs fabrications vers la production de postes radio à transistors de qualité plus luxueuse.

Pendant le marché n'est pas définitivement bloqué ; des phénomènes comme l'introduction de la télévision en couleur (malgré son prix inaccessible aux revenus modestes) sont susceptibles de provoquer une reprise sensible dans ce secteur. La mise en service de la télévision en couleur en Europe dépend de décisions gouvernementales individuelles : en France et en Grande-Bretagne elle a été fixée au mois d'octobre 1967, à 1968 en Allemagne de l'Ouest, mais pas avant 1970 en Belgique et en Italie.

D'ici là on pense que les ventes des auto-radios d'une part, et des magnétophones d'autre part, contribueront à maintenir le chiffre d'affaires du secteur grand public.

II.2. — LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les télécommunications constituent un secteur en nette expansion, les experts ayant prévu en 1967, pour l'ensemble des pays européens, un chiffre d'affaires de 1,55 milliards de dollars, soit une progression de 8 % sur l'année précédente.

Dans ce secteur, lui-même assez diversifié, on peut considérer les branches d'activités suivantes :

- les équipements et installations de transmission par câbles (téléphone, télégraphe, télex)

et celles de commutation (centraux téléphoniques) ;

- les systèmes radio mobiles (police, armée...) ;
- les stations de radiodiffusion et de télédiffusion ;
- les équipements de bord pour la navigation aéronautique et maritime.

Il est même possible d'y inclure dès maintenant :

- les équipements de satellites et en particulier les satellites de télécommunications européens et même nationaux (projet français Saros ; projet allemand Olympia) ;
- les stations terrestres d'exploitation (émission et réception) des télécommunications par satellites.

Le développement des télécommunications doit être marqué par l'aménagement des réseaux téléphoniques (en France 270 000 lignes supplémentaires sont prévues) ainsi que par le remplacement progressif des centraux téléphoniques à relais électromécaniques par des centraux entièrement électroniques ; il existe de tels systèmes expérimentaux en fonctionnement en Grande-Bretagne et en France (les centraux Socrate et Aristote installés à Lannion) ; le début de leur exploitation commerciale est prévu en 1969.

Il faut également signaler que la construction de stations terrestres d'exploitation de télécommunications par satellites, destinées à entrer en service à partir de 1969, avec le réseau international de satellites à couverture mondiale Intelsat-3 constitue d'ores et déjà un marché intéressant. En Europe, principalement en Grande-Bretagne, il s'est formé plusieurs consortiums industriels qui se chargent de la construction et de l'installation des stations dans les pays désirant être en liaison avec le réseau mondial. De plus, il est prévu de construire dans chacune des stations européennes de Raisting en Bavière, Goonhilly en Grande-Bretagne et Pleumeur-Bodou en France, une installation d'exploitation supplémentaire.

Dans le domaine des équipements de navigation montés à bord des avions, les développements des matériels sont directement liés aux programmes aéronautiques des différents pays et dans l'ensemble la situation n'est pas défavorable. Par ailleurs la définition des nouveaux équipements, imposés par exemple par la mise en service des transports supersoniques, nécessite des accords internationaux par suite de l'ampleur des moyens financiers à mettre en œuvre.

II.3. — TRAITEMENT DE L'INFORMATION, CALCULATEUR

Le marché européen du traitement de l'information et des calculateurs est soumis à une prédominance presque exclusive des constructeurs américains aussi bien en ce qui concerne les ensembles (installations complètes de calculateurs) que les composants, car même les calculateurs fabriqués en Europe utilisent en grande majorité des composants américains.

En premier lieu se place I.B.M., le plus important constructeur mondial qui possède dans tous les pays européens à l'exception de la Grande-Bretagne, environ 60 à 70 % du marché. En Grande-Bretagne, I.B.M. arrive à égalité avec la Compagnie I.C.T. (International Computers and Tabulators) avec environ 40 % du marché.

Derrière I.B.M., deux constructeurs américains se sont implantés en Europe, General Electric d'une part, après avoir pris le contrôle de la Société Française Bull et de la Société Italienne Olivetti, d'autre part Honeywell, en installant une usine de fabrication en Ecosse et en signant avec la Société Suédoise Saab des accords de vente et de fabrication sous licence. Après ces constructeurs et par action indirecte de nombreuses firmes comme C.D.C. (Control Data Corporation), R.C.A. (Radio Corporation of America) et U.N.I.V.A.C. (division de Sperry Rand) ont également introduit certains de leurs calculateurs sur le marché européen.

Parmi les constructeurs européens, quelques-uns d'entre eux présentent des calculateurs de conception originale, mais ce sont de petits calculateurs scientifiques, ou des calculateurs spécialisés. On peut citer dans ce cas la Société allemande Telefunken, qui a fourni par exemple le calculateur de simulateur de vol du centre d'Eurocontrol inauguré dernièrement à Brétigny, la Société suisse Brown Boveri et la Société hollandaise Electrológica (rachetée en 1966 par Philips). Les autres constructeurs incluent dans leur gamme de fabrication des matériels fabriqués sous licence ou même directement importés. Ainsi en Allemagne, la Société Siemens développe sous licence le calculateur « Spectra 70 » du R.C.A., en France la Compagnie française pour l'Informatique, I.N.F.I., résultant de la fusion des Sociétés C.A.E. (filiale de C.S.F./C.G.E.) et S.E.A. (filiale de Schneider) a acquis la licence du calculateur « Sigma 7 » de S.D.S. (Scientific Data System) ; enfin en Grande-Bretagne, une partie des calculateurs

commercialisés par I.C.T. est importée des Etats-Unis (calculateurs de R.C.A. et U.N.I.V.A.C.), et il existe des accords de coopération technique et des accords de licence entre Marconi et R.C.A. d'une part, Elliott et N.C.R. (National Cash Register) d'autre part.

La National Cash Register qui avait une clientèle traditionnelle pour ses caisses enregistreuses, a étendu ses activités aux petits ordinateurs à usage industriel ou commercial.

Le chiffre d'affaires de l'industrie électronique européenne doit être de l'ordre de 1,12 milliards de dollars en 1967, c'est-à-dire en progression de 13 % sur celui de 1966. Il se répartit principalement entre l'Allemagne de l'Ouest qui vient en tête des pays européens avec un parc de calculateurs évalué à 2 300 installations, la Grande-Bretagne en seconde position (1 800 calculateurs) et la France (1 600 calculateurs) (1).

A titre de comparaison, l'hebdomadaire américain « News Report » a publié en février dernier une estimation du parc mondial des calculateurs se montant à plus de 40 000 installations, dont environ 30 000 pour les Etats-Unis seuls.

II.4. — CONTRÔLE INDUSTRIEL, AUTOMATISMES

Le secteur du contrôle industriel est à l'heure actuelle en très forte expansion ; il est prévu un accroissement de 27 % de son chiffre d'affaires en 1967.

Ce secteur comporte les automatismes et l'ensemble des systèmes qui permettent d'augmenter la productivité des usines en remplaçant les opérateurs humains par des systèmes plus rapides fonctionnant sans commettre d'erreur, d'améliorer la qualité des fabrications en leur conservant des caractéristiques constantes tout au long d'une production et enfin d'optimiser les processus de fabrication par l'introduction de calculateurs dans la conduite des chaînes de fabrication.

Parmi les sociétés spécialisées dans la fabrication de matériels d'automatisation on peut citer en Grande-Bretagne les Sociétés Elliott, Ferranti et English Electric, qui possèdent environ 13 % du marché mondial (l'industrie américaine en possède 80 %) ; en France, la C.A.E., Siemens en Allemagne de l'ouest, Olivetti en Italie. Les fabrications de ce secteur constituent une source d'exportation importante pour la Grande-Bretagne et l'Italie.

(1) Sources : Correspondances Economiques 22.11.66.

II.5. — APPAREILS DE LABORATOIRE, INSTRUMENTATION NUCLÉAIRE

Les appareils de mesure, de même que l'instrumentation nucléaire constituent des secteurs très spécialisés dont les marchés sont répartis entre un certain nombre de sociétés américaines qui possèdent des filiales implantées dans la plupart des pays européens (Hewlett Packard, Beckman) et quelques firmes européennes qui individuellement ont une assez bonne position (Rohde und Schwarz).

Malgré le chiffre d'affaires relativement faible correspondant aux appareils de mesure il n'en reste pas moins inquiétant de constater la proportion sans cesse croissante d'appareils pour lesquels il est nécessaire de faire appel aux fournisseurs américains. Une conséquence immédiate de ces importations est une perte de devises, mais il en résulte également des inconvénients d'ordre pratique tels que délais de livraison et difficultés de maintenance.

II.6. — ELECTRONIQUE MÉDICALE

Le secteur de l'électronique et de l'électricité médicales était constitué jusqu'à une date assez récente des appareils de radiodiagnostic et radiothérapie (radiographie, rayons X, rayons γ) dont le marché européen était dominé par la Société Siemens, et de quelques appareils spécialisés comme les électrocardiographes et les électroencéphalographes utilisés couramment dans les hôpitaux et par les spécialistes.

A l'heure actuelle les principales sociétés électroniques étudient le problème de la surveillance intensive d'un malade ou d'un grand blessé en salle opératoire et en salle de réanimation au moyen d'une installation dite de « monitoring » qui n'est en fait qu'une adaptation des méthodes de contrôle des conditions physiologiques des astronautes pendant les vols orbitaux.

L'installation complète est constituée d'une série de capteurs (2) appliqués au patient, permettant de mesurer en permanence les paramètres physiologiques tels que le rythme respiratoire, le rythme cardiaque, les pressions systolique et diastolique, la température, etc... et d'une unité électronique destinée à recueillir et enregistrer

(2) Les capteurs (parfois appelés « traducteurs ») sont des dispositifs capables de mesurer une grandeur physique quelconque et de la transformer en une grandeur électrique proportionnelle.

chacune de ces mesures, à surveiller leurs niveaux respectifs et enfin à déclencher un signal d'alarme dès qu'il se produit un phénomène irrégulier ou inhabituel nécessitant l'intervention du médecin. Les postes de monitoring sont, soit des postes individuels installés auprès des lits de chaque malade, soit des ensembles collectifs permettant à une infirmière de garde de prendre en charge plusieurs malades simultanément (entre 8 et 15). Dans ce dernier cas, le poste de monitoring est associé à une installation de télévision, ainsi chaque malade est soumis de façon continue à une double surveillance, électronique et visuelle.

A ces installations de surveillance sont associés des appareils thérapeutiques électroniques : *pacemakers*, défibrillateurs, qui assurent la stimulation du muscle cardiaque et la régularisation du rythme. Ils sont mis en œuvre par des anesthésistes-réanimateurs, dès l'apparition d'une défaillance.

La difficulté de telles réalisations provient essentiellement des capteurs auxquels on impose des caractéristiques parfois difficiles à obtenir ; par exemple la précision de mesure et la fiabilité (sécurité de fonctionnement) sont des qualités essentielles. Il faut également que les capteurs ne constituent pas une gêne trop importante pour le malade qui pourrait les arracher dans un mouvement inconscient.

Des projets montrent la possibilité d'utiliser ces systèmes de surveillance électronique au cours du transport des blessés, à bord d'ambulances. Les paramètres mesurés sont transmis alors par télémesure à un poste central d'hôpital où un médecin de garde peut à distance établir un diagnostic, décider d'une thérapeutique d'urgence et prévoir les moyens d'intervention à utiliser lors de l'arrivée des blessés.

On peut penser que les matériels électroniques médicaux n'en sont qu'à leur début. Ils trouveront des applications dans de nombreuses disciplines, en neurologie et en neurochirurgie. L'électroencéphalographie est utilisée, notamment en France, dans l'étude du sommeil et des états de rêves. Les opérations du cerveau, par exemple dans le cas de la maladie de Parkinson, sont menées sous surveillance électronique permanente.

Un phénomène nouveau est également celui de l'apparition dans les laboratoires médicaux de calculateurs digitaux. Capables de traiter un très grand nombre de paramètres, et de les comparer au moyen de critères de corrélation simples, ils

permettent de déterminer ceux de ces paramètres qui sont liés entre eux. Ils constituent ainsi un guide pour les chercheurs qui pourront trouver de nouveaux rapports de cause à effet et améliorer leur connaissance des mécanismes physiologiques.

L'Électronique Médicale apparaît comme une « application pacifique » de l'électronique, et à ce titre doit prendre une part sans cesse croissante dans les budgets de recherche scientifique.

II.7. — COMPOSANTS ÉLECTRONIQUES

Les composants électroniques interviennent doublement dans l'industrie électronique ; la première fois en tant que secteur industriel propre, et la seconde fois à travers l'ensemble des matériels électroniques pour lesquels ils ont été utilisés. Pour cette raison il est d'usage de les considérer à part et de ne pas inclure dans le chiffre d'affaires total de l'industrie électronique celui qui est relatif aux composants.

La situation en Europe de l'industrie des composants a été clairement expliquée par M. Kuhn de Chizelle dans son rapport sur la « situation de l'industrie électronique française » (3) ; elle se résume ainsi : l'industrie des composants est caractérisée par un accroissement très rapide du volume de la production, et beaucoup plus lent de son chiffre d'affaires en raison de la baisse des prix due aux gains de productivité d'une part et au jeu de la concurrence internationale menée par l'industrie américaine d'autre part. L'industrie américaine a acquis grâce à l'aide financière de l'État pour la recherche et le développement, grâce aussi aux programmes militaires et spatiaux, une avance technique sur les autres pays industrialisés, évaluée à plusieurs années.

Ayant atteint le stade de la fabrication de série pour les types de composants les plus nouveaux, les circuits à technologie intégrée monolithique appelés « circuits intégrés », les fabricants américains peuvent abaisser leurs prix dans des proportions considérables, bien avant les entreprises européennes, pour lesquelles il existe un risque supplémentaire d'obsolescence en raison de la rapidité d'évolution des techniques dans ce secteur particulier.

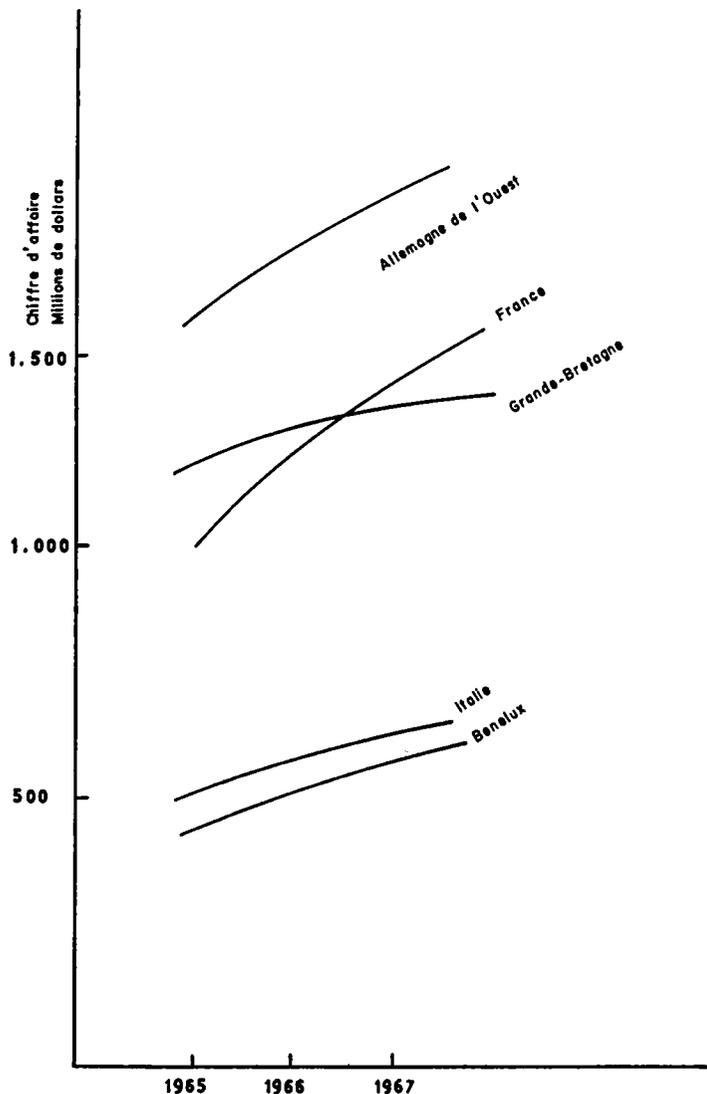
Pour ne pas accroître leur retard dans le domaine des équipements les entreprises européennes, en attendant de trouver des composants équi-

(3) Publié au Journal Officiel du 26 avril 1966.

valents dans leur propre pays, sont obligés soit de les importer, soit de les acheter aux filiales américaines qui sont déjà implantées dans presque tous les pays européens.

Dans ce domaine en particulier on comprend

bien la nécessité de regrouper les fabricants de semi-conducteurs et de circuits intégrés, afin de concentrer les ressources nécessaires à la conservation de cette industrie vitale pour l'avenir de l'électronique.



EVOLUTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES DE L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DANS LES PAYS EUROPÉENS

(Chiffres extraits de la revue américaine *Electronics*, décembre 1965 et 1966)

III. — EXAMEN DE LA SITUATION DE L'INDUSTRIE ÉLECTRONIQUE DANS LES DIVERS PAYS EUROPÉENS

III.1. — ALLEMAGNE DE L'OUEST

Les experts américains prévoient en 1967 pour l'industrie électronique allemande, un chiffre d'affaires voisin de 1,7 milliards de dollars, plaçant

celle-ci au premier rang européen, mais ne correspondant qu'à un taux d'expansion de l'ordre de 4 %, c'est-à-dire plutôt modéré. Les différents secteurs n'évoluent pas tous favorablement ; s'il faut

s'attendre à un développement spectaculaire de ceux de l'électronique industrielle et des composants, il n'en reste pas moins que certains autres sont en voie de régression, notamment :

— *le secteur grand public*, soumis à une augmentation des taxes imposées par le Gouvernement Kiesinger et devant faire face à un marché proche de la saturation en ce qui concerne les récepteurs de radio et télévision ; mais le marché des matériels d'enregistrement reste toutefois satisfaisant ;

— *les télécommunications*, en raison d'une forte réduction du budget de l'Office Fédéral des Postes, qui aura pour effet de retarder le remplacement des centraux téléphoniques à relais électromécaniques par les centraux électroniques. Néanmoins, il est prévu de construire à Raisting une seconde station d'émission et de réception de télécommunications par satellites destinée à entrer en fonctionnement en 1969 avec le réseau de satellites à couverture mondiale Intelsat 3 ;

— *le domaine de l'électronique militaire*, qui se trouve handicapé par l'obligation pour le gouvernement de se fournir en matériels américains afin de compenser l'entretien des troupes stationnées en Allemagne. Les équipements électroniques montés à bord des avions sont également dans une situation défavorable après l'abandon de plusieurs programmes aéronautiques, le projet germano-américain AVS, d'avion de combat à atterrissage et décollage verticaux (V/STOL) étant lui-même remis en question.

L'expansion du secteur industriel doit permettre de faire face à un problème majeur des industries allemandes, la pénurie de la main-d'œuvre, dont le remède ne peut se trouver que dans l'automatisation de plus en plus poussée des processus de fabrication industrielle, afin d'aboutir à un accroissement de la productivité des usines. Il existe donc des débouchés intéressants pour les automatismes divers, la commande numérique des machines-outils, les calculateurs industriels, etc... Toujours dans le domaine de l'automatisation il faut signaler le développement récent des systèmes de régulation et de contrôle de la circulation automobile dans les villes. En quelques mots de tels systèmes sont constitués de détecteurs électroniques, installés aux carrefours à surveiller en connexion avec un centre de contrôle équipé d'un calculateur capable d'évaluer pour l'ensemble des carrefours surveillés la situation présente, de prévoir la situation ultérieure et en conséquence de commander les feux de signalisation

en vue de rendre optimale la circulation des véhicules. A Berlin Ouest, de même qu'à Munich, il existe déjà des installations expérimentales limitées à la surveillance de quelques carrefours, mais dont l'extension ne tardera pas à s'opérer.

III.2. — FRANCE

Selon les prévisions des experts américains, l'industrie électronique française doit prendre la seconde place en Europe, derrière l'industrie électronique de l'Allemagne de l'Ouest avec un chiffre d'affaires de l'ordre de 1,33 milliards de dollars en 1967, en progression de 13 % sur celui de 1966.

Dans le domaine des équipements professionnels une partie importante des réalisations en cours est consécutive aux développements des programmes spatiaux et militaires.

Sur le plan national les programmes spatiaux ont abouti entre 1965 et 1966 aux lancements réussis du satellite FR I par fusée américaine Scout, et du satellite Diamant. Ils ont été suivis en février dernier des lancements des satellites Diadème I et II, tous deux équipés de cataphotes, destinés à faire des mesures géodésiques au sol par laser. C'est de la base d'Hammaguir qu'ont été effectués ces lancements mais l'évacuation de la base, résultant des accords franco-algériens, a été fixée au mois d'avril 1967, aussi le gouvernement a-t-il décidé d'aménager un nouveau champ de tir à Kourou (en Guyane), dont l'installation constitue une source de débouchés intéressante pour l'industrie électronique française. La mise en service de la nouvelle base doit avoir lieu en 1969 ; entre temps le développement des projets actuels, orientés davantage vers les applications commerciales, constituera la suite de ces premiers programmes purement expérimentaux.

Parmi les projets actuels figure en premier lieu la mise en place d'un vaste système de mesures météorologiques, Eole, qui sera constitué de plusieurs centaines de ballons à plafond constant et d'un satellite à défilement ; divers appareils montés sur les ballons fourniront des mesures des paramètres atmosphériques et seront interrogés à intervalles réguliers ; le rôle du satellite consistera à repérer la position individuelle des ballons, à rassembler les données mesurées par ceux-ci et à transmettre la totalité des informations recueillies à des stations terrestres où elles seront exploitées par des ordinateurs et diffusées pour l'établissement des cartes météorologiques. On peut en attendre la

possibilité de prévoir le temps avec plus d'avance que par les méthodes actuelles.

Un second projet concerne la mise au point d'un système national de satellites de télécommunications préfiguré par le projet de satellite SAROS (Satellite de Radiodiffusion en Orbite Stationnaire) qui serait utilisé pour les liaisons téléphoniques ainsi que pour la diffusion des programmes nationaux de radio et télévision, entre la France d'une part, et les pays Européens, l'Afrique et l'Amérique d'autre part.

Enfin, en mars 1967, au cours d'une conférence de presse M. Peyrefitte, Ministre de la Recherche Scientifique, a dévoilé un projet de satellite aéronautique, c'est-à-dire de satellite qui serait utilisé pour la navigation des avions commerciaux.

Les activités spatiales dépassent le cadre national puisque la France participe comme membre actif aux organismes spatiaux européens Esro et Eldo et à l'Organisation Internationale de Satellites de Télécommunications Intelsat. Chacun de ces organismes élabore des programmes dont la réalisation est en général confiée à des consortiums industriels multinationaux. A titre d'exemple la société française Matra, placée à la tête du Consortium Mesh groupant les Sociétés Matra (F.), Erno (R.F.A.), Saab (Suède) et Hawker Siddeley (G.-B.), s'est vu attribuer dernièrement la maîtrise d'œuvre des satellites scientifiques TD1 et TD2 dont le lancement est prévu en 1970-1971.

Les programmes militaires sont consacrés d'abord à la force de dissuasion, c'est-à-dire aux expériences nucléaires qui se déroulent au Sahara et dans le Pacifique, mais il existe également des programmes relatifs aux équipements des armées : la marine dispose d'un budget de plusieurs dizaines de millions pour les radars, les équipements de télécommunications et autres équipements associés ; de même l'Armée de l'Air consacre des crédits non négligeables aux matériels électroniques du fait que les futurs avions militaires seront, pour employer une expression familière, complètement « bourrés » d'électronique.

En effet, l'équipement minimum de ces prochains avions (l'équipement complet dépendant en fait de la mission), devra comporter divers systèmes, reliés à une centrale de calcul miniaturisée, permettant de naviguer de façon autonome sans utiliser de repères terrestres, de voler suivant le profil du terrain à une altitude suffisamment basse pour

éviter d'être détectés par les radars de surveillance de sol, de reconstituer avec précision, en mission de reconnaissance la carte du terrain survolé même de nuit et par temps de brouillard, d'atterrir sans visibilité par tous les temps. Ces systèmes seront capables d'indiquer au pilote, ou de commander au pilote automatique, les manœuvres nécessaires à l'accomplissement de la mission et à la sécurité du vol. Il en est de même pour les engins de la deuxième génération de la force de dissuasion où toute l'électronique du système de guidage est particulièrement complexe.

En ce qui concerne les équipements électroniques civils, la priorité a été donnée au secteur du traitement de l'information.

Indépendamment des programmes d'actions concertées développés sous l'égide de la D.G.R.S.T. (Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique) le Plan Calcul, décrété par le Gouvernement doit aboutir d'ici quelques années à une industrie française des calculateurs. La première conséquence du Plan Calcul a été le regroupement des sociétés spécialisées CAE (filiale OSF-CGE) et SEA (filiale Schneider) au sein de la compagnie française pour l'information INFI, et le regroupement autour de la SPERAC des sociétés fabriquant les équipements périphériques des calculateurs.

Le secteur grand public a été marqué par l'équilibre du marché des récepteurs radio grâce à la progression des ventes d'auto-radios ; par contre le marché des téléviseurs se trouve perturbé de façon sensible dans l'attente de la mise en service prochaine des émissions de télévision en couleur. L'avènement de la couleur, soutenue par le système français SECAM, doit constituer un marché complémentaire susceptible de la développer rapidement malgré le prix élevé des nouveaux récepteurs.

Dans le domaine des composants, l'effort soutenu par l'industrie depuis plusieurs années s'est traduit par une nette progression du chiffre d'affaires et l'accroissement relatif du volume des exportations. Cependant l'industrie française se trouve dans une situation défavorable par suite de la présence de tous les grands fabricants américains de composants et de circuits intégrés (Fairchild, Texas Instruments Motorola, etc...).

Ceux-ci offrent une gamme de circuits, qui bénéficiant de l'expérience américaine, sont en avance de 2 ou 3 ans sur les productions françaises du même type, et qui, ayant atteint le stade de la fabrication de série, sont à des prix très inférieurs

à ceux des productions nationales qui n'en sont encore qu'en début d'industrialisation. Pour faire face avec davantage d'efficacité à la concurrence américaine, l'industrie française, comprenant la COSEM et la SILEC, s'est regroupée pour former la COSIL.

III.3. — GRANDE-BRETAGNE

Malgré la politique de déflation instaurée l'année dernière par le Premier Ministre Wilson, certaines branches de l'industrie, parmi lesquelles figure l'électronique, doivent continuer à se développer régulièrement en 1967.

En raison des restrictions des dépenses d'ordre militaire, l'électronique en Grande-Bretagne est davantage orientée vers les marchés civils, et spécialisée en automatismes, calculateurs industriels et télécommunications ; toutefois le chiffre d'affaires des équipements de navigation pour l'aéronautique et la marine, militaires aussi bien que civils, continue à progresser de façon satisfaisante, grâce aux exportations pour lesquelles la Grande-Bretagne détient avec la France plus de 30 % du marché mondial (la part des Etats-Unis est elle-même évaluée à 50 %).

La croissance annuelle du parc des calculateurs est actuellement évaluée à 20 % et elle se poursuivra au même rythme jusque vers 1970. La Grande-Bretagne est le seul pays européen à avoir fait échec à la domination complète du marché par IBM ; ce résultat est dû en partie à la politique de soutien du gouvernement, qui a institué un plan quinquennal pour le développement d'une industrie nationale des calculateurs, organisé le regroupement des constructeurs, et dont les agences de surcroît ont orienté leur politique d'achat en priorité vers les productions nationales.

Le développement de l'industrie des télécommunications se révèle également satisfaisant. Il doit s'opérer principalement dans deux branches assez distinctes, l'une concernant les centraux téléphoniques électroniques, l'autre les installations dans les pays désireux de s'équiper de stations terrestres de réception des télécommunications par satellites. En vue de conquérir ce nouveau marché il s'est déjà formé plusieurs consortiums industriels :

- Le WST (World Satellite Terminal) groupant Plessey, AEI (Associated Electronic Industries), G.E.C. (General Electric Co).
- Marconi associé à Cables and Wireless.
- STC (Standard Telephone and Cables) filiale du groupe américain I.T.T.) associé à Vickers.

En dépit de l'abandon des principaux programmes d'aéronautique militaire (à l'exception des programmes Anglo-Français de l'avion d'école, et d'appui tactique Jaguar, de l'engin air-sol Martel) le secteur des équipements de navigation pour l'aéronautique se maintient à un niveau convenable, et conserve à la Grande-Bretagne une bonne position sur le marché international. Les constructeurs britanniques ont développé plusieurs équipements de renommée mondiale, dont certains sont susceptibles de s'intégrer dans les systèmes électroniques montés sur les avions militaires américains. C'est le cas d'un système de présentation des données devant les yeux du pilote (head-up-display) mis au point par Elliot, ainsi que de l'équipement de reconnaissance aérienne Photoscan comprenant des caméras, un radar d'observation latérale et un système de balayage à rayons infra-rouges, développé par EMI Electronics.

Sur le plan international, les industries britanniques ont reçu de l'Arabie Séoudite et de l'Australie des commandes étalées sur plusieurs années pour l'installation de systèmes de défense anti-aériens, et de l'OTAN, une partie du contrat de réalisation du système NADGE (Nato Air Defense Ground Environment) dont la maîtrise d'œuvre a été attribuée à un Consortium international dirigé par la Société américaine Hughes.

Dans le domaine civil, les industries électroniques sont des fournisseurs importants d'équipements de navigation pour les avions de ligne et mettent au point à ce titre en collaboration avec les constructeurs français, les équipements de Concorde. Toujours en liaison avec l'aéronautique, il faut noter le développement des radars d'aéroports ainsi que les systèmes de contrôle et de régulation du trafic aérien aux abords des aires d'atterrissage qui équiperont les aéroports de demain ; c'est à Marconi qu'a été confiée la réalisation d'un tel système pour l'aéroport de Londres en 1969, et pour le Centre Eurocontrol de Bruxelles (en collaboration avec CFTH-HB).

Sur le plan technologique ces matériels utilisent une forte proportion de micro-circuits et de circuits intégrés et sont de ce fait parfois en avance sur leurs homologues américains, car aux Etats-Unis les circuits intégrés ne font que lentement leur apparition dans les équipements civils. Pour la production de ces circuits la plupart des entreprises britanniques ont des accords de licence avec les fournisseurs américains, Fairchild, Whestinghouse, Signetics, etc... et il existe en outre des

filiales de ces derniers implantés en Grande-Bretagne.

Après avoir présenté tous les domaines où l'industrie électronique britannique conserve un développement satisfaisant il reste à ajouter que le marché des matériels grand public est actuellement en recul prononcé (chiffre d'affaires inférieur de 10 % à celui de l'année précédente). On pense en général que la reprise se produira d'ici la fin de l'année avec la diffusion de la télévision en couleur.

III.4. — ITALIE

Pendant la récession économique des années précédentes l'industrie électronique s'est trouvée dans l'obligation de chercher des marchés nouveaux. De ce fait, elle s'est orientée davantage vers les exportations et en a reçu une impulsion nouvelle. Avec la reprise générale on pouvait donc espérer une forte expansion de la branche électronique qui tout en conservant son activité à l'exportation bénéficiait en même temps de l'élargissement du marché intérieur. A l'heure actuelle il est difficile d'énoncer des prévisions, en raison des dernières inondations qui ont ravagé le pays ; les dégâts qui se montent à environ 3 milliards de dollars ont perturbé toute l'économie italienne, y compris le secteur de l'électronique, et modifié à la fois les plans du gouvernement et ceux des industriels.

Toutefois, il existe deux secteurs promis à un développement remarquable, celui du contrôle industriel (automatismes, commandes numériques de machines outils) dont le marché était pratiquement inexistant il y a deux ans, qui a maintenant un taux d'expansion annuel de 28 %, et par voie de conséquences celui des calculateurs industriels avec les équipements associés.

Par contre, le secteur des télécommunications, à l'exception des équipements mobiles, est en recul, à la suite de la suppression d'une partie des crédits gouvernementaux.

Le marché des commandes numériques de machines outils, dont la fabrication de série devait débuter en 1967 appartient sans conteste à Olivetti, filiale de la Compagnie américaine General Electric. Une partie importante de la production est d'ores et déjà destinée à l'Allemagne de l'Ouest où le besoin de ces matériels se fait sentir de façon impérieuse.

En ce qui concerne les calculateurs, Olivetti poursuit une politique moins agressive, et s'oriente

plutôt vers la fabrication d'équipements périphériques destinés aux centres de traitement des données. Par ailleurs, les autres constructeurs américains, IBM et Honeywell sont solidement implantés sur ce marché qui n'est encore qu'à 15 % ou 18 % de son potentiel.

Un autre secteur où les filiales des sociétés américaines se sont spécialisées est celui des composants, circuits à semi-conducteurs et circuits intégrés.

En ce qui concerne le secteur grand public, l'Italie est un des pays européens où l'équipement domestique en récepteurs de télévision n'a pas encore atteint la saturation. Malgré cela, les ventes des nouveaux récepteurs se ressentiront de la décision gouvernementale de repousser jusqu'en 1970 la mise en service de la télévision en couleur car il est vraisemblable qu'une partie de la clientèle attendra cette date avant d'acheter de nouveaux postes, malgré leur prix excessif pour des revenus modestes.

III.5. — BENELUX

1) Pays-Bas.

Les Pays-Bas sont le fief du « géant électronique » que représente la Société Philips avec ses nombreuses filiales réparties sur l'ensemble du marché européen. L'activité de base de Philips a de tous temps été consacrée à la production de biens de consommation, mais en raison de la saturation prochaine du marché et grâce aux bénéfices réalisés dans le secteur grand public, cette activité de base a été élargie progressivement aux matériels professionnels, à commencer par les équipements de contrôle industriel, ceux de télécommunications (équipements de studios de T.V., de centraux à commutation électronique) et les calculateurs. A ce dernier titre Philips a racheté une entreprise hollandaise de calculateurs, la société Electrologica avec l'intention de réaliser d'ici 1969 toute une gamme d'ordinateurs avec leurs équipements périphériques, mais sans vouloir aller jusqu'à égaler la série 360 d'IBM.

2) Belgique.

Les trois « grands » de l'industrie électronique belge sont les sociétés MBLE (Manufactures Belges de Lampes et Matériels Electriques), ACEC (Ateliers de Construction Electrique de Charleroi) et BTM (Bell Telephone Manufacturing), filiale du groupe américain ITT (International Telephone and Telegraph).

L'expansion de cette industrie, assez rapide aux

alentours de 1960 avec un taux annuel de 15 %, s'est considérablement ralentie depuis quelques années, en raison de la situation économique du pays dans son ensemble, qui a provoqué la suspension de plusieurs programmes militaires. Dorénavant, le taux d'expansion n'est plus que de 5 %

par an ; il est produit par les équipements industriels en premier lieu, puis par les calculateurs. De plus la Belgique développe les équipements électroniques pour l'espace dans le cadre des activités spatiales européennes coordonnées par l'ELDO et l'ESRO.

SITUATION COMPARÉE MARCHÉ COMMUN — ÉTATS-UNIS — CHIFFRES D'AFFAIRES DES DIFFÉRENTS SECTEURS PRÉVUS EN 1967

Pays	Secteur	Grand public	Télécommunications	Traitement de l'information	Contrôle industriel	Appareils instrum. nucléaire	Electronique médicale	Total	Composants
Allemagne		462	453	292	297	146	47	1.697	680
France		344	348	257	208	129	27	1.333	551
Italie		257	109	127	86	59	6	644	194
Bénélux		93	140	93	156	110	18	610	250
Total Marché		1.156	1.050	769	747	444	98	4.284	1.674
Etats-Unis		3.698	1.540	2.427	1.100	910	266	9.941	6.875

Ces chiffres sont exprimés en millions de dollars. Ils sont extraits de la revue américaine « Electronics » du 26-12-1966 et du 9-1-1967.

Total marché commun \$ 3.274 millions
Total Etats Unis \$ 9.942 millions

Le chiffre d'affaires total de l'industrie électronique américaine ne tient pas compte des dépenses engagées dans ce domaine par les agences gouvernementales militaires et civiles et qui se montent à £ \$ 10.719 millions.

IV

LES RAISONS DE L'AVANCE AMERICAINE
BILAN — PERSPECTIVES

Les chiffres du tableau précédent sont significatifs et confirment que l'avance technique et technologique des Etats-Unis sur chacun des pays cités, tout comme sur l'ensemble des pays du Marché Commun, se double d'une avance économique analogue.

Il serait inutile de s'inquiéter de cette situation si les divers pays européens étaient en mesure de combler le fossé existant entre les Etats-Unis et chacun d'eux, mais il est pénible de constater que l'écart ne peut que s'accroître, et pour des raisons plus financières que techniques, à moins que les industries ne mettent en commun leurs ressources et leurs moyens de recherche et de développement, à l'échelle nationale pour commencer, puis à l'échelon européen.

Les raisons d'une avance technique et économique semblable à celle des Etats-Unis sont essentiellement dues à :

— des programmes permanents de recherche pure et de recherches appliquées, financées en grande partie par le gouvernement, permettant de

découvrir et d'étudier les phénomènes nouveaux, susceptibles par la suite d'engendrer de nouvelles découvertes aussi bien que de faire progresser la technique ;

— des développements dans des délais rapides, suivis d'une action commerciale efficace, pour faire passer les études de laboratoires bénéficiant des technologies les plus récentes, aux mises au point des prototypes puis aux fabrications de séries ;

— des marchés suffisamment vastes pour permettre d'amortir dans des délais raisonnables les dépenses de plus en plus considérables nécessitées par les recherches et par les développements.

IV.1. — LA RECHERCHE DANS LES INDUSTRIES
ÉLECTRONIQUES (4)

L'Electronique, au même titre que l'Aéronautique est une industrie « chère » en ce sens que les dépenses de recherche et développement nécessaires

(4) Cf. « Le progrès scientifique », mai 1966 : « Recherche dans les industries électriques et électroniques en France et à l'étranger, A. Roux, Directeur Général de la C.G.E.

à sa vitalité comme à son expansion, atteignent un niveau élevé, bien supérieur à celui des industries de consommation.

Les recherches en électronique sont financées en premier lieu par les crédits d'Etat, puis par les investissements consentis à titre privé par les entreprises individuelles ; quelques chiffres concernant les Etats-Unis et la France illustrent la situation de la recherche électronique dans le cadre d'une économie nationale.

Dans ce pays :

- 20 à 30 % d'un budget national de la recherche sont affectés à la recherche en électronique ;
- ces crédits couvrent en moyenne 70 % des dépenses engagées ;
- ils se répartissent de la façon suivante :

	Etats-Unis	France
Crédits de recherches (destinés principalement aux laboratoires d'Etat et d'universités)	15 %	35 %
Crédits de développement (attribués en grande partie aux industries)	85 %	65 %

Les développements sont synonymes d'avance technique. Ils conditionnent de l'industrie et à long terme toute l'économie nationale ; il est donc nécessaire de leur consacrer le maximum de crédits.

— Les dépenses de recherches comparées au chiffre d'affaires (C.A.) (en 1963) se répartissent ainsi :

	Etats-Unis	France
Dépenses	21 % du C.A.	11,5 % du C.A.
Financement public ..	18 %	4,25 %
Financement privé (industries)	3 %	7,25 %

La charge des industries pour le financement des recherches est proportionnellement plus lourde en France qu'aux Etats-Unis.

L'effort de recherche américaine est beaucoup plus important que l'effort français à la fois en valeur absolue et en valeur relative : le niveau absolu des crédits de recherche est supérieur, les

crédits de développement représentent une plus grande proportion du budget de la recherche et la participation des industries y est proportionnellement plus faible.

Cet état de fait est un avantage considérable pour l'industrie américaine mais il n'est pas le seul. Il ne faut pas oublier que les Etats-Unis soutiennent un rythme de recherche exagéré du fait de la guerre au Vietnam qui dure depuis plusieurs années. Ce sont les programmes militaires qui constituent, avec les programmes spatiaux, le plus important moteur de l'industrie électronique américaine malgré l'opinion officielle des porte-parole gouvernementaux qui nient l'influence directe de ces programmes sur les développements des équipements civils destinés à la diffusion commerciale, car ces programmes nécessitent des matériels répondant à des spécifications très précises et qui ne peuvent pas être convertis pour les marchés civils sans une nouvelle conception, c'est-à-dire sans un effort de développement supplémentaire.

Malgré tout, ces programmes apportent de nombreux avantages aux entreprises qui en bénéficient ; celui de former un personnel qualifié, celui de parvenir plus rapidement à la maîtrise de techniques nouvelles et d'acquérir ainsi le plus grand nombre de brevets possibles — véritable monnaie d'échange technique — enfin celui de venir grossir le budget pour des entreprises consacrées aux recherches et développements. Si les matériels doivent faire l'objet d'une nouvelle conception, les technologies mises en œuvre sont par contre directement utilisables.

En France, en dehors des laboratoires d'Etat et des universités, le financement des recherches électroniques dans l'industrie est assuré par deux organismes gouvernementaux dont le rôle consiste également à coordonner les programmes ; il s'agit de la D.G.R.S.T. (Délégation Générale à la Recherche Scientifique et Technique) responsable de la recherche civile, qui dirige des « actions concertées » dans tous les domaines susceptibles de développements industriels ultérieurs, et de la D.R.M.E. (Direction des Recherches et Moyens d'Essais) chargée d'élaborer et de superviser les programmes militaires.

Les actions menées par chacun de ces deux organismes, institués pour compléter les organismes spécifiques tels que le C.N.E.T. (Centre National d'Etudes des Télécommunications), le C.E.A. (Commissariat à l'Energie Atomique) et le C.N.E.S. (Centre National d'Etudes Spatiales), se sont révélé-

lées efficaces car elles ont réussi à redonner une cohésion à la recherche scientifique et technique française, de même qu'à éviter des efforts dispersés et vains, sans intérêt pour la nation.

IV.2. — DÉVELOPPEMENTS

Par le terme « développement » on entend généralement la succession des opérations comprises entre une étude de laboratoire et son aboutissement à la diffusion commerciale d'un matériel. Ces opérations comprennent des compléments d'étude, notamment en ce qui concerne la reproductibilité des phénomènes physiques mis en jeu et la qualité des matériaux à employer. Elles concernent également tous les aspects de l'industrie : étude de la simplicité d'emploi et de la fiabilité des produits, mise au point d'outillages et de procédés de fabrication, formation du personnel. Elles sont menées dans le cadre d'une étude précise du marché. Les recherches ne peuvent être bénéfiques à l'industrie que dans la mesure où elles sont prolongées par des actions de développement efficaces qui nécessitent des moyens financiers beaucoup plus importants que ceux dont disposent les entreprises individuelles.

Il est arrivé souvent que des chercheurs obtiennent des résultats remarquables avec des ressources parfois limitées ; mais les développements de prototypes de laboratoires ne sont pas toujours aisés pour des matériels aussi complexes que les équipements électroniques. Il peut s'écouler jusqu'à 10, 15 ans ou même davantage avant de les voir aboutir.

Il y a de nombreux exemples à citer, à commencer par la télévision inventée aux alentours de 1920, dont la mise en service a été opérée pendant la seconde guerre mondiale aux Etats-Unis ; de même dans le domaine du traitement de l'Information les premiers ordinateurs électroniques ont commencé à fonctionner vers 1945 et ce n'est qu'à

partir de 1960 qu'il a été possible de réaliser des bénéfices.

On voit donc que le succès du développement dans l'industrie électronique nécessite des atouts puissants basés sur les moyens techniques et financiers dont elle dispose ; un autre facteur, lié aux précédents, est indispensable, celui de la rapidité car il ne suffit pas d'être capable de développer des nouveaux équipements, il faut aussi le faire dans des délais suffisamment rapides pour dépasser la concurrence. C'est ici qu'apparaissent encore des avantages des industries américaines, qui grâce à la disponibilité plus rapide des composants et sous-ensembles, à une planification très efficace des étapes de développement, à une productivité supérieure des usines, gardent la possibilité de conserver leur avance technique, même si les découvertes sont opérées sur le continent européen.

IV.3. — LES MARCHÉS

Le succès des industries électroniques américaines se poursuit sur le plan commercial grâce à l'ampleur du marché américain. La concentration traditionnelle des entreprises américaines tout en leur fournissant des ressources financières supérieures leur permet de bénéficier d'un marché très étendu dans leur propre pays et leur avance technique leur ouvre de surcroît une part importante des marchés étrangers : en 1960 la part des Etats-Unis était de 50 % du marché du secteur grand public, 70 % de celui des composants et 90 % de celui des matériels professionnels ; pour 1970, celle-ci peut être évaluée respectivement à 50 %, 65 % et 80 % (5).

En Europe, au contraire, la multiplicité des entreprises favorise le jeu de la concurrence mais elle bloque en partie la diffusion commerciale de matériels et d'équipements de performances valables.

CONCLUSIONS

Dans cette étude comparée sur la situation des industries électroniques européenne et américaine, se dégagent les remarques suivantes :

— L'avance technique américaine est indéniable dans tous les secteurs de l'industrie électronique.

Elle est due en partie à une situation exceptionnelle par suite d'un développement des programmes militaires hors de proportion pour une économie

(5) A. Roux « Le Progrès Scientifique », mai 1966.

de paix. Elle est due également à une meilleure répartition des crédits de recherche gouvernementaux mais aussi à une organisation plus rationnelle des entreprises qui bénéficient par leur concentration de moyens financiers considérables et d'un marché plus vaste pour l'écoulement et la diffusion commerciale des matériels.

— L'avenir de l'industrie électronique européenne a été clairement annoncé par M. A. Roux, Président Directeur Général de la C.G.E. au cours d'une Conférence prononcée le 3 novembre 1965 devant le Groupe X Electroniciens :

« Pour ma part, je crois à la nécessité de rai-
« sonner non plus à l'échelle nationale mais à
« l'échelle européenne. Seules, les concentrations

« par-dessus les frontières permettront de créer
« des sociétés suffisamment puissantes pour pou-
« voir exécuter des recherches qui, en valeur
« absolue, et non plus seulement en pourcentage
« du chiffre d'affaires seront beaucoup plus proches
« de ce que font les entreprises américaines.

« Nous devons donc parvenir à une concentra-
« tion européenne, à la création de sociétés de
« droit européen.

« Le sort qui attend l'Europe, si elle ne s'unit
« pas, risque d'être une dépendance technique
« totale, c'est-à-dire une vassalisation américaine
« qui n'aura même pas besoin de s'exprimer par
« des participations financières ».



LA COORDINATION DES INVESTISSEMENTS DANS LA C.E.E. ET LE TRAITÉ DE ROME

par J. C. DISCHAMPS,

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences
Economiques,
Directeur de l'Institut d'Administration
des Entreprises de l'Université de Nice

VENANT après le traité signé à Paris le 18 avril 1951 et instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Traité de Rome témoigne d'une élaboration bien supérieure qui s'explique par une vocation beaucoup plus large. Pourtant, en ce qui concerne les investissements, celui-ci demeure étrangement succinct, pour ne pas dire muet, alors qu'un chapitre du traité instituant la C.E.C.A. est explicitement réservé aux « Investissements et aides financières » (1) et qu'il est prévu que la Haute Autorité doit « définir périodiquement des objectifs généraux concernant la

modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production » (2). Nous allons nous efforcer d'éclairer les aspects institutionnels du traitement communautaire des investissements qui est en ce moment même l'objet de sérieuses préoccupations pour les autorités de Bruxelles et nous montrerons que le Traité de Rome ne pouvait être aussi explicite et précis à cet égard que le traité instituant la C.E.C.A. ce qui laisse au Conseil de la C.E.E. et à la Commission une large liberté d'action en même temps qu'une responsabilité très lourde.

A. — LE REGIME GENERAL DE LA COORDINATION DES INVESTISSEMENTS DANS LE TRAITE DE ROME

Le Traité de Rome se limite, dans ses « Principes », à prévoir l'« institution d'une Banque européenne d'investissement, destinée à faciliter l'expansion économique de la Communauté par la création de ressources nouvelles » (3), et à poser que les Etats membres de la Communauté contribuent aux investissements que demande le développement progressif des pays et territoires d'Outre-Mer associés à la C.E.E. (4). Les articles 129 et 130 définissent cette Banque européenne d'investissement dont un Protocole annexe contient les sta-

tuts : elle contribue au développement équilibré et sans heurt du Marché Commun dans l'intérêt de la Communauté, en participant au financement de projets visant à la mise en valeur des régions moins développées, à la modernisation ou la conversion d'entreprises, ou à la création d'activités nouvelles dépassant les possibilités d'un seul Etat membre ou présentant un intérêt commun. Ses objectifs sont donc strictement restreints et d'inspiration beaucoup plus compensatoire que novatoire. La Banque a surtout été conçue comme un organe

(1) Traité de Paris (C.E.C.A.) Titre III, Chapitre III.

(2) Traité de Paris (C.E.C.A.) Article 46.

(3) Traité de Rome (C.E.E.) Article 3, j.

(4) Traité de Rome (C.E.E.) Quatrième partie « L'association des pays et territoires d'outre-mer », Article 132, Al. 3.

capable de financer des opérations destinées à combler des retards de développements régionaux ou à compenser des régressions entraînées dans des activités traditionnelles par l'application du Marché Commun, plutôt que comme une banque d'affaires à l'affût d'innovations profitables.

Remarquons cependant que la Banque doit toujours veiller à ne financer que des programmes d'investissements rentables. Bien que des divergences se soient manifestées sur ce point entre les Six, au moment de l'élaboration de ses statuts, cette règle de rentabilité a été finalement retenue sous la pression des Etats les plus développés sur le plan industriel, malgré les efforts des Etats moins industrialisés. Les premiers, sachant que leurs contributions financeraient en majorité des investissements compensatoires à réaliser par les seconds, ont exigé, pour éviter des gaspillages dont ils feraient les frais, que les projets fussent partiellement financés par la Banque, et seulement si les études de rentabilité s'avéraient concluantes.

En dehors des textes précédents le terme d'investissement n'apparaît à la lettre qu'une fois, et d'une façon négative, dans l'ensemble des 248 articles du Traité de Rome : en effet, l'article 85, définissant les règles de concurrence applicables aux entreprises, interdit « tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises, et toutes pratiques concertées qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre les Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché Commun, et notamment ceux qui consistent à : ...b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements ».

L'article 29 prévoit bien, en outre, que dans l'exercice des missions qui lui sont confiées au titre de l'établissement du tarif douanier commun « La Commission s'inspire : ...d) de la nécessité

d'éviter des troubles sérieux dans la vie économique des Etats membres et d'assurer un développement rationnel de la production et une expansion de la consommation dans la Communauté », mais, rattachée au tarif douanier, cette allusion à la rationalité de la production reste sans aucune portée dynamique réelle.

On est d'autant plus étonné de constater cette quasi-carence du Traité de Rome en ce qui concerne les investissements que, « décidés à assurer par une action commune le progrès économique et social de leur pays en éliminant les barrières qui divisent l'Europe » (5), les chefs d'Etats des Six reconnaissent, dans son préambule, que cette élimination appelle « une action concertée en vue de garantir la stabilité dans l'expansion ». On pourrait objecter qu'il est prévu que « les Etats membres, en étroite collaboration avec les institutions de la Communauté, coordonnent leurs politiques économiques respectives dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité » (6). Mais lorsque l'on recherche le contenu de la politique économique ainsi annoncée, on constate que le titre qui lui est consacré (7) se limite à trois chapitres, le premier traitant de « la politique de conjoncture », le second de « la balance des paiements », le troisième de « la politique commerciale ». Or le premier de ces chapitres, et le plus intéressant au sens strict de la politique économique, comprend un seul article ; précisons cependant qu'il est assez vague pour autoriser toutes les interprétations possibles d'une politique conjoncturelle commune ! (8). Cette souplesse est d'autant mieux venue que le Traité instaure par ailleurs une politique commune dans le domaine de l'agriculture (9) et des transports (10) sans jamais parler des investissements pourtant très importants qui s'y effectuent, et a fortiori, de leur coordination.

B. — LES REGIMES PARTICULIERS DE COORDINATION DES INVESTISSEMENTS EN DEHORS DU TRAITE DE ROME

Il est vrai que la mise en vigueur du Traité de Rome laisse subsister le régime établi pour le charbon et l'acier par le Traité de Paris qui

stipule (11) que : « Pour favoriser un développement coordonné des investissements, la Haute Autorité peut obtenir, conformément aux dispositions

(5) Préambule du Traité de Rome.

(6) Traité de Rome, article 6.

(7) Traité de Rome, troisième partie, Titre II.

(8) Traité de Rome, Article 103.

(9) Traité de Rome, Article 3 d) et articles 38 à 47 inclus.

(10) Traité de Rome, Article 3 e) et articles 74 à 84 inclus.

(11) Traité de Paris (C.E.C.A.), Article 54, alinéa 3.

de l'article 47, communication préalable des programmes individuels, soit par une demande spéciale adressée à l'entreprise intéressée, soit par une décision définissant la nature et l'importance des programmes qui doivent être communiqués ». En vertu de deux décisions de la Haute Autorité (12), prises en application de ce texte, les entreprises sont tenues de déclarer au plus tard trois mois avant la conclusion des premiers contrats ou avant le début des travaux, tout programme concernant : — soit des installations nouvelles dont le coût prévisible dépasse 500 000 unités de compte — soit des remplacements ou transformations dont le coût prévisible dépasse 1 000 000 d'unités de compte — soit la construction ou la modification de fours de production d'acier ou cubilots à vent chaud quel que soit le coût prévisible. Dès 1953, l'Assemblée de la C.E.C.A. insistait pour que ses commissions et elle-même fussent régulièrement et préalablement informées de la politique générale de la Haute Autorité en matière d'investissements, et entendait être également informée de la mise en œuvre de cette politique et, notamment, de l'établissement et de la réalisation des programmes d'investissement (13). Chaque année la Haute Autorité publie un rapport sur « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté » qui fournit toutes indications sur les investissements achevés ou engagés à la date du rapport, ou décidés mais non encore engagés, et aussi sur les programmes dont l'engagement est envisagé dans les quatre années à venir.

Il est vrai également que dans le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, il est prévu qu'afin « de susciter l'initiative des personnes et entreprises et de faciliter un développement coordonné de leurs investissements dans le domaine nucléaire, la Commission publie périodiquement des programmes de caractère indicatif, portant notamment sur des objectifs de production d'énergie nucléaire et sur les investissements de toute nature qu'implique leur réalisation » (14). De même le Conseil des Ministres peut-il autoriser des entreprises communes (15).

C'est ainsi que dès 1960 la Commission d'Euratome a demandé au Conseil de reconnaître la qualité

d'entreprise commune à la Société d'énergie nucléaire franco-belge des Ardennes (S.E.N.A.) groupant, à parts égales, l'Electricité de France et le groupe belge « Centre et Sud A-S », en vue de la construction au bord de la Meuse en territoire français, dans le cadre de l'accord de coopération Euratom-Etats-Unis, d'une centrale nucléaire d'une puissance d'environ 250 mégawatts dont l'exploitation serait confiée à l'E.D.F. et la production partagée avec le groupe belge. Le Conseil a décidé, en lui reconnaissant la qualité d'entreprise commune, de faire bénéficier la S.E.N.A. en principe pour 25 ans, de la majeure partie des avantages prévus en faveur de ces entreprises à l'Annexe III du traité — exonération des impôts directs, exonération des droits de douane et taxes d'effet équivalent, ainsi que de toutes prohibitions et restrictions d'importation et d'exportation concernant le matériel scientifique et technique et les substances devant être ou ayant été traitées dans l'entreprise — en vue de réduire le prix de revient de l'énergie produite, et surtout de réduire à un niveau admissible les risques économiques d'une entreprise considérée au départ comme déficitaire. Le Conseil a estimé que la S.E.N.A. présentait, comme l'exige le traité, une importance primordiale, et permettrait, grâce à une diffusion communautaire obligatoire des informations obtenues, une contribution positive à l'étude du coût de l'énergie nucléaire et de sa rentabilité future, tout en permettant de former des spécialistes de la construction et de l'exploitation des centrales nucléaires.

Mais ces régimes particuliers ne sont que des exceptions qui confirment cette règle non écrite d'abstention du Traité de Rome en ce qui concerne les investissements. La coordination des programmes d'investissement est assez facile à accepter dans une branche en régression, souvent nationalisée ou au moins subventionnée, comme les charbonnages ; elle s'applique aussi d'une façon privilégiée dans une branche hautement concentrée, à très forte intensité capitaliste et à longue tradition de cartellisation, comme la sidérurgie ; elle s'impose presque dans le domaine de l'énergie nucléaire où le rythme du progrès technique est exceptionnel et la rentabilité si peu assurée que la majeure partie des programmes est financée sur fonds publics.

(12) Journal Officiel de la C.E.C.A. du 26 juillet 1955 et du 19 juillet 1956.

(13) Cf. Résolution adoptée le 23 juin 1953 sur le premier rapport général de la Haute Autorité, Journal Officiel de la C.E.C.A., 21 juillet 1953.

(14) Traité instituant l'Euratome, Titre II, Chapitre IV, « Les investissements ».

(15) Traité de Rome, Titre II, Chapitre V : « Les entreprises communes ».

**C. — L'INTERPRETATION DE L'ECART
ENTRE LE REGIME GENERAL ET LES REGIMES PARTICULIERS**

Tout se passe donc comme si l'on avait voulu éviter pour des raisons de doctrine ou de stratégie, de toucher ouvertement à l'investissement et, à travers lui, au pouvoir de décision économique et au profit ; même dans les deux branches très particulières de l'agriculture et des transports où une politique commune propre est prévue, la première sans doute parce que certains des partenaires, comme la France, en faisaient une condition sine qua non, la seconde parce qu'une coordination généralisée aux Six pays s'imposerait, dès lors qu'elle était recherchée déjà par chacun d'eux isolément, pour des raisons d'optimalisation évidente, aucune liberté n'a été prise par les auteurs du Traité de Rome.

La coordination des investissements dans l'ensemble des secteurs productifs qui dans les Six pays de la C.E.E. ressortissent des libres choix des initiatives privées, pose des problèmes variés et variables de l'un à l'autre, mais toujours beaucoup plus délicats que ceux couverts par les traités de la C.E.C.A. ou de l'Euratom. Le choix fait, à l'initiative de Robert Schuman, de lancer moins de six ans après la fin de la deuxième guerre mondiale (16) le premier effort de construction européenne dans le domaine du charbon et de l'acier, ne s'explique pas seulement par le contenu symbolique de ces deux branches-clé des conflits antérieurs mais aussi par leurs caractéristiques économiques particulièrement favorables à la réussite de cette expérience révolutionnaire. Si la politique et l'économie se sont en ce domaine mutuellement soutenues, par contre, lorsque le Traité de Rome a été élaboré, sa rédaction s'est trouvée soumise aux pressions des intérêts qui se sentaient menacés et cherchaient à limiter au minimum les risques qu'ils n'étaient pas assez forts pour éviter. Il nous semble, en effet, que ce sont en bonne partie des considérations politiques qui ont commandé le silence du Traité sur le plan de l'investissement. Les entrepreneurs qui voyaient au départ dans la Communauté des perspectives profitables, ne pouvaient que s'associer au front commun contre tout

interventionnisme institutionnalisé à cet égard. Les gouvernants eux-mêmes, aujourd'hui encore, divergent sur les méthodes d'harmonisation entre les fins publiques et privées ; les grandes formes économiques, de leur côté, continuent à s'opposer sur l'option de base du « système » désiré ou sur les modalités de son fonctionnement, à l'intérieur de chaque Etat comme à l'échelle communautaire. D'inspiration libérale, le Traité ne pouvait politiquement prévoir des procédures générales et contraignantes de contrôle en vue d'une coordination des investissements productifs dans la Communauté. Les oppositions eussent été probablement décuplées dans les milieux industriels dont l'unanimité hostile se fut reconstituée, particulièrement en Belgique, en France et en Italie, si le problème avait simplement figuré dans son texte (17). Bien que n'ayant pas été envisagé au départ dans la lettre du Traité, il doit l'avoir été dans l'esprit de ses rédacteurs, trop avertis des réalités économiques pour en sous-estimer l'importance mais aussi les difficultés. Ce problème se pose d'ailleurs aux six pays de la C.E.E. avec d'autant plus d'acuité que les échanges intracommunautaires et donc les interdépendances des conjonctures économiques ne cessent de s'accroître. Depuis trois ans les autorités de la Communauté multiplient les mises en garde individuelles ou collectives à l'égard des six Etats et définissent les normes d'une politique anti-inflationniste harmonisée, en insistant sur la nécessité de ne pas se limiter à une action conjoncturelle et monétaire. Dès le 24 octobre 1962, la Commission publiait un programme d'action (18) qui, en juillet 1963, aboutissait, en complément à la politique commune économique à court terme antérieurement définie, à proposer au Conseil une recommandation concernant la politique économique à moyen terme de la Communauté. Pour justifier juridiquement une initiative par ailleurs for-

(16) C'est le 9 mai 1950 que Robert Schuman, au cours d'une conférence de presse, proposa la mise en commun des ressources en charbon et en acier au sein d'une Communauté européenne dont la France et l'Allemagne seraient les éléments essentiels.

(17) Huit ans plus tard, à l'occasion de la crise du 30 juin 1965, les organisations patronales de la Communauté se sont prononcées pour l'achèvement de l'union douanière et la construction progressive d'une union économique. Cf. en ce sens le communiqué du Conseil National du Patronat français du 1^{er} juillet 1965.

(18) Memorandum de la Commission sur le programme d'action de la Communauté pendant la deuxième étape. Bruxelles, 24 octobre 1962.

tement critiquée, surtout en Allemagne (19) la Commission ne craignait pas d'affirmer dans son Mémoire que si les prescriptions touchant l'union douanière avaient pu être prévues dans le Traité selon un calendrier arrêté dès l'origine, une telle procédure dans les domaines plus vastes et plus complexes de l'union économique n'eût pas été applicable. En conséquence, les chapitres consacrés à celle-ci ont été rédigés sous forme de

(19) M. Ehrhard, alors ministre de l'économie de l'Allemagne de l'Ouest, disait notamment : « Plus nous introduisons dans notre politique économique des systèmes de planification, moins ce seront les gouvernements, politiquement responsables, et, dans ceux-ci, les ministres qualifiés, qui détermineront la politique économique proprement dite, mais au contraire une autorité extérieure. Il y a là une objection à lever ». Discours au Parlement européen sur le programme d'action proposé par la Commission, reproduit in extenso dans la Revue du Marché commun, décembre 1962, p. 465-469, Cf. p. 469.

« lois-cadres » (20). Pour commode et favorable aux initiatives de Commissaires que soit cette interprétation, il faut reconnaître qu'elle est logique et conforme aux exigences si complexes et évolutives d'une communauté en voie de se faire. En particulier, elle permet à la Commission de se pencher sur cette coordination des investissements publics et privés qui va s'avérer de plus en plus importante pour l'équilibre conjoncturel d'une Communauté ayant surmonté la crise du 30 juin 1965, mais qui n'aurait pu être enfermée dès l'origine dans une règle rigide, en dehors des oppositions politiques déjà évoquées, par suite de l'extrême difficulté de ce problème et de l'indétermination du futur. La plus grande souplesse est au contraire indispensable dans un domaine qui, par nature, s'intègre l'avenir.

(20) Memorandum, op. cit., p. 9.

VERS LA SOCIÉTÉ DE TYPE EUROPÉEN

par Frédéric CHARTIER,
Avocat à la Cour

Le Barreau de Paris a organisé à Deauville, avec le concours de la Fédération Internationale de Droit Européen et l'Association des Juristes Européens, les 13, 14 et 15 avril 1967, un Congrès International qui s'était fixé pour objet l'étude de la Société de type européen.

L'importance et l'actualité du sujet choisi furent l'entrée de jeu soulignés par le nombre et la variété des participants, parmi lesquels on pouvait reconnaître, outre des avocats français, des professeurs de droit, des officiers ministériels, des représentants des services juridiques d'importantes entreprises et des avocats étrangers. Enfin, montrant tout l'intérêt qu'ils portaient à ces travaux, la Commission de Bruxelles et le Conseil des Ministres de la Communauté avaient délégué certains de leurs plus distingués juristes qui purent, au cours des débats, éclairer les congressistes sur certaines directions dans lesquelles la politique communautaire semble, à l'heure actuelle, s'engager.

En conclusion de trois journées de travail pendant lesquelles les rapports et les interventions furent suivis avec beaucoup d'assiduité et d'attention et où la discussion prit même parfois un tour étonnamment animé, le Congrès adopta des résolutions dont les termes furent discutés dans le détail, et qui correspondent à chacun des quatre sujets principaux traités par les quatre commissions qui avaient été chargées de défricher le sujet et de proposer des solutions. (Voir à la fin de cet article le texte des résolutions).

— I —

Le Congrès choisit d'entrer de plein-pied dans l'étude des problèmes posés par la création de Sociétés de type européen. Sauf quelques brefs passages du rapport introductif, le Congrès n'eut pas à discuter de la question préjudicielle de savoir pourquoi il paraissait aujourd'hui opportun de mettre en place un type unique ou uniforme de Société européenne. Cette utilité n'est certes plus guère contestée, tous les participants semblaient

unanimes sur ce point, mais il est apparu au cours des discussions que la finalité de la Société de type européen n'était pas identique dans l'esprit de tous les congressistes, ce qui conduisit, au cours des débats, à certaines divergences sinon à des malentendus, tant est vrai l'adage que si la fin ne justifie pas forcément les moyens, elle les détermine obligatoirement.

On peut, nous semble-t-il, définir deux objectifs terminaux à la Société de type Européen :

1. — Ou bien, il s'agit de résoudre les difficultés que rencontrent les industriels et commerçants européens lorsqu'ils veulent étendre leurs activités au sein du Marché Commun. Il s'agit alors avant tout de faciliter la création de filiales à l'étranger, ou les fusions entre Sociétés de nationalités différentes, en mettant à la disposition des entreprises un instrument unique que chacun connaîtrait pour le pratiquer lui-même et qui, parce que bien connu, n'inspirerait pas méfiance. Cette vue des besoins conduit tout naturellement à limiter l'accès au statut européen, puisque ce statut est destiné à des entreprises dont les désirs, les tendances et les besoins se situent dans un contexte extra national. C'est la sortie, sous une forme quelconque, du territoire national, mais à l'intérieur du périmètre européen, qui engendre le besoin d'un statut juridique unifié et qui en fixe du même coup les limites.

Lorsqu'on pense ainsi, l'image vient obligatoirement à l'esprit de Sociétés d'une taille suffisante et d'un dynamisme déjà affirmé possédant les moyens humains et financiers de franchir, sinon des frontières, au moins une frontière.

C'est alors logiquement la silhouette d'une classe privilégiée qui se dessine, celle des entreprises de pointe et celle surtout des grosses entreprises. Et qui dit taille et privilège, au moins dans notre système démocratique, emporte la réaction inverse de contrôle, de surveillance même, et de réglementation qu'il faut pousser dans la dernière minutie pour s'assurer que ce privilège n'entraînera pas des avantages autres, tels que fiscaux, directement palpables en bonne monnaie sonnante et trébuchante.

2. — Ou bien, et c'est la deuxième branche de l'alternative, la finalité de l'opération et que toute Société du Marché Commun soit une Société de type européen, tout simplement. Cette idée, qui n'a pas été discutée, qui n'a pas même été énoncée au cours du Congrès, s'inscrivait cependant en filigrane dans certaines interventions. Ne sommes-nous pas encore déformés, dans les problèmes européens, par une approche ressortant de la technique du droit comparé ou du droit international, alors que les Traités Communautaires ont justement pour but d'implanter directement dans six pays d'Europe des règles juridiques communes d'application immédiate.

Dès aujourd'hui et dans leur limite bien sûr, ces règles, encore relativement peu nombreuses,

s'imposent aussi bien à l'énorme cartel de la Ruhr qu'au commerçant de Saint-Flour.

Pourquoi en serait-il différemment en matière de Société ?

Est-il insensé de concevoir que toutes les Sociétés de l'Europe des six soient un jour des Sociétés de type européen, aussi bien l'épicier des Deux-Sèvres, que le Maître de Forges d'Essen ou le soyeux milanais.

Du même coup, toutes les difficultés organiques disparaissent qui compliquaient les solutions engendrées par la première option. On n'est plus porté à mesurer le poids des entreprises, les privilèges n'existent plus, les contrôles et la surveillance sont du même coup sans objet.

Sans que les prémisses en aient été énoncés et donc sans que cette option ait été clairement définie et inscrite dans l'esprit des participants, les rapports comme les interventions exprimaient en réalité les conséquences nécessaires de l'un ou de l'autre de ces choix fondamentaux.

Il faut maintenant aller encore un pas plus avant dans les distinctions nécessaires. La très grande majorité des participants au Congrès, qui comprenait de nombreux spécialistes et des plus éminents, était consciente des difficultés que rencontre, l'expérience l'a trop souvent montré, toute tentative d'harmonisation ou d'unification au sein du Marché Commun, sans parler, comme c'est le cas en l'espèce, de l'implantation directe d'une nouvelle institution juridique. Même s'il s'agit d'une institution de pur droit privé, elle constitue, par le seul fait de son existence, une intrusion dans chaque système national et donc une atteinte à la souveraineté, atteinte d'autant plus flagrante en notre matière, que tout le monde semble bien d'accord sur la nécessité d'un pouvoir judiciaire spécialisé certes, mais unique, donc supra national.

En fait, quelle que soit la question étudiée dans la Communauté, et même si a priori il s'agit seulement d'un organisme purement juridique et de droit privé, les implications sont telles que le contexte politique ne manque pas très rapidement d'y profiler son ombre aussi incommode que nécessaire.

Il ne suffit donc pas de proposer des solutions théoriquement idéales, ni même des solutions pratiquement réalisables, il faut des solutions acceptables par tous, eu égard à l'état d'avancement de l'évolution économique, psychologique et politique de la Communauté.

Les rédacteurs du Traité de Rome en étaient

tellement conscients qu'ils ont prévu une mise en route par étapes, ce qui n'est pas possible aujourd'hui pouvant l'être demain. Ce n'est d'ailleurs rien d'autre que l'application consciente de la grande loi de l'évolution du monde. Et les organes communautaires et le parti que l'on pouvait tirer d'une implantation par étapes. Il en est résulté, à notre sens, une certaine distorsion, sinon dans les motions finales, du moins dans les interventions, certains

cherchant la solution immédiatement acceptable, d'autres la solution qui pourrait correspondre le mieux, in fine, à l'idéal communautaire.

Le lecteur s'aperçoit ici sans peine que dans notre esprit, l'option que nous exposons en commençant et une application par étapes sont liées, qu'elles s'ajustent exactement et qu'elles permettent à la fois d'éclairer et de clarifier les travaux du Congrès de Deauville.

— II —

Si l'on examine maintenant à la lumière des développements qui précèdent les travaux de la première Commission et la résolution qui les concrétise, on constate que dans l'énoncé même de son sujet, cette Commission avait implicitement adopté la première branche de l'option que nous énoncions, à savoir une restriction dans l'accessibilité au statut européen, puisque son rôle consistait justement à déterminer les conditions qu'une entreprise devait remplir pour avoir « Droit au Titre et au Statut de Société Européenne ».

Par contre, la motion révèle les contradictions que nous annonçons :

Le premier vœu est l'encouragement à la promotion de cette nouvelle Société, mais le second le restreint immédiatement aux seules Sociétés Anonymes dont nous savons que dans tous les pays intéressés, elles constituent des organismes juridiques d'un maniement compliqué, destinés aux entreprises importantes et qui ne représentent en réalité qu'une petite minorité, en nombre, dans l'activité économique.

La contradiction s'affirme au troisième vœu qui est de faciliter l'accès de la Société de type européen aux entreprises de moyenne importance alors, d'une part, qu'il y a peu de chance pour que ces entreprises soient constituées sous la forme de Sociétés anonymes et d'autre part, qu'il est bien difficile de définir ce qu'est une moyenne entreprise, et surtout qu'il n'y a aucune raison de s'arrêter en chemin ; pourquoi ne pas faciliter aussi cet accès aux petites entreprises. Peut-on raisonnablement concevoir, dans notre système démocratique et égalitaire (au moins théoriquement) la mise en place de castes successives de Sociétés, allant de la petite Société nationale à la moyenne entreprise inscrite au tableau d'avancement de l'Europe pour culminer dans la Société Anonyme du type euro-

péen, aboutissement et couronnement d'une longue carrière au service de la Communauté.

Et si le quatrième paragraphe de la motion écarte le stage préalable, c'est que, justement, le Congrès a bien senti qu'il était indispensable que n'importe quelle nouvelle Société, quels que soient les autres impératifs, puisse être européenne dès sa naissance. Peut-on, par exemple, imaginer, la Société européenne une fois instituée, que la Société du Tunnel sous le Mont-Blanc entre la France et l'Italie, ne soit pas européenne du premier jour ?

Nous relevons ainsi une série de contradictions apparentes qui ne peut s'expliquer, eu égard à la qualité des participants, que par le fait que les solutions proposées ne s'appliquent pas au même stade de l'intégration européenne. Certains vœux tendent à faciliter, consciemment ou inconsciemment, l'implantation immédiate de la Société européenne, d'autres au contraire supposent qu'elle existe déjà dans les faits et qu'il ne s'agit plus que d'élargir successivement les couches d'entreprises autorisées à se glisser dans ce moule jusqu'à l'universalité européenne.

Reste le cinquième point de cette résolution qui se préoccupe du rattachement de la Société à la Communauté Européenne. Là encore, nous ne sommes par certains qu'une espèce de malentendu ne se soit glissé dans l'étude du problème. Bien qu'il ait été affirmé à de multiples reprises que le statut de Société européenne ne devait comporter aucun avantage particulier, le problème du rattachement et pas seulement lui d'ailleurs, fut traité comme si effectivement et dans ses conséquences pratiques, l'attribution du statut entraînait, par ce seul fait, l'attribution de certains droits préférentiels.

Il apparaît, en effet, que c'est seulement s'il en est bien ainsi qu'un rattachement strict à la

Communauté soit nécessaire pour jouir du statut. Or, cette notion de rattachement est, en elle-même, assez éloignée des pratiques nationales des différents pays de la Communauté. On peut, en simplifiant dire que hors le cas de conflit armé où la notion de contrôle reprend ses droits pour des raisons de politique et même de défense nationale, est nationale la Société constituée selon les lois du pays et y ayant son siège social. Existe-t-il réellement une raison pour être plus exigeant envers les Sociétés européennes qu'envers les Sociétés françaises ou allemandes ? L'autorisation d'implantation dans un pays donné, ou dans la

Communauté, d'investissements étrangers est une question d'opportunité économique, ce n'est pas quelque chose que l'on peut régler par une définition juridique. Sinon c'est que, bien qu'on le nie, on est persuadé que la Société européenne emportera des avantages exorbitants du droit commun. Mais alors c'est toute la construction de l'accessibilité qui est remise en question, ces avantages devant profiter dans l'état actuel des vœux aux plus fortes et aux plus structurées des Sociétés, à celles qui en ont le moins besoin, creusant du même coup le fossé qui les sépare des autres.

— III —

Les travaux de la deuxième Commission, bien que constituant une pièce essentielle de l'édifice, ne nous arrêterons pas longtemps. Les conclusions auxquelles ils conduisent découlent obligatoirement des choix fondamentaux exposés ci-dessus.

Comme l'a exactement souligné son rapporteur, à partir du moment où la porte européenne n'est pas ouverte à toutes les Sociétés, il faut poster un contrôleur au guichet. Que certains pays y répugnent ne change rien à cette constatation aussi simple que brutale.

La préférence exprimée pour que le contrôle soit judiciaire ne saurait étonner, venant d'une assemblée de juristes.

Que la Société accède à la personnalité morale et à la vie juridique seulement le jour de son immatriculation à un Registre du Commerce communautaire ne saurait non plus surprendre. C'est une solution qui s'accorde bien avec l'adoption d'un système de contrôle et qui s'inscrit de plus dans le sens de l'histoire comme le montre la loi française du 24 juillet 1966.

Le temps a manqué pour traiter suffisamment des obligations et de la responsabilité des fondateurs. La référence au droit communautaire, si elle est pleine d'optimisme n'est peut-être pas totalement réaliste et elle escamote tout le côté pénal de l'affaire qui en constitue la plus grosse difficulté.

— IV —

Si le lecteur veut bien nous suivre, nous sauterons maintenant à la quatrième Commission dont l'étude sur l'unité d'interprétation nous paraît trouver ici une place plus logique.

Des expériences antérieures peu concluantes, portant sur le droit cambiaire notamment, ont montré que l'implantation par une convention internationale d'un organisme juridique commun dans des systèmes de droit différents conduisait, après un certain temps à des distorsions qui ne permettaient plus de reconnaître, dans chaque pays, l'identité désirée à l'origine.

L'unité d'interprétation ayant constitué l'un des principaux soucis des fondateurs de la Communauté, il était naturel que cette préoccupation s'inscrive aussi dans les travaux tendant à la mise en place d'une Société Européenne.

La quatrième Commission eut à cœur de proposer une solution tout à fait originale et qui démontrait une imagination juridique remarquable. Il n'y a là dans notre esprit rien de péjoratif, bien au contraire, un certain débordement de l'imagination constituant à nos yeux ce qui distingue un juriste d'un homme de loi ordinaire. Le rapport, donc, est allé très loin en suggérant la mise en place de chambres européennes spécialisées à l'intérieur des Cours Suprêmes de chacun des six pays.

L'examen critique auquel fut soumise cette solution conduisit en fin de compte à proposer une solution moins ambitieuse et beaucoup plus classique : constitution d'un organisme juridique unique, rattaché à la Cour de Justice des Communautés et chargé de la seule interprétation du droit de la

Société européenne, son application étant laissée aux Tribunaux nationaux.

Reste à préciser la saisine de cette juridiction, l'expérience déjà acquise avec la Cour de Luxembourg devrait faciliter grandement les recherches à ce sujet. Reste aussi, et c'est à notre sens la grande inconnue, à savoir comment évoluera, même avec l'aide d'une juridiction d'interprétation uni-

que, ce droit original d'une Société qui baignera dans des milieux juridiques assez différents. La référence à un droit communautaire encore inexistant, à des principes communs du droit des Sociétés et, en désespoir de cause, à la sagesse de la Cour, paraît bien imprécise à notre esprit juridique épris de rectitudes et de certitudes.

— V —

Nous examinons en dernier lieu les travaux menés par la troisième Commission, car s'ils avaient trait à un problème essentiel, il n'est pas absolument certain que sa réglementation ait sa place dans le texte même qui doit définir la Société de type européen.

« Les problèmes de droit social liés à la Société européenne » constituent un sujet d'une ampleur inquiétante. Aussi bien le rapport avait-il fait déjà un certain choix et le Congrès se limite à la discussion du problème peut-être le plus épineux, mais certainement le plus mal connu pour ne pas dire le plus méconnu d'entre eux : la participation des salariés sous des formes différentes et avec des pouvoirs variés aux réunions de certains organes de gestion ou de surveillance de la Société.

Que l'on veuille bien nous excuser cette formule un peu longue, mais l'expression raccourcie généralement utilisée en France de « co-gestion » est tout à fait inexacte et ne correspond en aucune façon à ce qu'elle suppose traduire de l'allemand « Mitbestimmung ».

Avant d'aller plus loin nous devons bien souligner que ce n'est pas ici notre propos, ni l'endroit de prendre un parti ou d'exprimer une opinion sur l'opportunité de cette participation des salariés au fonctionnement supérieur de l'entreprise. Le Congrès n'a lui-même et à juste titre pas abordé le problème sous cet angle qualitatif. Il s'agit bien plutôt de constater l'existence d'une réalité qui risque de faire obstacle à la mise en place de la Société européenne. Or, il nous semble qu'une étude un peu poussée de la situation et un jugement objectif devraient effectivement aider à un certain remblaiement du fossé qui semble exister si l'on se contente d'un coup d'œil hâtif.

C'est pourquoi nous sommes réticents envers la formulation du début de la résolution de la troisième Commission qui utilise le mot « co-gestion » sans l'expliquer et affirme qu'elle existe dans un seul pays dont tout le monde sait qu'il s'agit de l'Allemagne.

Le rapporteur avait cependant très exactement analysé la situation dans la Communauté européenne et avait su souligner les ressemblances au lieu de marquer les divergences. Un rappel de ces faits est ici indispensable.

En Allemagne, les puissances occidentales occupantes ont imposé, en 1951, la présence des salariés dans les organismes de gestion et de surveillance des Sociétés minières et sidérurgiques : un membre délégué par le personnel siège au Directoire avec les mêmes prérogatives que ses collègues désignés par les actionnaires. Dans le Conseil de Surveillance de 11 membres, 5 sont désignés par les salariés et les syndicats, les 6 autres pratiquement par les actionnaires. Dans ces deux organismes, les représentants des salariés ont voix délibérative.

Ces mesures datent de la grande vague des nationalisations qui balaya l'Europe et doivent être rapprochées de la situation des entreprises nationalisées françaises où un tiers des administrateurs est désigné par les syndicats.

Dans les autres sociétés anonymes allemandes, les salariés, en application d'une loi de 1952, désignent un tiers des membres du Conseil de surveillance, aucun au Directoire.

En France, dans les sociétés anonymes pourvues d'un comité d'entreprise, deux représentants du comité siègent au Conseil d'administration avec voix simplement consultative (ordonnance du 22 février 1945).

Une première réflexion vient ici à l'esprit : si l'on écarte la situation particulière des sociétés nationalisées françaises et des industries minières et sidérurgiques allemandes, on constate qu'en Allemagne un nombre toujours minoritaire de salariés siège avec voix délibérative dans l'organe de surveillance, alors qu'en France les salariés siègent avec voix consultative au sein de l'organe de gestion. Il y a déjà là l'amorce d'une espèce d'équilibre entre les deux systèmes,

Si l'on pousse l'analyse plus loin, et des interventions l'ont confirmé à Deauville, il semble que dans les deux pays le système ait subi la même déformation, à savoir que les débats effectifs qui conduisent aux prises de décisions sont souvent conduits hors la présence des salariés, les réunions plénières décidées par la loi ne servant qu'à entériner ces décisions prises antérieurement.

On peut déplorer cette évolution ou s'en réjouir, mais il semble bien que le système dans son état actuel aboutisse à des situations pratiquement très voisines dans les deux pays et permettent seulement une information un peu meilleure des salariés.

Autant qu'on puisse le savoir, les syndicats comme les employeurs allemands ne désirent ni augmenter, ni diminuer cette participation des salariés et politiquement c'est un sujet intouchable. Il y a de bonnes chances pour que le statu quo soit maintenu encore longtemps.

— VI —

Il est évidemment bien difficile de tirer une conclusion des travaux d'un congrès tel que celui qui nous occupe. Le problème qu'il avait mis à son ordre du jour était à la fois trop vaste et trop difficile pour pouvoir en trois jours aboutir à des solutions concrètes. Il s'agissait bien plutôt, au moment où les instances communautaires se penchent elles-mêmes sur la question et élaborent des textes, d'une part d'aider à répandre dans les milieux intéressés l'idée d'une conception européenne d'un type de société, d'autre part, au moyen d'échanges de vues entre juristes de nationalités et de préoccupations différentes, de décanter certaines difficultés et dans une sorte de « brain storming » de proposer des solutions imaginatives tout en exprimant par ailleurs des tendances communes à tous les intéressés.

Les craintes d'un envahissement de la Communauté par la « co-gestion » paraissent donc minces d'autant plus que les structures syndicales sont différentes d'un pays à l'autre et que l'Allemagne ne connaît pas, par exemple, le syndicalisme d'entreprise, une des forces de la classe ouvrière française.

Alors, les solutions vers lesquelles le Congrès s'est en fin de compte dirigé et qui reviennent à une application de la loi nationale ou d'un accord entre les syndicats et le patronat ont des chances d'être retenues aussi par les auteurs de notre future Convention, d'autant plus qu'une réglementation du problème n'existe pas, en France comme en Allemagne, dans la loi sur les sociétés mais dans des textes séparés.

Il n'est pas douteux qu'une politique sociale commune aux six pays s'impose. Il est moins certain qu'elle ait, même pour partie, sa place dans une convention réglementant un type particulier de société.

Il semble que dans ce sens à la fois modeste et ambitieux, le Congrès de Deauville ait atteint les buts qu'il s'était fixés.

Pour qu'une entreprise aussi complexe que la mise en place d'une société européenne puisse réussir, il y faut bien des conditions : tout d'abord, un besoin impérieux du nouvel organisme ; ensuite, une acceptation consciente de la grande majorité des intéressés ; enfin, de l'enthousiasme dans la recherche des solutions, mais de la prudence dans leur adoption.

Le Barreau de Paris a montré qu'il voulait et qu'il pouvait participer à la réunion de ces conditions, et par conséquent à la naissance de la Société européenne.

RESOLUTION FINALES

1^{re} Commission :
« Droits au Titre et au Statut
de la Société Européenne »

Rapporteur : M^e Claude LUSSAN,
Avocat à la Cour de Paris,
Dauphin de l'Ordre.

Le Congrès réuni à Deauville les 13, 14 et 15 avril 1967,
sur l'initiative de l'Ordre des Avocats à la Cour de Paris,

Emet le vœu :

1. d'encourager et de faciliter la promotion d'une société de type européen en vue de stimuler l'activité économique des pays de la Communauté,
2. de réserver le titre et le statut de Société Européenne à une seule forme d'entreprise, la société anonyme,
3. de faciliter l'accès de la société de type européen aux entreprises de moyenne importance,

4. d'écarter toute condition de stage préalable qui aurait pour effet de réserver aux seules personnes morales le droit de créer une société de type européen,
5. d'exiger de toute société, adoptant ce statut, un rattachement à la Communauté Européenne en lui imposant l'établissement d'un siège social réel dans les pays de la Communauté.

2^e Commission :
« Naissance de la personne morale »

Rapporteur : M^e Solange REGLADE,
Avocat à la Cour de Paris,
Membre du Conseil de l'Ordre.

1. La constitution de la société européenne doit être soumise à un contrôle préalable sur les conditions de la légalité de la constitution par une autorité judiciaire.
2. La publicité de la constitution de la société européenne et des modifications statutaires doit se faire par immatriculation de la société européenne :
 - à un registre tenu par un service communautaire,
 - à titre complémentaire, par immatriculation à un registre national et par insertion dans des journaux en tous lieux où la société a son siège social et des succursales, agences ou établissements.
 - Ces formalités de publicité doivent aussi être exigées pour les noms des représentants de la société européenne et pour les bilans et comptes d'exploitation.
3. a. La personnalité morale doit être reconnue à la société européenne lors de son immatriculation au registre européen des sociétés.
b. Les obligations et la responsabilité des fondateurs doivent être régies par le droit communautaire alors que la société européenne ne serait pas définitivement constituée et du seul fait que les fondateurs auraient manifesté dès l'origine leur intention de constituer une société européenne.

3^e Commission :
« Problèmes de droit social
liés à la Société Européenne »

Rapporteur : M^e Louis PETTITI,
Avocat à la Cour de Paris.

Considérant que la co-gestion sous diverses formes existe dans le Droit d'un des États de la Communauté à l'exclusion des autres ; que cela à soi seul, constitue un obstacle à la constitution d'une société de type ou de droit européen ; que des solutions doivent donc être recherchées sans que celles-ci puissent préjuger de la valeur de cette politique sociale ;

Estime que la solution la plus simple consisterait, dans ces conditions, à différencier le régime en prévoyant la co-gestion dans les seules sociétés où une importante fraction du personnel ou des établissements, se trouve située sur le territoire d'un Etat qui consacre déjà la co-gestion dans sa législation ;

Que cette règle européenne pourrait au demeurant, soit procéder par préférence à la législation nationale du pays considéré, soit résulter de l'élaboration d'une formule spécifiquement européenne de co-gestion, sans qu'il soit actuellement possible d'opter pour l'une ou l'autre procédure.

... mais déclare souhaitable que des études soient d'ores et déjà entreprises, études portant sur les différentes formules de participation de personnel à la gestion de la Société Européenne, soit sous forme institutionnelle, soit par voie de négociations collectives.

4^e Commission :
« Unité d'interprétation »

Rapporteur : M^e Fernand Charles JEANTET,
Avocat à la Cour.

1. L'interprétation des règles propres aux sociétés de type européen doit être soumise à une procédure qui assure son unité dans tous les états membres de la C.E.E.
2. Une garantie essentielle de cette unité d'interprétation consiste à réserver, à une juridiction spécialisée, compétence exclusive pour connaître les questions d'interprétation que ces règles peuvent provoquer.
3. Une solution intéressante de ce problème de procédure a été suggérée au Congrès par sa 4^e Commission. Elle consiste à instituer, dans la Cour Suprême compétence de chacun des Etats Membres, une Chambre spécialisée, composée de magistrats délégués par la Cour Suprême de chacun des Etats Membres, de sorte que les mêmes personnes étant déléguées par chacune des six Cours Suprêmes, l'unité de fait serait réalisée ; les décisions ainsi rendues s'insérant toutefois chaque fois dans la procédure propre à chaque ordre juridique national.
Toutefois, le Congrès estime compte tenu des coïncidences de fait et de délicates solutions de procédure que la proposition de la 4^e Commission suppose acquise, qu'il est plus simple de tirer complètement les conséquences logiques du système ainsi proposé et de confier à une juridiction unique, commune aux Etats Membres, la connaissance exclusive des questions d'interprétation du droit propre aux sociétés de type européen. Cette juridiction pourrait être rattachée à la Cour de Justice des Communautés.
4. La compétence de cette juridiction sera uniquement une compétence d'interprétation des règles régissant des sociétés européennes, la question devant faire l'objet d'une demande d'interprétation dès lors que la juridiction nationale saisie du litige est appelée à statuer en dernier ressort sur le fond.
5. Les questions de droit des sociétés de type européen ainsi soulevées, seront tranchées par application du traité conclu à cet effet par les hautes parties contractantes et, si cela est nécessaire, des principes communs du droit des sociétés des Etats Membres et, à défaut, de la manière que la haute juridiction ainsi instituée, jugera la plus conforme aux objectifs du traité et de la Communauté Economique Européenne.

A paraître dans le prochain numéro : « La Société (Commerciale) européenne, état des travaux ».

LES RÈGLES DE LA CONCURRENCE AU SEIN DE LA C.E.E.

(ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ARTICLES 85 à 94 DU TRAITÉ)

Arved DERINGER

Avocat à Bonn

Avec la collaboration de :

André ARMENGAUD, Ingénieur-Conseil en Propriété Industrielle, Paris.

Léon DABIN, Professeur à l'Université de Liège.

D^r Dieter ECKERT, Conseiller au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale à Bonn.

Charley del MARMOL, Professeur à l'Université de Liège.

Eugenio MINOLI, Avocat, Professeur à l'Université de Modène.

Henri MONNERAY, Docteur en Droit, Avocat à la Cour de Paris.

Renzo MORERA, Avocat à Rome.

D^r Claus TESSIN, Avocat à Bonn.

D^r H. W. WERTHEIMER, Conseiller juridique et économique à Eindhoven.

D^r Heinrich WEYER, Fonctionnaire au Bureau des Cartels de l'Allemagne Fédérale, Berlin.

C. — ARTICLE 90 PARAGRAPHE 2 (suite)

II. — SIGNIFICATION JURIDIQUE DE LA DISPOSITION.

88. — Les entreprises tombant sous le coup de l'art. 90, parag. 2, « sont soumises aux règles du présent Traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement, en droit ou en fait, de la mission particulière qui leur a été impartie ». Malgré la rédaction positive « sont soumises aux règles ... », l'importance de l'art. 90, parag. 2, phrase 1 (pour la phrase 2, conf. rem. 97-101) consiste précisément en ce qu'il limite la portée des règles de ce Traité pour ces entreprises. Il aurait également pu être conçu en ces termes : « Ne sont pas soumises aux règles, dans la limite où ». Cependant, la rédaction positive du Traité établit encore une fois d'une façon explicitement claire que les règles du Traité et, en particulier, les règles de concurrence sont également valables pour les entreprises chargées d'une mission dépendant du domaine public. Cette précision était opportune, car il n'est nullement accepté communément dans les Etats-Membres que l'exécution de missions publiques, si elle se situe dans le domaine économique, devait, par exemple, également être soumise aux règles de concurrence dans la mesure où le caractère particulier de la mission en question le permet (voir ci-dessus, remarque 3).

89. — D'après cela, l'art. 90, parag. 2 crée une exception légale (rapport du groupe de travail du Nederlandse Vereniging voor Europees, S.E.W. Oct./Nov. 1963, p. 578) aux règles du Traité, et, plus précisément, à toutes les règles, non seulement aux règles de concurrence des art. 85 à 94. Des entreprises comme des Etats peuvent invoquer cette exception (v. *Gamm*, p. 45), sans qu'il soit besoin d'une décision particulière et même préalable de la Commission (75).

Si les conditions de l'exception existent, ainsi un état de faits qui, autrement, irait à l'encontre du Traité, est

licite et — par exemple, dans le cas de l'art. 85, parag. 1 — valable en droit civil. L'exception est cependant limitée dans deux directions : elle ne vaut que dans la limite où l'application des règles ne fait pas échec (remarque 90). à l'accomplissement de la mission particulière de l'entreprise concernée, et elle trouve une limite absolue dans l'intérêt prépondérant de la Communauté (phrase 2, conf. remarque 97-101).

90. — Cependant, par l'art. 90, parag. 2, les entreprises en question ne sont pas exonérées d'une façon générale ni en tant que telles, ni en vertu de la mission particulière qui leur a été conférée. L'exception ne vaut, par contre, que pour la mission particulière comportant un intérêt général (dont le contenu provient en détail, de l'acte de concession ; conf. remarques 79 et 80), et pour celle-ci également, que dans les limites dans lesquelles l'application de chacune des dispositions du Traité, contre lesquelles un état de faits va éventuellement à l'encontre, aurait empêché l'accomplissement de la mission.

91. — Cela signifie, par exemple pour les monopoles fiscaux, qu'ils ne sont dispensés par l'art. 90, parag. 2, qu'en ce qui concerne leur mission fiscale, procurer des recettes à l'Etat, et non, par contre, pour ce qui est de leurs devoirs complémentaires en tant que monopoles commerciaux (*Schilling*, DB 61, 697). C'est pourquoi, un mono-

(75) Aussi, par exemple, les Tribunaux nationaux également et même les autorités nationales, peuvent décider si un contrat de cartel fait exception à l'interdiction de l'art. 85, parag. 1 à cause de l'art. 90, parag. 2, et est valable pour cette raison, autant qu'ils sont compétents selon l'art. 9, parag. 3 du Règlement n° 17 pour l'application de l'art. 85, parag. 1. Du paragraphe 3 de l'article 90, non plus, il ne ressort aucune compétence exclusive de la Commission (conf. la rédaction semblable dans l'art. 89) bien que l'art. 90, parag. 2 contient une série de critères (intérêt de la Communauté !) qui, au fond, ne peuvent être interprétés que du point de vue de la politique de la Communauté.

pole de tabacs ou d'alcools peut, avant comme après, établir ses taxes, comme cela semble nécessaire dans l'intérêt des recettes de l'Etat-Membre. Mais, il ne doit à la longue (en ce qui concerne les relations entre les articles 90 et 37 pour les restrictions existantes, conf. remarque 87), ni faire de discrimination ni, par exemple, selon des points de vue nationaux, ni pour des raisons de concurrence (art. 86, lettre c), ni raidir les circuits de vente par des contrats de débouchés.

92. — La signification de l'expression « faire échec en droit ou en fait » ne peut être expliquée que pour chaque cas particulier. Le préfixe allemand « ver » (verhindert), et plus fort encore le terme français « faire échec » (*Franceschelli*, Rapport Italien, p. 3), montrent qu'une simple aggravation ou entrave apportée à l'activité de l'entreprise en question ne suffit pas. Bien plus, la réalisation de la mission particulière conférée doit être rendue impossible en droit ou en fait. Cela ne devrait être le cas que lorsqu'il n'y a pour l'entreprise aucun autre moyen techniquement possible ou juridiquement et économiquement exigible pour accomplir sa mission sans violer le Traité.

Cependant, appartient aux dispositions dont l'application est à examiner, non seulement les interdictions stipulées aux art. 85, parag. 1 et 86, mais également la possibilité d'une « déclaration de non-application » selon l'art. 85, parag. 3. L'art. 85, parag. 1 n'empêche, en conséquence, la réalisation de la mission conférée que dans le cas où il ne peut être déclaré comme non-applicable selon l'art. 85, parag. 3. Pratiquement, les entreprises ne peuvent invoquer l'exception légale prévue par l'art. 90, parag. 2 à l'encontre de l'interdiction stipulée à l'art. 85, parag. 1, que si l'art. 85, parag. 3 a été nié auparavant (d'une opinion contraire v. Gamm, p. 45) (77).

En conséquence, les entreprises de fournitures allemandes devraient par exemple prouver ou justifier que leurs contrats ou accords tombant sous le coup du parag. 103 G.W.B. ne peuvent être autorisés selon l'art. 85, parag. 3 et qu'elles ne peuvent sans ces contrats — autant qu'ils nuisent tout de même dans un cas particulier, au commerce international (78) — accomplir leur mission déléguée (conf. remarque 82) de fourniture publique. Cette justification sera souvent difficile, mais non pas toujours impossible (d'un avis contraire *Fischerhoff*, BB 62, 785, et *Malzer*, WuW 63, 215 ; cependant, il faut tenir compte du fait qu'en cas de litige, le fardeau de la preuve de l'impossibilité de réaliser repose sur celui qui se réfère à l'exception des conditions d'application).

(77) Cela conduit à des conséquences étranges, eu égard à la notification : si l'application de l'art. 85, parag. 3 est niée, et celle de l'art. 90, parag. 2 affirmée, alors un accord est légal sans que cela nécessite une notification ; si, par contre, l'application de l'art. 85, parag. 3 est affirmée, alors, l'exception légale prévue par l'art. 90, parag. 2 ne survient pas ; l'accord n'est, pas conséquent, légalisable qu'autant que cela est possible en raison de la notification et conformément aux art. 4-6 du Règlement n° 17.

(78) Pour les objections contre l'art. 90, parag. 2, on ne tient pas compte d'une façon suffisante du fait que la majorité des contrats visés par le parag. 103 G.W.B. ne tombe point sous le coup de l'art. 85, parag. 1, puisque ces contrats ont des effets purement nationaux. Par conséquent, le problème de l'art. 90, parag. 2 du Traité ne devrait se poser, en premier lieu, pour des délimitations internationales de territoires (parag. 103, alinéa 1, chiffre 1 G.W.B.) et des contrats exclusifs de livraison (parag. 103, al. 1, chiffre 4 G.W.B.).

93. — Sous les conditions d'application de l'art. 90, parag. 2, les entreprises ne sont pas obligées d'observer les dispositions du Traité ; elles peuvent ainsi par exemple faire des discriminations pour des raisons de nationalité (Art. 7), conclure des contrats restreignant la concurrence (art. 85, parag. 1), et même exploiter de façon abusive une position dominante éventuellement existante sur le marché (art. 86). Cependant, au sujet de l'art. 86, on ne peut guère concevoir de cas où un abus est indispensable pour accomplir la mission particulière au sens de l'art. 90, parag. 2 (79).

L'exception stipulée à l'art. 90, parag. 2 est d'une importance particulière pour l'interdiction des subventions prévues aux art. 92 à 94. En principe, ces subventions des Etats à des entreprises publiques ou à des entreprises au sens de l'art. 90, parag. 2 doivent être appréciées selon les mêmes critères que ceux retenus pour les entreprises privées. Des subventions, des exonérations d'impôts ou de taxes, des exonérations de taxes parafiscales, des bonifications d'intérêts, des prises en charge de garanties à des conditions particulièrement avantageuses, des cessions d'édifices ou de terrains gratuites ou à des conditions particulièrement bon marché, des livraisons de biens ou de prestations de services à des conditions préférentielles, des prises en charge de pertes ou toute autre mesure d'effet semblable tombent, par conséquent, en principe, sous les dispositions des articles 92 à 94, que les entreprises favorisées soient des entreprises publiques, privées ou prises au sens de l'art. 90, parag. 2 du Traité (réponse de la Commission de la CEE du 30 juillet 1963 à la question écrite n° 48 du député Burghbacher, J.O. des Communautés Européennes 63, 2235 : WuW/E EV 68). Si pour une entreprise publique, les pouvoirs publics renoncent au paiement des intérêts du capital propre, ceci doit être considéré comme une subvention si « un propriétaire privé agissant selon des critères appropriés et économiques n'avait pas renoncé, dans une semblable situation, au paiement des intérêts du capital propre ou seulement dans une mesure très modeste de sorte que la renonciation des pouvoirs publics apparaisse non pas comme le résultat de considérations économiques, mais comme celui de considérations politiques » (réponse de la Commission de la CEE du 30 juillet 1963, à l'endroit cité). Ces subventions peuvent, cependant, être autorisées si elles sont attribuées à des entreprises au sens de l'art. 90, parag. 2 et si, sans ces subventions, la réalisation de leur mission particulière dont les entreprises sont chargées était mise en échec de droit ou de fait (80).

(79) Thiesing, donne un exemple, voir remarque 6 relative à l'art. 90, à savoir qu'un monopole fiscal applique des prix abusifs pour obtenir des recettes élevées au profit du budget de l'Etat.

(80) On ne peut, en tout cas, semble-t-il, considérer comme subvention le fait de rembourser à une telle entreprise des frais ou des pertes de recettes qui lui incombent en raison de la prise en charge de missions non rentables, mais nécessaires dans l'intérêt public (tarifs sociaux, tarifs pour l'encouragement de certaines régions économiques). Pour les subventions dans le domaine du transport, conf. la disposition complémentaire de l'art. 77 du Traité : « sont compatibles avec le présent Traité les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public ».

III. — RAPPORT DU PARAGRAPHE 1 AU PARAGRAPHE 2.

94. — L'art. 90 règle donc deux groupes de question fondamentalement différents : Le parag. 1 s'adresse aux Etats et leur interdit certaines mesures à l'égard d'entreprises publiques, le parag. 2, par contre, crée pour certaines entreprises « chargées » une place particulière (Oberholte, EuroWi 60, 223) une exception légale aux dispositions du Traité, et ceci également et en particulier aux règles de concurrence des art. 85 à 94. Cependant, la réponse à la question de savoir si le parag. 2 s'adresse seulement aux entreprises (ainsi *Hartmann*, p. 4), ou également aux Etats (ainsi v. *Gamm*, p. 20 et 45), dépend du destinataire visé dans le cas précis, par la disposition pour laquelle l'art. 90, parag. 2 crée une exception. Si le destinataire est également ou en premier lieu les entreprises, comme ceci est par exemple le cas des art. 85, 86 et 91, l'art. 90, parag. 2 est également valable pour elles (mais non « seulement », étant donné que les Etats-Membres doivent respecter tous les articles du Traité) en les autorisant de ne pas tenir compte de ces dispositions. La plupart des articles du Traité, par contre, ne s'adressent qu'aux Etats-Membres, tels que les art. 92 à 94 ou ceux concernant le droit d'établissement. Eu égard à ces dispositions, l'art. 90, parag. 2 ne s'adresse qu'aux Etats-Membres en les exemptant, sous certaines conditions, de respecter ces prescriptions (conf. rem. 93).

95. — Une question obscure et non traitée jusqu'à présent dans les publications spéciales est celle de savoir comment les paragraphes 1 et 2 s'influencent mutuellement ? Dans la mesure où les entreprises publiques au sens de l'art. 90, parag. 1 sont en même temps des entreprises au sens de l'art. 90, parag. 2, l'Etat, malgré l'interdiction du parag. 1 les concernant, pourra prendre des mesures contradictoires au Traité, si ces mesures restent dans le cadre du parag. 2. Car, l'art. 90, parag. 2 crée une exception à l'ensemble du Traité, y compris aux règles pour les entreprises, c'est-à-dire aussi à l'art. 90, parag. 1. Cela pourrait importer par exemple pour la fixation de prix d'achat ou de vente exagérés par l'Etat pour les monopoles fiscaux étant donné que, sans l'art. 90, parag. 2, ces mesures seraient inadmissibles selon l'art. 90, parag. 1 en rapport avec l'art. 86 (pour le rapport de l'art. 90, parag. 2 à l'art. 37, conf. ci-dessus la remarque 87).

96. — D'autre part, l'Etat peut charger des entreprises — publiques ou privées — d'une mission particulière au sens de l'art. 90, parag. 2 et les soustraire ainsi, le cas échéant, aux dispositions des articles 85 et 86. Cela serait par exemple le cas, si seulement un petit nombre d'entreprises étaient chargées de l'importation de matières premières d'importance vitale et si, à cet effet, les quantités,

les prix, les utilisations et les circuits de vente leur étaient prescrits. Ainsi, les entreprises seraient incitées à une conduite qui, en qualité de pratique concertée, irait à l'encontre de l'art. 90, parag. 1. Malgré cela, la mesure prise par l'Etat ne violerait pas l'art. 90, parag. 1, étant donné que l'exception légale stipulée à l'art. 90, parag. 2 vaut également pour le parag. 1. Il importerait donc seulement la question de savoir si l'accomplissement de la mission déléguée (approvisionnement de l'Etat en matières premières d'importance vitale) deviendrait impossible sans les dispositions sur les quantités, prix, emplois et circuits de distribution. Le devoir de la Commission, dans ce cas, ne serait que d'examiner, conformément à la procédure prévue selon l'art. 90, parag. 3, si les conditions d'application du parag. 2, et avant tout de sa seconde phrase, sont remplies (voir remarque 83 ci-dessus) et d'insister pour que cette disposition soit observée.

IV. — LE DÉVELOPPEMENT DES ÉCHANGES NE DOIT PAS ÊTRE AFFECTÉ DANS UNE MESURE CONTRAIRE À L'INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ.

97. — L'exception de l'art. 90, parag. 2, phrase 1, trouve sa limite relative au fond à la phrase 2. Au-delà de cette limite, les entreprises ne sont pas exceptées des dispositions du Traité, ce qui, dans la pratique, est important pour le recours à l'art. 90, parag. 2.

98. — « Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure ... », cela vise les échanges économiques à l'intérieur de la Communauté, les échanges avec des pays tiers n'étant visés que dans la mesure où la perturbation se fait ressentir — indirectement — sur les échanges à l'intérieur de la Communauté. L'« affectation du développement des échanges » ne peut être assimilée sans plus de façon avec l'« affectation du commerce entre Etats-Membres », qui constitue un élément de fait d'un manquement aux articles 85 à 94.

L'expression « développement des échanges » souligne spécialement le progrès, l'interpénétration croissante du commerce dans le Marché Commun. Une infraction au Traité, qui n'affecte pas du tout le développement des échanges, est protégée constamment par l'article 90, parag. 2 (*de Soto*, p. 8 ainsi que *Van der Elst* et *Salmon*, p. 8). Mais, toute affectation du ou atteinte au développement du commerce aussi légère soit-elle, ne supprime pas l'exception de l'art. 90, parag. 2 ; le développement du commerce doit plutôt être entravé d'une façon particulièrement grave, c'est-à-dire dans une mesure qui va à l'encontre de l'intérêt de la Communauté.

(à suivre)

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Nominations

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

M. SCHNIEDERS a été nommé membre du Comité Economique et Social en remplacement de M. von MANTEUFFEL, pour la durée qui reste à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 16 mai 1970.

COMITE CONSULTATIF POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE

M. HORDIJK a été nommé membre titulaire du Comité consultatif pour la formation professionnelle en remplacement de M. TJEERDSMA, pour la durée qui reste à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 18 décembre 1968.

Propositions

AGRICULTURE

★ Proposition de règlement portant modification du règlement n° 68/67/C.E.E. en ce qui concerne les mesures à appliquer par la France et par l'Italie en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968 (6 avril 1967).

Le nouveau prix indicatif du lait en France pour la campagne laitière 1967/1968 (45,88 F par kilogramme de lait contenant 3,7 % de matière grasse, départ exploitation agricole), étant applicable dès le 10 avril 1967, il est proposé de répercuter en principe ce nouveau prix sur les prix de seuil de sorte qu'au prix indicatif 1967/1968 corresponde une relation de valeur de 70,87 sur 29,13 entre la matière grasse et la matière azotée du lait.

Le Conseil a adopté ce règlement le 7 avril 1967.

★ Proposition de règlement portant prorogation du règlement n° 163/66/C.E.E. fixant les conditions de délivrance des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de l'huile d'olive (7 avril 1967).

La durée de validité de ce règlement n° 163/66/C.E.E. avait été limitée au 30 avril 1967, dans l'éventualité qu'avant cette date le Conseil arrêterait les conditions d'application de la clause de sauvegarde des articles 20 du règlement n° 136/66/C.E.E. portant organisation commune du marché des matières grasses et 6 du règlement n° 162/66/C.E.E. relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce, conditions qui pourraient comporter entre autres des dispositions concernant la délivrance des certificats d'importation.

Le Conseil n'ayant pas encore arrêté ces conditions, il

est proposé de reconduire le règlement n° 163/66/C.E.E. jusqu'au 30 juin 1967, en attendant que le Conseil arrête les dispositions en question d'ici à cette date.

Le Conseil a adopté cette proposition le 18 avril 1967.

★ Proposition modifiée d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (11 avril 1967).

★ Proposition modifiée d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (11 avril 1967).

★ Proposition modifiée d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (11 avril 1967).

Dans les propositions relatives aux secteurs des céréales, du sucre et de la viande de porc, il est prévu un régime de certificats pour les échanges avec les pays tiers.

Lors des discussions qui ont eu lieu sur ces propositions au sein des instances du Conseil, il s'est avéré que la réalisation de ce régime proposé, dès le 1^{er} juillet 1967, se heurte à des difficultés d'ordre pratique dans l'ensemble des Etats membres.

Par conséquent, la Commission a soumis les trois propositions modifiées précitées concernant l'article se référant au régime de certificats pour les échanges avec les pays tiers prévus dans les trois propositions de règlements en question.

A noter qu'en date du 5 mai 1967, la Commission a remis une nouvelle version de ces trois propositions modifiées qui en améliore la présentation.

★ Proposition de règlement portant fixation du prix de base et du prix d'achat pour les choux-fleurs (19 avril 1967).

Le Conseil a adopté ce règlement le 2 mai 1967 et a, pour la période du 1^{er} mai 1967 au 30 avril 1968, fixé les prix de base et d'achat pour les choux-fleurs aux montants suivants (unités de compte par 100 kg net) :

	Prix de base	Prix d'achat
Mai	13,5	5,4
Juin	9,8	4,0
Juillet	9,7	4,0
Août	10,1	4,1
Septembre	9,8	4,0
Octobre	8,6	3,5
Novembre	9,2	3,7
Décembre	7,7	3,1
Janvier	6,4	2,6
Février	4,1	1,7
Mars	7,2	2,9
Avril	8,3	3,4

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif à l'organisation commune du marché du riz (5 mai 1967).

Cette proposition qui vise à l'établissement d'une organisation commune du marché du riz sur base du niveau commun des prix du riz que le Conseil des Ministres avait décidé le 26 juillet 1966, comporte trois parties, à savoir, régime des prix (prix indicatifs, prix d'intervention, restitutions à la production d'amidons, etc.), régime des échanges (prélèvements, certificats d'importation et d'exportation, restitutions à l'exportation, clause de sauvegarde, etc...) et dispositions d'ordre général.

Sur le plan institutionnel cette proposition est inspirée de l'idée que toutes les mesures importantes ayant un caractère hautement politique par les incidences économiques nationales ou internationales qu'elles comportent (par exemple fixation annuelle des prix indicatifs de base), doivent relever de la compétence du Conseil et de l'Assemblée, les décisions étant arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 du Traité.

Les mesures importantes mais n'ayant pas le même caractère politique (notamment règles générales régissant les différentes dispositions d'organisation du marché, par exemple fixation des prix d'intervention) sont proposées à la décision du Conseil selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du Traité.

Pour les mesures nécessaires à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil (décisions de gestion) il est proposé de donner compétence à la Commission, soit directement (par exemple fixation des prélèvements), soit après avis du Comité de Gestion selon la procédure jusqu'à présent suivie (par exemple modalités d'application des règles relatives aux interventions sur les marchés).

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif au régime applicable aux riz et brisures de riz originaires des Etats Africains et Malais associés et des pays et territoires d'outre-mer (5 mai 1967).

Par rapport au prélèvement applicable aux importations en provenance des pays tiers, il est proposé de diminuer ce prélèvement à titre de préférences en faveur des E.A.M.A. de certains éléments forfaitaires pour le riz décortiqué, le riz paddy, le riz semi-blanchi, le riz blanchi et les brisures, dont les niveaux sont fixés en rapport avec les réductions accordées jusqu'à présent.

★ Proposition de règlement modifiant les règlements n° 23 et 158/66/C.E.E. du Conseil relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (9 mai 1967).

La présente proposition de règlement a pour objet :

1. de compléter l'annexe II du règlement n° 158/66/C.E.E. du Conseil par tous les produits pour lesquels des normes communes de qualité sont fixées (article 1^{er}) ;

2. de reporter de six mois la date du 1^{er} janvier 1968 prévue par le règlement n° 158/66/C.E.E. pour l'application des normes de qualité aux produits visés à l'annexe II du même règlement (article 2) ;

3. de prévoir des mesures visant à soumettre les produits de l'annexe I du règlement n° 158/66/C.E.E. commercialisés entre les Etats membres aux dispositions prévues en matière de contrôle par le règlement n° 23 et les dispositions prises pour son application (article 3) ;

4. d'abroger formellement, dans un souci de clarification

de la situation juridique les articles 5 et 6 du règlement n° 23 (article 4).

La première modification se justifie par la nécessité de prévoir que les produits commercialisés à l'intérieur d'un Etat membre et les produits destinés à un autre Etat membre soient soumis aux mêmes règles de normalisation afin notamment d'éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté ne soit faussée.

Quant à la deuxième, il est apparu particulièrement opportun de la retenir étant donné notamment le délai nécessaire à la mise en place des moyens techniques indispensables pour le conditionnement des produits selon les critères édictés par les normes communes de qualité.

Les deux autres modifications sont dictées par le fait que les dispositions prévues par l'article 5 du règlement n° 23 et le règlement n° 60 pris par la Commission pour fixer les modalités de contrôle de qualité des fruits et légumes faisant l'objet d'échanges intracommunautaires ne paraissent plus être conciliables avec l'organisation commune de marché, au stade définitif, que le Conseil a entendu établir en adoptant les règlements n° 158/66/C.E.E. et 159/66/C.E.E.

Il a paru indiqué cependant de prévoir pour une période transitoire, des mesures spéciales de contrôle dans les échanges intracommunautaires pour les produits pour lesquels ne s'appliquent plus le règlement n° 60 visé au paragraphe précédent et de rétablir jusqu'au 30 juin 1968, pour les neuf produits de l'annexe I du règlement n° 158/66/C.E.E., les dispositions des articles 5 et 6 du règlement n° 23.

Enfin, dans un souci de clarification de la situation juridique, il a paru souhaitable à la Commission de proposer l'abrogation formelle de l'article 5 ainsi que de l'article 6 du règlement n° 23 à partir du 1^{er} juillet 1968.

★ Communication de la Commission relative à un inventaire des aides en sylviculture (21 avril 1967).

En complément à son « Rapport et inventaire sur les aides en agriculture » en date du 25 mars 1966, la Commission a remis un inventaire des aides d'Etat en faveur de la sylviculture.

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif à la définition de l'unité de compte en matière de politique agricole commune (12 mai 1967).

Les règles concernant la politique agricole commune, ainsi que les dispositions définissant le régime applicable à certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles exigent au stade du marché unique une définition de l'unité de compte dans lesquelles il convient d'exprimer les sommes qui doivent, le cas échéant, être traduites en monnaies nationales des Etats membres par application du taux de change correspondant à la parité officielle de ces monnaies.

En ce qui concerne le choix d'une formule d'unité de compte pour la fixation des prix agricoles, la Commission propose d'opter pour une unité de compte dont les caractéristiques sont plus proches de l'unité de compte « UEP » que l'unité de compte « pondérée » en cherchant un moyen terme entre :

— d'une part, la stabilité de l'unité de compte « UEP » lorsqu'elle pourrait se révéler trop rigoureuse,

— et d'autre part, l'instabilité découlant de l'automatisme de l'unité de compte « pondérée » qui pourrait être

une source de perturbations et de troubles dans le fonctionnement de la politique agricole commune. En effet, cet automatisme implique que des changements de prix et revenus agricoles, en monnaies nationales, dans tous les Etats membres, se produisent alors qu'un seul d'entre eux aurait modifié la parité de sa monnaie.

A cet effet, la proposition de la Commission prévoit les règles suivantes :

a) La valeur de l'unité de compte, en dehors d'événements monétaires exceptionnels, spécifiquement désignés, demeurera inchangée; ce principe implique que, en cas de modification de la parité de la monnaie d'un Etat membre ou d'une minorité d'Etats membres, les prix agricoles, en monnaies nationales, devraient être modifiés seulement dans les Etats membres dont la monnaie voit sa parité modifiée.

b) La valeur de l'unité de compte sera modifiée, de plein droit, dans l'hypothèse où l'un des événements suivants se produiraient :

- modification simultanée et uniforme de la parité de la monnaie de tous les Etats membres;

- modification simultanée, et dans le même sens, mais différenciée, de la parité des monnaies de tous les Etats membres.

Dans la première hypothèse, la valeur de l'unité de compte serait modifiée dans le même sens et dans la même proportion que la modification de parité des monnaies des Etats membres; dans la seconde, la modification de la valeur de l'unité de compte se ferait dans le même sens et dans une proportion égale à celle de la monnaie la moins modifiée.

c) Si plusieurs Etats membres modifient la parité de leur monnaie de façon simultanée, la valeur de l'unité de compte pourra être modifiée par le Conseil, statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission.

De telles règles paraissent à la Commission comme susceptibles de limiter au maximum les brusques changements de prix en monnaies nationales des Etats membres en cas de changement de parité de l'une ou plusieurs de ces monnaies.

REGIMES DES ECHANGES

★ Proposition d'un règlement du Conseil fixant le régime transitoire applicable aux marchandises relevant du règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil, du 27 octobre 1966, qui, exportées d'un Etat membre à destination d'un autre Etat membre avant la date à laquelle le régime d'imposition prévu à l'article 3 dudit règlement leur devient applicable, sont mises en libre pratique dans l'Etat membre importateur postérieurement à cette date (20 avril 1967).

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant suspension temporaire de l'application de l'article 14 et modification de l'article 18 du règlement 160/66/C.E.E. du 27 octobre 1966 (25 avril 1967).

DROIT D'ETABLISSEMENT

★ Proposition d'une directive du Conseil concernant la réalisation de la liberté d'établissement pour les activités non salariées de distribution de films (2 mai 1967).

Cette proposition a été élaborée en application de l'article 54, paragraphe 2 du Traité et en conformité avec le titre IV-E du Programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement.

AFFAIRES SOCIALES

★ Proposition d'un règlement du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

★ Proposition d'une directive du Conseil relative à la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des travailleurs des Etats membres et de leur famille à l'intérieur de la Communauté (7 avril 1967).

Comme les règlements n° 15 et n° 38/64 et les directives qui les accompagnent, les nouvelles propositions de règlement et de directive sont fondées sur les articles 48 et 49 du Traité. Ils tiennent compte à la fois de la progression de l'intégration économique européenne et des caractéristiques propres de la libre circulation des travailleurs. Deux étapes ont été franchies.

La première étape, régie par le règlement n° 15 adopté par le Conseil le 16 août 1961, s'étend du 1^{er} septembre 1961 au 30 avril 1964. Ces premières mesures permirent d'entamer de façon souple le processus de libération des mouvements de main-d'œuvre à l'intérieur de la Communauté et constituèrent un sondage concret des obstacles à surmonter et de leur portée réelle. En outre, elles eurent l'effet, notamment par l'institution du Comité consultatif, du Comité technique et de certains mécanismes de compensation, de favoriser la connaissance réciproque et la collaboration des administrations nationales du travail entre elles et avec la Commission, ainsi que la participation directe des partenaires sociaux aux travaux de la Commission dans ce domaine.

La deuxième étape, régie par le règlement n° 38/64 adopté par le Conseil le 25 mars 1964, a commencé le 1^{er} mai 1964 et elle est encore en cours. Il s'agit d'une étape-clef puisque, se fondant sur le résultat des premières mesures, elle a permis à la Communauté d'abandonner la règle de la priorité du marché du travail national, d'éliminer de nombreux obstacles et d'étendre, dans une large mesure, l'égalité de traitement; en outre, la collaboration entre les administrations nationales, les partenaires sociaux et la Commission a été poursuivie.

Les nouvelles dispositions que la Commission propose au Conseil devraient parachever ce dispositif juridique en supprimant les dernières discriminations encore existantes et en établissant des mécanismes qui assurent une mise en contact et une compensation des plus efficaces et rapides.

Le projet de règlement comprend :

- une première partie relative à l'emploi des travailleurs et à leur famille ainsi qu'à l'égalité de traitement;
- une deuxième partie relative à la mise en contact et à la compensation des offres et des demandes d'emploi;

- une troisième partie concernant les organismes chargés d'assurer une collaboration étroite entre les Etats membres en matière d'emploi et de libre circulation des travailleurs;

- une quatrième partie relative aux dispositions transitoires et finales.

Le projet de directive comprend une série d'articles qui fixent les mesures à prendre dans le domaine des procédures et pratiques administratives relatives au déplacement et au séjour des travailleurs et de leurs familles.

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

Missions de pays tiers

M. Fuad Nazir, a été accrédité comme Chef de la Mission de l'Arabie Séoudite auprès de la Communauté Economique Européenne.

Sir Lalita Rajapakse a été accrédité comme Chef de la Mission de Ceylan auprès de la Communauté Economique Européenne, en remplacement de M. G.-P. Malalasekera.

M. Charles Poaty a été accrédité en qualité de Chef de la Représentation de la République du Congo (Brazzaville) auprès de la Communauté Economique Européenne en remplacement de M. Nicolas Mondjo.

M. Herbert Hutt a été accrédité comme Chef de la Mission de Costa Rica auprès de la Communauté Economique Européenne, en remplacement de M. G.-A. Perez.

M. Cyrille Faboumy a été accrédité en qualité de Chef de la Représentation de la République du Dahomey auprès de la Communauté Economique Européenne, en remplacement de M. Emile Poisson.

Liban

Le Groupe mixte de coopération technique, institué en vertu de l'accord commercial et de coopération technique entre la Communauté Economique Européenne et les Etats membres d'une part, et la République libanaise d'autre part, a tenu sa deuxième réunion à Bruxelles, le 7 avril 1967.

Grèce

Le Conseil d'Association C.E.E.-Grèce a tenu sa 24^e session, au niveau ministériel, le mercredi 12 avril 1967, à 15 h. 30, au Palais des Congrès, à Bruxelles, sous la présidence de M. P. Pipinelis, ministre de la Coopération Economique du Royaume de Grèce, qui présidait également la délégation hellénique.

La délégation de la Communauté était conduite par M. R. Van Elslande, ministre des Affaires européennes du Royaume de Belgique et Président en exercice du Conseil de la C.E.E.

Cette session a été consacrée principalement à l'examen du problème de l'harmonisation des politiques agricoles de la Communauté et de la Grèce sur base d'un rapport préparé à ce sujet par le Comité d'Association.

Danemark

M. Tyge Dahlgaard, ministre du Commerce et de l'Intégration Européenne du Gouvernement du Royaume de

Danemark, a adressé le 11 mai 1967 à M. Renaat Van Elslande, ministre des Affaires Européennes du Royaume de Belgique et Président en exercice du Conseil de la Communauté Economique Européenne, une lettre par laquelle se référant à l'article 237 du Traité de Rome, il a demandé que le Danemark soit admis dans la Communauté Economique Européenne en qualité de membre.

Irlande

M. Jack Lynch, premier ministre du Gouvernement de la République de l'Irlande, a adressé, le 10 mai 1967, à M. Renaat Van Elslande, ministre des Affaires Européennes du Royaume de Belgique et président en exercice du Conseil de la Communauté Economique Européenne, une lettre par laquelle, se référant à sa demande en date du 31 juillet 1961, son gouvernement sollicite l'ouverture de négociations en vue de l'adhésion de l'Irlande à la C.E.E., au titre de l'article 237 du Traité de Rome.

Royaume-Uni

M. Harold Wilson, premier ministre du Gouvernement de Sa Majesté du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, a adressé le 10 mai 1967 à M. Renaat Van Elslande, ministre des Affaires Européennes du Royaume de Belgique et Président en exercice du Conseil de la Communauté Economique Européenne, une lettre par laquelle il l'informe que le Royaume-Uni pose sa candidature à la Communauté Economique Européenne, en vertu de l'article 237 du Traité de Rome.

Turquie

Le Conseil d'Association C.E.E.-Turquie a tenu sa 5^e session au niveau ministériel, le mardi 16 mai 1967, à 16 h., au Palais des Congrès à Bruxelles, sous la présidence de M. Süleyman Demirel, premier ministre de la République de Turquie, qui a rendu à cette date une visite officielle à la Communauté Economique Européenne accompagné du ministre des Affaires étrangères et du ministre du Travail. En présidant personnellement le Conseil d'Association, le premier ministre de Turquie a entendu manifester l'importance que son pays attache à son association au Marché Commun.

La délégation de la Communauté a été conduite par M. Renaat Van Elslande, ministre des Affaires Européennes du Royaume de Belgique et Président en exercice du Conseil de la C.E.E.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Dépouillement du n° 66 du 7 avril 1967 au n° 92 du 17 mai 1967).

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement n° 71/67/C.E.E. du Conseil, du 7 avril 1967, modifiant le règlement n° 68/67/C.E.E. en ce qui concerne

les mesures à appliquer par la France et par l'Italie en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne laitière 1967/1968 (67, p. 1261/67).

Règlement n° 78/67/C.E.E. du Conseil, du 18 avril 1967,

portant prorogation du règlement n° 163/66/C.E.E. fixant les conditions de délivrance des **certificats d'importation et d'exportation** dans le secteur de l'huile d'olive (77, p. 1417/67).

Règlement n° 80/67/C.E.E. du Conseil, du 18 avril 1967, modifiant la liste des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (81, p. 1593/67).

Règlement n° 81/67/C.E.E. du Conseil, du 18 avril 1967, portant assimilation de certains produits agricoles utilisés pour la fabrication de marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil à des produits de base ou à des produits issus de leur transformation (81, p. 1594/67).

Règlement n° 82/67/C.E.E. du Conseil, du 18 avril 1967, différant l'application des dispositions du règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil en ce qui concerne les marchandises relevant des positions 35.01 A et 35.01 C du tarif douanier commun (81, p. 1596/67).

Règlement n° 83/67/C.E.E. du Conseil, du 18 avril 1967, portant établissement des spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil et déterminant les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités de produits de base considérés comme étant entrés dans leur fabrication (81, p. 1597/67).

Règlement n° 89/67/C.E.E. du Conseil, du 2 mai 1967, fixant le **prix de base** et le **prix d'achat** pour les **choux-fleurs** (88, p. 1733/67).

Règlement n° 90/67/C.E.E. du Conseil, du 8 mai 1967, relatif à des **mesures transitoires** en vue de l'application des **prix communs** dans le secteur des **céréales** (89, p. 1749/67).

Règlement n° 92/67/C.E.E. du Conseil, du 2 mai 1967, relatif à l'application du régime d'imposition prévu à l'article 3 du règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil (90, p. 1765/67).

RESOLUTIONS.

Résolution n° 67/279/C.E.E. du Conseil, du 18 avril 1967, modifiant la liste des marchandises annexée à la résolution du Conseil du 27 octobre 1966 relative à la responsabilité financière de la Communauté pour les produits agricoles de base transformés en marchandises hors annexe II, exportées vers les pays tiers (81, p. 1631/67).

DIRECTIVES.

Première directive n° 67/227/C.E.E. du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux **taxes sur le chiffre d'affaires** (71, p. 1301/67).

Deuxième directive n° 67/228/C.E.E. du Conseil, du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux **taxes sur le chiffre d'affaires**. Structure et modalités d'application du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (71, p. 1303/67).

DECISIONS.

Décision n° 67/250/C.E.E. du Conseil, du 11 avril 1967, portant **suspension totale** du droit du **tarif douanier commun** applicable aux anchois (*Engraulis s.p.p.*), salés

ou en saumure, présentés en baril ou autres récipients d'un poids unitaire minimum de 10 kg, de la position ex 03.02 A-1 c) 2 (74, p. 1354/67).

Décision n° 67/251/C.E.E. du Conseil, du 11 avril 1967, concernant les **concessions tarifaires** et les droits de douane applicables aux importations de certains produits originaires des **Etats-Unis d'Amérique** (74, p. 1355/67).

Décision n° 67/252/C.E.E. du 11 avril 1967, des représentants des gouvernements des Etats membres portant application intégrale des taux du **tarif douanier commun** aux importations de certains produits originaires des **Etats-Unis d'Amérique** (74, p. 1356/67).

Décision n° 67/278/C.E.E. du Conseil, du 18 avril 1967, relative à l'application aux départements français d'outre-mer du règlement n° 160/66/C.E.E. du Conseil portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (81, p. 1630/67).

Décision n° 67/297/C.E.E. du Conseil, du 2 mai 1967, portant **suspension totale** du droit du **tarif douanier commun** applicable aux fils simples de polytétrafluoroéthylène de la position ex 51.01 A (89, p. 1756/67).

COMMISSION

REGLEMENTS.

Règlement n° 72/67/C.E.E. de la Commission, du 10 avril 1967, portant prorogation du règlement n° 116/65/C.E.E. concernant la durée de validité du montant de la **restitution** applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains **produits laitiers** conservés vers les pays tiers (69, p. 1273/67).

Règlement n° 73/67/C.E.E. de la Commission, du 12 avril 1967, fixant les coefficients forfaitaires applicables à certains produits du secteur de la **viande de volaille** pour le calcul des **restitutions** à l'exportation vers les **pays tiers** pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965 (72, p. 1317/67).

Règlement n° 74/67/C.E.E. de la Commission, du 13 avril 1967, portant fixation des **prélèvements** dans le secteur de l'**huile d'olive** (72, p. 1318/67).

Règlement n° 75/67/C.E.E. de la Commission, du 17 avril 1967, tendant à éviter les **détournements de trafic** pouvant résulter de la hausse des prix de seuil du **riz** dans les Etats membres non producteurs le 1^{er} mai 1967 (75, p. 1361/67).

Règlement n° 76/67/C.E.E. de la Commission, du 18 avril 1967, modifiant le **montant supplémentaire** pour les **œufs** en coquille de volailles de basse-cour (75, p. 1362/67).

Règlement, n° 77/67/C.E.E. de la Commission, du 18 avril 1967, supprimant le **montant supplémentaire** pour les **pintades abattues** (75, p. 1364/67).

Règlement n° 79/67/C.E.E. de la Commission, du 25 avril 1967, fixant des coefficients forfaitaires applicables à certains produits laitiers pour le calcul des **restitutions** à l'exportation vers les **pays tiers** pour la période du 1^{er} novembre 1964 au 30 juin 1966 (80, p. 1571/67).

Règlement n° 84/67/C.E.E. de la Commission, du 26 avril 1967, portant fixation des **prix de référence** pour les **prunes** (83, p. 1660/67).

Règlement n° 85/67/C.E.E. de la Commission du 26 avril 1967, portant fixation des **prix de référence** pour les **pêches** (83, p. 1661/67).

Règlement n° 86/67/C.E.E. de la Commission, du 26 avril 1967, portant fixation des **prix de référence** pour les tomates de plein air (83, p. 1663/67).

Règlement n° 87/67/C.E.E. de la Commission, du 26 avril 1967, portant fixation des **prix de référence** pour les cerises (83, p. 1664/67).

Règlement n° 88/67/C.E.E. de la Commission, du 27 avril 1967, portant fixation des **prélèvements** dans le secteur de l'huile d'olive (83, p. 1665/67).

Règlement n° 91/67/C.E.E. de la Commission, du 8 mai 1967, portant abrogation du règlement n° 39/67/C.E.E. relatif à la fixation à l'avance du **prélèvement** et de la **restitution** pour certains produits dans le secteur des céréales (89, p. 1755/67).

Règlement n° 93/67/C.E.E. de la Commission, du 3 mai 1967, portant les premières dispositions sur le **contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés** à l'intérieur de la Communauté (90, p. 1766/67).

Règlement n° 94/67/C.E.E. de la Commission, du 10 mai 1967, portant fixation des coefficients d'adaptation à appliquer au **prix d'achat** prévu pour les **choux-fleurs** par le règlement n° 89/67/C.E.E. du Conseil (90, p. 1768/67).

Règlement n° 95/67/C.E.E. de la Commission, du 10 mai 1967, fixant la liste des **marchés représentatifs** à la production pour les **choux-fleurs** (90, p. 1769/67).

Règlement n° 96/67/C.E.E. de la Commission, du 11 mai 1967, portant fixation des **prélèvements** dans le secteur de l'huile d'olive (91, p. 1775/67).

DECISIONS.

Décision n° 67/213/C.E.E. de la Commission, du 22 mars 1967, portant modification de sa décision du 6 juillet 1966 autorisant la République italienne à adopter des **mesures de sauvegarde** pour le **plomb** et le **zing brut** (68, p. 1266/67).

Décision n° 67/217/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, relative à la modification de certaines **aides** accordées par le royaume des Pays-Bas à la **transformation de certaines céréales** en marchandises destinées à la consommation humaine (69, p. 1275/67).

Décision n° 67/218/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, relative à la modification de l'**aide** accordée par la République fédérale d'Allemagne à la **transformation de blé dur** en marchandises destinées à la consommation humaine (69, p. 1277/67).

Décision n° 67/220/C.E.E. de la Commission, du 29 mars 1967, portant détermination de la moyenne des **prix C.A.F.** et des **prix franco frontière** des céréales et des brisures de **riz** pour le mois d'avril 1967 (70, p. 1281/67).

Décision n° 67/221/C.E.E. de la Commission, du 22 mars 1967, portant octroi à la République fédérale d'Allemagne d'un **contingent tarifaire** pour les lieux noirs, simplement salés, destinés à la conserverie (70, p. 1286/67).

Décision n° 67/222/C.E.E. de la Commission, du 22 mars 1967, relative à la fixation des moyennes arithmétiques des **prélèvements agricoles** envers les pays tiers servant de base pour le **calcul du prélèvement compensateur** institué en vertu de l'article 10 du traité (70, p. 1288/67).

Décision n° 67/223/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, autorisant la République française à exclure du **traitement communautaire**, à partir du 1^{er} mai 1967, les aux originaires des pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (70, p. 1292/67).

Décision n° 67/224/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, portant modification de l'article 9 paragraphe 1 de sa décision du 14 octobre 1963 relative à la **circulation des marchandises** obtenues dans un Etat membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, dans l'Etat membre de fabrication, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables ou qui ont bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de droits ou taxes (70, p. 1294/67).

Décision n° 67/225/C.E.E. de la Commission, du 31 mars 1967, portant fixation du maximum des **montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers** en provenance des Pays-Bas et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas (70, p. 1295/67).

Décision n° 67/226/C.E.E. de la Commission, du 31 mars 1967, portant fixation du maximum des **montants compensatoires à l'exportation du beurre** en provenance du grand-duché de Luxembourg et du montant de la subvention à l'importation du beurre au Luxembourg (70, p. 1298/67).

Décision n° 67/229/C.E.E. de la Commission, du 21 mars 1967, portant octroi à la République fédérale d'Allemagne d'un **contingent tarifaire** pour les chanterelles (72, p. 1320/67).

Décision n° 67/230/C.E.E. de la Commission, du 21 mars 1967, portant octroi à la République fédérale d'Allemagne d'un **contingent tarifaire** pour les myrtilles (72, p. 1322/67).

Décision n° 67/231/C.E.E. de la Commission, du 21 mars 1967, portant octroi d'un **contingent tarifaire** au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour certaines espèces de crabes et crevettes (72, p. 1325/67).

Décision n° 67/232/C.E.E. de la Commission, du 21 mars 1967, portant octroi d'un **contingent tarifaire** à la République italienne pour les mélasses de cannes à sucre, destinées à la fabrication de succédanés de café (72, p. 1327/67).

Décision n° 67/233/C.E.E. de la Commission, du 22 mars 1967, portant octroi à la République fédérale d'Allemagne d'un **contingent tarifaire** pour les squalés dits « aiguillats » frais, réfrigérés ou congelés (72, p. 1329/67).

Décision n° 67/244/C.E.E. de la Commission, du 3 avril 1967, portant nouvelle modification de sa décision du 28 octobre 1966 autorisant certains Etats membres à percevoir des **taxes compensatoires** à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles en provenance des autres Etats membres, modifiée en dernier lieu par décision du 24 février 1967 (73, p. 1337/67).

Décision n° 67/245/C.E.E. de la Commission, du 4 avril 1967, autorisant la République française, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certaines « matières colorantes organiques synthétiques » de la position n° 32.05 ex A du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans d'autres Etats membres (73, p. 1339/67).

Décision n° 67/246/C.E.E. de la Commission, du 7 avril 1967, portant fixation des **prix franco frontière** pour les **échanges intracommunautaires** dans le secteur du lait et des produits laitiers (73, p. 1340/67).

Décision n° 67/256/C.E.E. de la Commission, du 14 avril 1967, portant fixation des **prix franco frontière** pour les **échanges intracommunautaires** dans le secteur du lait et des produits laitiers (77, p. 1418/67).

Décision n° 67/257/C.E.E. de la Commission, du 14 avril 1967, portant fixation des **prix franco frontière** pour les

échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers (77, p. 1425/67).

Décision n° 67/265/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Œuvre nationale des invalides de guerre (O.N.I.G.) (80, p. 1575/67).

Décision n° 67/266/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République fédérale d'Allemagne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par cinq « Ausführungsbehörden für Unfallversicherung » (80, p. 1576/67).

Décision n° 67/267/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Opera nazionale per gli invalidi di guerra » (80, p. 1578/67).

Décision n° 67/268/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto nazionale per l'assicurazione contro gli infortuni sul lavoro » (I.N.A.I.L.) (80, p. 1579/67).

Décision n° 67/269/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'« Istituto nazionale per l'addestramento ed il perfezionamento dei lavoratori dell'industria (I.N.A.P.L.I.) » (80, p. 1581/67).

Décision n° 67/270/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Fondazione Figli degli Italiani all'Estero » (80, p. 1582/67).

Décision n° 67/271/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par la « Camera di commercio, industria e agricoltura (C.C.I.A.) di Roma » (80, p. 1583/67).

Décision n° 67/272/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » (80, p. 1585/67).

Décision n° 67/273/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice de la République italienne pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministero del Lavoro e della Previdenza sociale » (80, p. 1586/67).

Décision n° 67/274/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du grand-duché du Luxembourg pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par l'Office de placement et de rééducation professionnelle des travailleurs handicapés (80, p. 1587/67).

Décision n° 67/275/C.E.E. de la Commission, du 23 mars

1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » (80, p. 1588/67).

Décision n° 67/276/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » (80, p. 1590/67).

Décision n° 67/277/C.E.E. de la Commission, du 23 mars 1967, portant octroi du concours du F.S.E. au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de réinstallation effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » (80, p. 1591/67).

Décision n° 67/284/C.E.E. de la Commission, du 19 avril 1967, portant octroi d'un contingent tarifaire supplémentaire à la République italienne pour le ferro-chrome contenant en poids 0,10 % ou moins de carbone et de 30 % exclus à 90 % inclus de chrome (85, p. 1677/67).

Décision n° 67/285/C.E.E. de la Commission, du 19 avril 1967, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République fédérale d'Allemagne pour certains fils de soie (85, p. 1679/67).

Décision n° 67/286/C.E.E. de la Commission, du 19 avril 1967, relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les voitures automobiles et leurs pièces détachées, originaires de certains pays de l'Est et transformées ou mises en libre pratique dans les autres Etats membres (85, p. 1682/67).

Décision n° 67/287/C.E.E. de la Commission, du 19 avril 1967, autorisant la République italienne, au titre de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains ferro-alliages de la position n° 73.02 G et H du tarif douanier commun, originaires des pays de l'Est et mis en libre pratique dans tous les autres Etats membres (85, p. 1683/67).

Décision n° 67/288/C.E.E. de la Commission, du 20 avril 1967, autorisant la République fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à exclure du traitement communautaire certains produits en porcelaine et en autres matières céramiques de la position ex 69.11 et 69.13 B et ex C du tarif douanier commun, originaires de la République populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres Etats membres (85, p. 1685/67).

Décision n° 67/289/C.E.E. de la Commission, du 21 avril 1967, portant fixation des prix franco frontière pour les échanges avec les pays tiers dans le secteur du lait et des produits laitiers (85, p. 1686/67).

Décision n° 67/299/C.E.E. de la Commission, du 27 avril 1967, portant prorogation de la décision du 14 avril 1965 autorisant la République italienne à exclure du traitement communautaire les piles électriques de la position 85.03 du tarif douanier commun, originaires du Japon et mises en libre pratique dans les autres Etats membres (91, p. 1777/67).

Décision n° 67/300/C.E.E. de la Commission, du 28 avril 1967, portant extension du champ d'application de sa décision du 17 juillet 1962 instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre

de la politique agricole commune, aux produits visés par le règlement n° 48/67/C.E.E. du Conseil (91, p. 1778/67).

Décision n° 67/301/C.E.E. de la Commission, du 28 avril 1967, autorisant la République française à proroger du 31 mars au 9 avril 1967 la période de **déstokage du beurre de stock privé** (91, p. 1779/67).

Décision n° 67/302/C.E.E. de la Commission, du 2 mai 1967, portant nouvelle modification de sa décision du 28 octobre 1966 autorisant certains Etats membres à percevoir des **taxes compensatoires** à l'importation de certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles en provenance des autres Etats membres (91, p. 1780/67).

RECOMMANDATIONS.

Recommandation n° 67/280/C.E.E. de la Commission, du 19 avril 1967, en vertu de l'**article 115 alinéa 1** traité, au royaume de Belgique, au royaume des Pays-Bas et au grand-duché de Luxembourg, concernant les importations de certains **ferro-alliages, originaires des pays de l'Est** (82, p. 1637/67).

AVIS.

Avis n° 67/247/C.E.E. de la Commission, du 5 avril 1967, adressé au gouvernement du grand-duché de Luxembourg, au sujet du projet de règlement grand-ducal soumettant à autorisation les **transports routiers internationaux de personnes et de choses rémunérés** (introduction de

conditions de capacité professionnelle) (73, p. 1345/67).

Avis n° 67/253/C.E.E. de la Commission, du 7 avril 1967 adressé au gouvernement de la Belgique au sujet de l'arrêté royal en matière de conditions de travail dans certains **transports routiers de voyageurs** et de l'arrêté ministériel relatif au contrôle des temps de conduite des véhicules affectés à des services d'autocar (74, p. 1357/67).

COMMUNICATIONS.

Communication n° 67/255/C.E.E. de la Commission concernant les communications des Etats membres relatives aux mesures d'application des directives du Conseil en matière de liberté d'établissement et de libre prestation des services :

- a) directive n° 64/223/C.E.E. concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités relevant du commerce de gros ;
- b) directive n° 64/224/C.E.E. concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat ;
- c) directive n° 64/222/C.E.E. relative aux modalités des mesures transitoires dans le domaine des activités du commerce de gros et des activités d'intermédiaires du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (75, p. 1369/67).

BIBLIOGRAPHIE

Les migrations de travailleurs en Europe, par P. GRANDJEAT, Conseiller Référendaire à la Cour des comptes (Paris), Détaché à l'Institut international d'Etudes Sociales. Cahiers de l'Institut international d'Etudes Sociales, n° 1, Paris, Librairie sociale et économique (octobre-décembre 1966).

L'Institut international d'études sociales créé en 1960 à Genève par le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail, constitue un centre de hautes études dans le domaine des sciences sociales et du travail, à la fois sur le plan de l'éducation — par l'organisation de cycles d'études auxquels participent des stagiaires de nombreux pays — et sur celui de la recherche. Dans ce dernier cadre, l'Institut provoque, sur des sujets d'actualité, la réunion de colloques auxquels participent d'éminents spécialistes de divers pays.

Il était nécessaire qu'une certaine publicité fût donnée à ces travaux en dehors du cadre relativement étroit des spécialistes qui y participent. L'intérêt des sciences sociales et en particulier des sciences du travail est devenu tel aujourd'hui, pour les chefs d'entreprise et les cadres de celles-ci aussi bien que pour les responsables économiques, politiques, syndicaux, etc... qu'il n'est plus possible pour aucun d'eux de les ignorer ou à tout le moins d'en rester, dans les différents domaines relevant de ces sciences, à des conceptions que l'évolution rapide du monde contemporain rend très rapidement dépassées. Aussi, doit-on saluer avec

satisfaction la naissance, à la Librairie Sociale et Economique (1), d'une nouvelle collection destinée à diffuser les travaux les plus importants de l'Institut International d'Etudes Sociales.

Le Colloque sur les migrations de travailleurs en Europe, organisé par cet Institut en octobre 1965 à Genève, et dont les discussions sont brillamment rapportées par P. Grandjeat, un des chargés de cours et de conférence de l'Institut, présentait un intérêt tout particulier qui le rendait bien digne d'inaugurer ce premier cahier. Les migrations de travailleurs en Europe, qui provoquent en particulier depuis la dernière guerre des déplacements de populations de plus en plus importants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des différents pays, constituent en effet des phénomènes qui, pour toucher de très près chacun d'entre nous, n'en ont pas moins été jusqu'à présent relativement mal étudiés, ceci d'autant plus que les défaillances statistiques sont nombreuses. Les participants au colloque sont tombés d'accord pour estimer que les statistiques actuellement utilisées ont été élaborées à une époque où les mouvements migratoires étaient plus limités et les séjours plus durables, sinon permanents. Ce n'est plus le cas aujourd'hui pour les migrations internationales des travailleurs et de leurs familles : les caractéristiques fondamentales de ces migrations étant d'être à la fois massives et temporaires, les administrations nationales ne sont plus outillées pour les suivre avec précision. En outre, l'évo-

(1) 3, rue Soufflot, Paris-5°.

lution du cadre juridique des migrations dans un sens en définitive plus libéral rend plus difficile l'élaboration de statistiques exactes et récentes.

Qu'il s'agisse des problèmes juridiques (2^e partie), des aspects économiques des migrations tant pour le pays d'émigration que pour le pays d'accueil (3^e partie) ou des problèmes sociaux (4^e partie), une large marge d'incertitudes subsiste, à l'issue des travaux du colloque, en ce qui concerne d'une part les facteurs et d'autre part les effets des migrations de travailleurs. Toutefois, sur la base notamment d'études sectorielles concernant le plus souvent, sur un plan bilatéral, un pays d'accueil et un pays d'émigration (par exemple le cas des travailleurs turcs en Allemagne), certaines conclusions valables dans la grande majorité des cas se dégagent assez clairement — bien que le rapporteur, lorsque plusieurs thèses sont en présence, ne prenne que rarement parti pour l'une d'entre elles.

Sur le plan juridique, la situation du travailleur migrant se présente aujourd'hui sous un jour plus favorable qu'avant 1945. On dénote un certain retour au libéralisme, tant dans le cadre du Traité de Rome qui a établi le principe fondamental de l'instauration progressive et irréversible de la libre circulation des travailleurs, que dans celui des accords bilatéraux avec des pays tiers (ou de la convention n° 97 de l'Organisation internationale du travail). Toutefois, la discrimination entre travailleurs nationaux et étrangers subsiste et même se renforce dans les faits : de plus en plus, la grande masse des travailleurs migrants est soumise à un régime moins favorable puisqu'elle provient pour une part croissante de pays non membres du Marché commun et qu'elle est donc soumise au régime, toujours discriminatoire en quelque manière (notamment en ce qui concerne la sécurité sociale), des accords bilatéraux.

Il ne semble d'ailleurs pas que le cadre juridique joue un rôle déterminant : ne voit-on pas le nombre des travailleurs italiens dans les autres pays de la C.E.E. diminuer depuis quatre ans, alors que leur situation juridique — par la suppression progressive des discriminations — ne cesse de s'améliorer ? En revanche, l'accord germano-turc, quoique peu favorable juridiquement aux travailleurs turcs en Allemagne, n'a pas empêché le développement d'un mouvement migratoire important. Il semble donc que le cadre juridique masque les causes véritables, qui sont d'ordre économique.

Dans le domaine économique, où sont successivement passées en revue les politiques de migrations et leur fondement, puis les avantages et les inconvénients des migrations pour le pays d'accueil et pour le pays d'immigration, les choses sont moins claires. Dans le pays d'accueil, il ne s'agit pas en définitive de savoir si la main-d'œuvre étrangère est moins coûteuse que la main-d'œuvre nationale, mais si, en l'absence de la première, le développement économique pourrait se poursuivre au même rythme. Or, l'accroissement de la productivité, ou du nombre d'heures travaillées par la main-d'œuvre nationale, ne sont pas des substituts praticables ou satisfaisants. La conclusion est que l'immigration étrangère offre, au moins dans un premier stade, un indispensable « supplément d'expansion » aux nationaux des pays d'immigration. (Elle peut cependant

être à l'origine de certains déséquilibres structurels d'ordre sectoriel, notamment en freinant les migrations internes ou en introduisant des éléments d'instabilité dans des branches parfois importantes de l'économie).

Si l'avantage économique est malgré tout incontestable pour le pays d'immigration, il n'en est pas de même pour le pays de départ, les bienfaits de l'émigration étant pour la plupart aléatoires et soumis à un certain nombre de conditions. Sur le plan individuel, l'émigration est toujours bénéfique, économiquement parlant. Sur le plan de la collectivité, les avantages certains se ramènent à un seul, la possibilité de disposer de devises étrangères. Pour le reste, tout dépend en définitive de l'usage qui sera fait de ces devises : les transferts d'économies par les migrants aux familles restées dans le pays leur donnent les moyens de satisfaire des besoins auparavant limités. L'offre étant généralement rigide, il s'agit-là d'un facteur non négligeable de hausse des prix. Par ailleurs, on doit noter que ce n'est pas la main-d'œuvre « excédentaire » qui émigre, mais souvent celle qui possède déjà une certaine qualification. A l'extrême, il peut s'agir d'un départ des travailleurs intellectuels, aux graves conséquences.

Enfin, lors du retour du migrant, à supposer que le cadre d'accueil existe, il faut aussi que sa formation professionnelle soit plus grande qu'avant son départ. Or, en ce qui concerne, par exemple les travailleurs turcs en Allemagne, une seule journée suffit à 41 % d'entre eux pour apprendre leur métier. Il est donc tout à fait raisonnable de soutenir que la politique de migration d'un pays en voie de développement devrait plutôt tendre à remplacer l'émigration massive de manœuvres par l'immigration de travailleurs étrangers hautement qualifiés.

Au risque de néo-colonialisme sur le plan des nations vient s'ajouter celui de néo-prolétariatisme sur le plan des individus. La dernière partie du Cahier éclaire de façon intéressante les problèmes sociaux, d'ordre individuel aussi bien que collectif, posés par les travailleurs migrants : différences de langues, de mœurs, de religion, de climat. Des remèdes à l'isolement existent, mais ils coûtent cher, et l'idée de créer un Fonds européen d'action sociale pour les travailleurs migrants alimenté par les contributions des Etats membres du Marché commun ou par des contributions des milieux professionnels — par analogie avec le Fonds français d'action sociale pour les travailleurs étrangers — devra encore faire son chemin avant de s'imposer. Les organisations professionnelles auront aussi leur rôle à jouer pour renforcer les aspects positifs de l'immigration au regard de la conscience collective du pays d'accueil.

Ainsi parvenu au terme d'une étude par beaucoup de points remarquables, le lecteur souhaitera à coup sûr que les prochains cahiers de l'Institut International d'Etudes Sociales soient de la même tenue (2).

Nul doute que cette publication tiendra ses promesses et qu'elle s'imposera rapidement auprès des nombreux étudiants et chercheurs qu'intéressent les sciences sociales.

C. B.

(2) Un second cahier consacré aux Problèmes du Travail issu de l'automatisme à bord des navires et dû à M. G. BONWICK, est entre temps paru.

Nous vous signalons la création des :

CAHIERS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL D'ÉTUDES SOCIALES

L'Institut international d'Études Sociales créé par l'Organisation internationale du Travail en mars 1960 se consacre à des activités d'éducation et de recherche dans le domaine du travail et des questions sociales. Ses travaux, publiés jusqu'ici en langue anglaise, le seront également désormais en français sous le titre général de « Cahiers de l'Institut international d'Études sociales », chaque cahier étant consacré à un sujet déterminé.

LES MIGRATIONS DE TRAVAILLEURS EN EUROPE :

Analyse et compte rendu des discussions du Colloque de Genève d'octobre 1965, par P. GRANDJEAT, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes (paru en octobre 1966).

LES PROBLEMES DU TRAVAIL ISSUS DE L'AUTOMATION ET DU PROGRES TECHNIQUE A BORD DES NAVIRES :

Communications du Colloque d'Elseigneur, de septembre 1965, et compte rendu par M. G. BONWICK, Capitaine au long cours (paru en janvier 1967).

LES NEGOCIATIONS COLLECTIVES DANS LES PAYS D'AFRIQUE :

La négociation collective dans les pays anglophones et dans les pays francophones ; B. C. ROBERTS et L. GREYFIE de BELLECOMBE (parution : mai 1967).

LE ROLE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Communications et compte rendu de la Conférence de Recherche de Genève (août-septembre 1964), par M. A. ROSS, Professeur à l'Université de Berkeley [Californie, Etats-Unis].

L'abonnement (4 cahiers) : France : 55 F — Etranger : 60 F.
Le cahier : France : 15 F — Etranger : 16,50 F.

LIBRAIRIE SOCIALE ET ECONOMIQUE, 3, rue Soufflot, PARIS (5^e) — C.C.P. PARIS 1738-10 — Tél. ODE 23-42

Pour le Marketing International

- Pour connaître en détail tous les fournisseurs d'un article précis
- Pour TOUT connaître sur ces Fournisseurs : organisation, usines, programme de fabrication.

consultez

KOMPASS

*Une collection de répertoires économiques
sans équivalent sur*

10 PAYS EN EUROPE

- | | |
|-------------------|------------------------------|
| ● Belgique | ● Hollande |
| ● Danemark | ● Italie |
| ● Espagne | ● Luxembourg |
| ● France | ● Suisse |
| ● Grande-Bretagne | ● Allemagne (en préparation) |

KOMPASS-FRANCE PARAIT CHAQUE ANNÉE EN SEPTEMBRE

S. N. E. I.

22, avenue Franklin D. Roosevelt -- PARIS 8^e -- Tél. 359-99-44 à 46



En 1966 nous avons accueilli à bord de nos Boeing et de nos Caravelle 2 millions et demi de passagers étrangers, ce qui représente un peu plus de la moitié de notre trafic.

Savez-vous pourquoi nous accueillons autant d'étrangers sur nos lignes ?



Réputée pour la qualité de son service et de sa cuisine, Air France, compagnie européenne leader, offre en outre à ses passagers un ensemble de services supérieurs :

Les vols les plus rapides vers les Amériques et l'Asie

Paris - Los Angeles 9 115 km : 11 h 50
 Paris - Rio de Janeiro 9 155 km : 11 h 50
 Paris - Buenos Aires 11 200 km : 14 h 55
 Paris - Tokyo 13 450 km : 18 h 50
 Tous vols en correspondance de et vers les grandes villes européennes.

Cinéma bilingue, musique privée sur tous les vols long-courriers

● Les meilleurs films internationaux en couleurs sur grand écran (en version anglaise ou française à votre choix). ● Concerts stéréophoniques ou musique haute-fidélité par écouteurs individuels.

Les vols les plus fréquents vers le continent américain

20 villes américaines sont desservies directement par Air France : au total 42 vols hebdomadaires, tous en quadriréacteurs Boeing 707.

TOUS CES AVANTAGES EXPLIQUENT POURQUOI 97,5 % DES PASSAGERS D'AIR FRANCE ONT ÉTÉ SATISFAITS EN 1966.*

Aide efficace du Welcome Service pendant tout votre séjour

Dans tous les centres de tourisme ou d'affaire, une hôtesse vous attend au "Welcome Service" de l'aéroport et de l'Agence Air France pour répondre à toute question pratique ou vous aider à résoudre tout problème imprévu.

Aide complète pour organisation de voyages spéciaux

Tarifs très réduits, conditions de séjours très avantageuses, etc. pour groupes, collectivités ou associations voyageant pour raisons professionnelles, touristiques ou touristique-professionnelles. Contactez votre Agent de Voyages ou Air France.

à votre service

AIR FRANCE

LE PLUS GRAND RÉSEAU DU MONDE

* Enquête effectuée par le Pr. Miroux auprès d'un échantillon de 15 000 voyageurs : 97,5 % des passagers se sont déclarés satisfaits ou très satisfaits ; 2,5 % peu satisfaits ou mécontents.

BANQUE NATIONALE DE PARIS

SIÈGE SOCIAL

16 Boulevard des Italiens

PARIS

Pour exploiter pleinement les possibilités que vous ouvre le MARCHÉ COMMUN, vous devez résoudre de multiples problèmes.

Nos Services COMMERCE EXTERIEUR et MARCHÉ COMMUN ont spécialement été créés pour vous y aider.

Grâce à la présence de la BANQUE NATIONALE DE PARIS dans certains pays de la C.E.E. (succursales de Bruxelles et de Sarrebruck, bureau de représentation à Francfort-sur-le-Main), et aux liaisons permanentes qu'ils entretiennent avec le réseau de ses correspondants à l'étranger, nos Services :

" COMMERCE EXTÉRIEUR et MARCHÉ COMMUN "

mettent à votre disposition une documentation abondante et constamment renouvelée. Ils vous facilitent vos prospections et vos entrées en relations. Ils vous permettent de rechercher plus sûrement et de conclure plus facilement des accords de représentation, de fabrication, de spécialisation. Enfin ils facilitent vos investissements et vos implantations dans la Communauté Européenne.

Consultez nos Services COMMERCE EXTERIEUR et MARCHÉ COMMUN.